

#### COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

# Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

La communauté urbaine Caen la mer (l''Émetteur'', la "Communauté Urbaine" ou la "Communauté Urbaine Caen la Mer'') peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le "Programme") faisant l'objet du présent document d'information (le "Document d'Information") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant et oute autre devise, calculée à leur date d'émission). Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Growth ("Euronext Growth") pourra être présentée. Euronext Growth est un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un "Système Multilatéral de Négociation"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les "Conditions Définitives"), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation et mentionneront, le cas échéant, le Système Multilatéral de Négociation concerné. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("Clearstream") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le quarantième (40eme) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (tel que ce terme est défini au chapitre "Modalités des Titres") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)Al par Moody's Public Sector Europe ("Moody's"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés dont les titres sont admis sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu. Le risque lié à un investissement sur Euronext Growth peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société dont les titres sont admis sur un marché réglementé.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de l'Émetteur (www.caenlamer.fr/finances).

# ARRANGEUR CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK

AGENTS PLACEURS PERMANENTS

BRED BANQUE POPULAIRE

CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK HSBC

CRÉDIT MUTUEL ARKEA HS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

2

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Titres") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou le(s) Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche.

Le Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date de ce document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Ni l'Émetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations ou déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à la sincérité, à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information ou déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information. Le Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs n'a examiné ni ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur pendant la durée de validité du Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE – contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres concernées comprendront un paragraphe intitulé "MiFID II - Gouvernance des Produits" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 19 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MiFID II de Gouvernance des Produits"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les

Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

MIFIR AU ROYAUME-UNI - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives concernées comprendront un paragraphe intitulé " MiFIR - Gouvernance des Produits au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018 et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MiFIR de gouvernance des Produits au Royaume-Uni tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres, tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFIR et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information est valide jusqu'au 19 octobre 2024. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Document d'Information ne sera plus valide.

# TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	14
CONSIDERATIONS IMPORTANTES	25
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	27
SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION	28
MODALITES DES TITRES	29
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	64
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR	66
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	204
UTILISATION DES FONDS	222
SOUSCRIPTION ET VENTE	223
INFORMATIONS GENERALES	226
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	229

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 29 à 63 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	Communauté Urbaine Caen la Mer.
Arrangeur:	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe et Société Générale.
	L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-après) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranche(s), soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).
Description:	Programme d'émission de titres de créance ( <i>Euro Medium Term Note Programme</i> ). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.
Montant maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Uptevia.
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Uptevia.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.
	Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche) à une même date d'émission ou à des dates

d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception

du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes.

L'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront, au moment de l'émission, les modalités spécifiques à chaque Tranche (y compris le montant nominal total de la Tranche, le prix d'émission et le premier paiement des intérêts) qui figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) prévue(s) dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "Système Multilatéral de Négociation") auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire ou financière concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons seront en circulation, l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future,

Devise:

Valeur nominale:

Rang de créance des Titres :

Maintien des Titres à leur rang :

souscrite ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur toute bourse ou tout autre marché de valeurs mobilières, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Les modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrit à l'Article 9.

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Titres peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement, parmi les options et les modalités décrites à l'Article 6.

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement optionnel" ci-avant, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6.

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts et autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité

Cas d'exigibilité anticipée :

Montant de remboursement :

**Remboursement optionnel:** 

Remboursement échelonné:

Remboursement anticipé:

Retenue à la source :

des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.

Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, le Taux d'Intérêt applicable ainsi que la méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon les Souches. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation de Périodes d'Intérêts Courus. Les Conditions Définitives concernées indiqueront toutes ces informations parmi les options et les modalités décrites à l'Article 5.

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant la dernière version des Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association Inc., ou
- (iii) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Titres à Taux Fixe:

Titres à Taux Variable :

l'EURIBOR ou le Taux CMS), ou des modes alternatifs de détermination, tels que précisés à l'Article 5, si la page fournie par le service de cotation commercial concerné est indisponible, ou

(iv) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Émetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges et/ou Coefficients Multiplicateurs éventuellement applicables. Les calculs et Périodes d'Intérêts seront définis dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois. Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro pour cent.

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) ne peut pas être déterminé par référence au Taux de Référence d'Origine indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif, ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Écart de Taux, le cas échéant, et toute Modification de l'Indice de Référence. Se référer à l'Article 5(c)(iii)(D) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui peut être converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées par décision de l'Émetteur ou automatiquement.

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

L'Émetteur aura la faculté sans le consentement des titulaires des Titres ou Coupons, d'émettre des Titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à

Cessation de l'Indice de Référence :

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Titres à Coupon Zéro:

Émissions assimilables :

l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation. Se reporter à l'Article 13.

Forme des Titres:

Les Titres pourront être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés. Se reporter à l'Article 1.

Les Titres Matérialisés seront uniquement émis au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors du territoire français.

Droit applicable et Tribunaux compétents :

Droit français.

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumise aux tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et Clearstream et Euroclear pour les Titres Matérialisés, ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Growth seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable en cas d'émission syndiquée, ou le formulaire de demande (*Application Form*) ou la lettre comptable selon le cas en cas d'émission nonsyndiquée, relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) Jour Ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou

encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s). Prix d'émission: Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Sur Euronext Growth et/ou sur un autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("Moody's"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. A la date du présent Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne financiers des marchés (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à la notation du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis.

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs

Admission aux négociations :

**Notation:** 

**Utilisation des fonds:** 

Restrictions de vente :

mobilières de 1933 (Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

#### **FACTEURS DE RISQUES**

L'Émetteur considère que les facteurs de risques suivants sont importants pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Émetteur considère être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Programme. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées figurant par ailleurs dans le Document d'Information (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers, fiscaux et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Titres particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, l'Émetteur a indiqué en premier le facteur de risque qu'il estime être le plus important, en tenant compte de la probabilité de survenance et de l'ampleur estimée de son impact négatif. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

# 1. RISQUES RELATIFS À L'ÉMETTEUR

# 1.1 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Émetteur relèvent du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Émetteur est un établissement public à coopération intercommunale et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des recettes résultant de la fiscalité locale ;
- de concours financiers de l'État : dotation globale de fonctionnement, dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, fonds national de garantie individuelle des ressources, compensations fiscales, fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle;

 les ressources péréquatrices : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et l'attribution de compensation négative.

L'évolution des recettes fiscales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors son contrôle, tels que la fluctuation des valeurs des bases fiscales en ce qui concerne les taxes sur le foncier, et des revenus des entreprises comprises dans le périmètre géographique en ce qui concerne la fiscalité économique. Les recettes fiscales représentent 55,1 % des recettes de fonctionnement de l'Émetteur. Les concours financiers de l'État et les ressources péréquatrices sont dépendantes de décisions politiques s'imposant à l'Émetteur, et représentent 23,3 % de ses recettes de fonctionnement. A périmètre constant, l'évolution des concours de l'État s'inscrit globalement en très légère baisse, dans le cadre de l'objectif de péréquation des ressources des collectivités territoriales au niveau national. Une baisse, voire une suppression (assez improbable néanmoins) de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au plus, de 58,6 millions euros (sur la base du compte administratif 2022).

Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, même s'il était prévu une évolution à la baisse des ressources allouées à l'Émetteur par l'État, ce sujet semble avoir été mis en attente pour le moment. Il peut donc être considéré comme un risque ayant une probabilité moyenne de se réaliser. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

### 1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre de l'Émetteur. Par conséquent, les Titulaires ne pourraient pas faire saisir les biens de l'Émetteur afin de se faire payer de leurs créances.

#### 1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Émetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Émetteur.

# 1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (14,72 % au 31 décembre 2022).

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2022 est de 1,69 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Émetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

# 2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

# 2.1 Risques relatifs à tous les Titres

Risques de crédit

Un investissement dans les Titres expose au risque de crédit de l'Émetteur. Le rang des Titres émis est décrit à l'Articles 3. Ainsi, les Titulaires doivent compter sur la capacité de l'Émetteur à payer tout montant dû au titre des Titres. La valeur des Titres dépendra de la solvabilité de l'Émetteur (telle qu'elle pourrait être impactée par les risques relatifs à l'Émetteur). Si la situation financière de l'Émetteur se détériore, l'impact potentiel sur les Titulaires pourrait être significatif : l'Émetteur pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de tout ou partie de ses obligations de paiement en vertu des Titres, la valeur des Titres pourrait en conséquence diminuer et les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement.

Il est précisé que l'Émetteur, qui n'est pas soumis aux procédures collectives de droit privé serait en cas d'insolvabilité soumis aux procédures propres aux collectivités territoriales (se référer au facteur de risque 1.2 (Risques juridiques liés aux voies d'exécution)).

Contrôle de légalité

Le préfet du Calvados dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par

délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces contrats, pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension.

Une fois saisi, le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation des contrats de droit privé pris en application des actes annulés.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celle-ci, constituant un acte détachable du contrat (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la Communauté Urbaine Caen la Mer de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait donc remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

#### Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer ou une demande de déféré auprès du préfet du Calvados à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un référé-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Toutefois, l'annulation d'une délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la Communauté Urbaine Caen la Mer de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référé-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

#### Modifications des Modalités

Les Titulaires seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie à l'Article 11 "Représentation des Titulaires" qui agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "Représentant") et en partie par le biais de décisions collectives des Titulaires (les "Décisions Collectives"). Les Titulaires peuvent être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités, sous réserve des limites imposées par le droit français. Les Modalités permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité et ceux qui n'auraient pas participé à, ou qui auraient rejeté une, Résolution Ecrite. Bien qu'il ne soit possible d'évaluer la probabilité que les Modalités aient besoin d'être modifiées par le biais de Décisions Collectives, si une telle Décision Collective venait à être adoptée, il est possible qu'une majorité de Titulaires adopte une décision qui viendrait modifier les Modalités de manière à nuire ou limiter les droits des Titulaires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres.

#### 2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

# 2.2.1 Risques relatifs aux taux d'intérêt

#### Titres à Coupon Zéro

L'Article 5(e) (*Titres à Coupon Zéro*) des Modalités permet l'émission de Titres à Coupon Zéro. Les variations sur les taux d'intérêt ont un impact substantiel sur la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro par rapport à la valeur de marché des titres conventionnels portant intérêt. Si les taux d'intérêt augmentent, les Titres à Coupon Zéro peuvent subir une perte de valeur plus importante que celle des titres ayant des

échéances et notations comparables. En raison de leur effet de levier, les Titres à Coupon Zéro constituent un investissement comportant un risque de perte important. En conséquence, en présence de conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres à Coupon Zéro pourraient subir des pertes plus importantes que les Titulaires de Titres à Taux Fixe ou à Taux Variable. Il est difficile d'anticiper la volatilité future des taux d'intérêt mais toute volatilité pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### Titres à Taux Fixe

L'Article 5(b) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe. Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée et pourrait potentiellement baisser le rendement. Par conséquent, la valeur de transfert des Titres pourrait être inférieure à ce qu'elle aurait pu être. La valeur de marché des Titres pourrait être significativement impactée en fonction du degré auquel le taux d'intérêt pourrait varier si un Titulaire venait à céder ses Titres sur le marché secondaire.

Les investisseurs ne seront pas en mesure de calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

L'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Le fait que le montant d'intérêt qui sera perçu ne puisse être anticipé constitue la différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues, et une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur le rendement des Titres à Taux Variable.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Si à tout moment le Taux de Référence devenait négatif, nonobstant l'existence de la Marge applicable, le taux variable effectif, composé du Taux de Référence et de la Marge applicable, pourrait devenir inférieur à la Marge applicable, étant précisé qu'en aucun cas le Taux d'Intérêt applicable ne pourra être inférieur à zéro. Le montant d'intérêt qui sera versé à toute Date de Paiement d'Intérêt peut différer du montant ayant été payé à la Date de Paiement d'Intérêt initiale ou précédente et pourrait avoir un impact négatif sur le rendement des Titres et résulter en une valeur de marché des Titres réduite si les Titulaires venaient à céder leurs Titres.

Par ailleurs, si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, tels que décrits à l'Article 5(g), leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques et en conséquence les investisseurs pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence

Conformément à l'Article 5(c)(iii) (*Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable*) et dans le cas où les Conditions Définitives prévoient que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable sera déterminé par

référence à un indice qui est considéré comme un "indice de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS ou tout autre taux qui viendrait les remplacer), les investisseurs doivent avoir conscience que ces "indices de référence" font l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entrainer des performances futures différentes des performances passées pour ces indices de référence, entrainer leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence.

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence") a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'Union Européenne d'indices de référence d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence, en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'indice de référence sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un indice de référence.

Plus largement, toute réforme internationale comme nationale, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des indices de référence, pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un indice de référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un indice de référence et au respect de ces règlementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains indices de référence (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains indices de référence ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains indices de référence ou (iii) conduire à la disparition de certains indices de référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable ou faisant référence à un indice de référence et entrainer des pertes pour les Titulaires.

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci- dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités, cela peut dans certaines circonstances, (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires, ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Écran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible qui ne serait pas représentatif de l'indice de référence initialement sélectionné. Toutes ces dispositions pourraient avoir un

impact défavorable sur la valeur de marché, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont une nouvelle fois été modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le "Règlement Modificateur"). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en attribuant à la Commission européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie règlementaire, un tel remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Est par ailleurs prolongée jusqu'à la fin de 2023 la période transitoire pour l'utilisation d'indices de référence de pays tiers. La Commission a la possibilité de prolonger à nouveau cette période jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

L'Article 5(c)(iii) (Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Variable. Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et qu'un Événement sur l'Indice de Référence survient, l'Article 5(c)(iii)(D) (Cessation de l'indice de référence) s'applique et prévoit des mesures alternatives, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités), avec ou sans l'application d'un ajustement de l'écart de taux (spread) (qui, s'il était appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Le Taux Successeur ou le Taux Alternatif pourrait avoir des antécédents de négociation très limités ou ne pas en avoir. Par conséquent, son évolution générale et/ou son interaction avec d'autres forces ou éléments du marché concerné peuvent être difficiles à déterminer ou à mesurer. Cela pourrait affecter de manière significative la performance d'un taux alternatif par rapport à la performance historique et attendue de tout autre indice de référence concerné.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été désigné ou qu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant en l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts pour la Période d'Intérêts suivante, tel que détaillé dans le facteur de risque intitulé " La réglementation et la réforme des indices de référence pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres indexés sur ou faisant référence à un indice de référence". Cette mesure alternative ultime pourrait résulter en l'application d'un taux d'intérêt fixe pour les Titres à Taux Variable.

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives pertinentes peuvent ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de Titres à Taux Variable.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura également le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

#### Titres à Taux Fixe/Taux Variable

L'Article 5(d) (*Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités permet l'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les Marges en vigueur sur les Titres à Taux Variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entrainer des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

## Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Il est difficile d'anticiper la future volatilité des prix, mais toute volatilité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. Par conséquent, les Titulaires de Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission pourraient être exposés à des pertes plus significatives par rapport aux porteurs de titres portant intérêt classiques.

# 2.2.2 Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

#### Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité par l'Émetteur

Les Modalités des Titres prévoient plusieurs cas de remboursement anticipé par l'Émetteur. Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur pourra, conformément aux stipulations de l'Article 6(i) "Remboursement, achat et options - Illégalité", rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, si dans le cadre de l'émission d'une Tranche de Titres les Conditions Définitives prévoient que les Titres sont remboursables au gré de l'Émetteur sous certaines conditions (Article 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Émetteur*)), l'Émetteur pourra décider de rembourser la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres en circulation, lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont relativement bas. L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Émetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdue, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Les Titres peuvent être soumis à un remboursement partiel anticipé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires

L'Article 6(c) (Option de remboursement au gré de l'Émetteur) et l'Article 6(d) (Option de remboursement au gré des Titulaires) prévoient des remboursements partiels. En cas de remboursement partiel des Titres d'une même souche à la main des Titulaires ou en cas de remboursement partiel des Titres Matérialisés d'une même Souche à la main de l'Émetteur, certains Titres seulement feront l'objet d'un remboursement anticipé. En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, ce remboursement partiel sera effectué par application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de tous ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal total remboursé).

En fonction du nombre ou, le cas échéant, de la proportion du montant nominal de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main de l'Émetteur ou des Titulaires, les Titres restant en circulation pourront être affectés par une perte de liquidité. L'exercice de ces options pourrait ainsi avoir un impact négatif sur les Titulaires cherchant à céder leurs Titres. Par ailleurs, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés ou en partie remboursés.

# 2.3 Risques relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder

ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire et pourrait résulter en une perte, pour ce dernier, d'une partie de son investissement.

#### Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Bien que certaines souches de Titres aient vocation à être admises aux négociations sur Euronext Growth, il n'est pas certain qu'une Tranche particulière de Titres soit ainsi admise aux négociations ou qu'un marché actif de négociation se développe. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

#### Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires ou financières peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement de principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

#### **CONSIDERATIONS IMPORTANTES**

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément à ce Document d'Information ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement des taux et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus; et
- (vi) avoir connaissance, d'un point de vue légal et réglementaire, des restrictions qui lui seraient applicables en cas d'investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

#### Conflits d'intérêts potentiels

Chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et/ou leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

L'Émetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international, ce qui implique que des conflits d'intérêts peuvent exister dans le cours normal de son activité, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées par un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon

le cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué dans d'autres activités et dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

#### La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres dans le cadre du présent Programme. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans la section "Facteurs de Risques" et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis.

# Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Émetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

#### Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

#### DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les documents mentionnés ciaprès. Ces documents sont incorporés dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Compte administratif pour l'exercice 2021 de l'Émetteur : lien hypertexte,
- (b) Compte financier unique pour l'exercice 2022 de l'Émetteur : lien hypertexte,
- (c) Le budget primitif 2023 de l'Émetteur : <u>lien hypertexte</u>, et
- (d) Le budget supplémentaire 2023 de l'Émetteur : <u>lien hypertexte</u>.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Document d'Information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Document d'Information, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<a href="www.caenlamer.fr/finances">www.caenlamer.fr/finances</a>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs ou des comptes financiers uniques de l'Émetteur,
- la dernière version à jour du budget (primitif et supplémentaire) de l'Émetteur, et
- la dernière décision modificative de l'Émetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents incorporés par référence (ou réputés être incorporés par référence) dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

#### SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un système multilatéral de négociation des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Émetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de ce supplément. Les informations mentionnées au paragraphe II de la section « Documents incorporés par référence » ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur les sites internet (a) de l'Émetteur (www.caenlamer.fr/finances) et (b) d'Euronext (www.euronext.com).

#### MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées par les Conditions Définitives (telles que définies ci-après) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités"). Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-après), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-après) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-après, tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-après), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres émis par la communauté urbaine Caen la mer (l'"Émetteur", la "Communauté Urbaine" ou la "Communauté Urbaine Caen la Mer") constitueront des obligations au sens du droit français. Ils seront émis par souches (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "Tranche"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les "Conditions Définitives") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres a été conclu le 19 octobre 2023 entre l'Émetteur et Uptevia, en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, l'agent payeur, et l'(les) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) seront respectivement dénommés ci-après l'"Agent Financier", l'(les) "Agent(s) Payeur(s)" (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l'(les) "Agent(s) de Calcul".

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "Coupons") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "Talons") ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "Reçus") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "Titulaires de Coupons" et les "Titulaires de Reçus".

# 1. Forme, valeur nominale et propriété

# (a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**"), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Émetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire indiqué dans les Conditions Définitives concernées et agissant pour le compte de l'Émetteur (l''Établissement Mandataire'').

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking SA ("**Clearstream**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres** à **Remboursement Échelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et soumis à la législation française ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "Titres à Taux Fixe", des "Titres à Taux Variable", des "Titres à Taux Fixe/Taux Variable", des "Titres à Coupon Zéro", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le Document d'Information tel que complété par les Conditions Définitives concernées.

#### (b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "Système Multilatéral de Négociation") auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à  $100.000 \, \epsilon$  (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

# (c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques et le cas échéant, des Reçu(s), des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout titulaire de Titre (tel que défini ci-

après), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenue comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

# (iv) Dans les présentes Modalités,

"Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de Titre(s)" désigne (a) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît dans le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, (b) dans le cas de Titres Physiques, le titulaire de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents, et (c) dans le cas de Titres Matérialisés pour lesquels un Certificat Global Temporaire a été émis et est encore en circulation, chaque personne (autre que l'établissement de compensation) qui apparaît comme le titulaire de ces Titres ou d'un montant nominal particulier de ces Titres, conformément aux lois et règlements applicables et aux règles et procédures applicables de l'établissement de compensation concerné, notamment et sans que cela soit limitatif, Euroclear France, Euroclear, ou Clearstream.

# 2. Conversions et échanges de Titres

#### (a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du titulaire de ces Titres, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

# (b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

## 3. Rang de créance des Titres

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

# 4. Maintien des Titres à leur rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons y afférents seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Émetteur n'accordera pas et ne permettra pas que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège ou une autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future, souscrite ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières qui sont

(ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Titres, Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins des Modalités :

"en circulation" désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date effective de remboursement le cas échéant, et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

#### 5. Intérêts et autres calculs

# (a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ciaprès auront la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro et si la Référence de Marché concernée est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Émission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"Date d'Émission" signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Titres de cette Tranche.

"Date de Paiement du Coupon" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela ne soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié)

la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et tels que modifiés le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée (ensemble la "Convention-Cadre FBF"), à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Définitions ISDA" signifie les Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions) (les "Définitions ISDA 2021"), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée "International Swap Dealers Association, Inc.") telles que complétées ou modifiées, le cas échéant, dans leur version applicable à la Date d'Émission de la première Tranche de la Souche concernée, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

"Devise Prévue" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii).

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

### "Jour Ouvré" signifie:

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait ("T2") fonctionne (un "Jour Ouvré T2"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé que ladite marge pourra avoir une valeur positive ou négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) et s'achevant le dernier jour (exclu) de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "Exact/365" ou "Exact/365 FBF" ou "Exact/Exact ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365) (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-six (366) et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par trois cent soixante-cinq (365));
- (ii) si les termes "Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
  - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
  - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
    - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
    - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,
    - où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon;
- (iii) si les termes "**Exact/Exact FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est trois cent soixante-cinq (365) (ou trois cent soixante-six (366) si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
  - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
  - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;

- (iv) si les termes "**Exact/365** (**Fixe**)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante-cinq (365);
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) ;
- si les termes "30/360", "360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par trois cent soixante (360) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième (31ème) jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième (30ème) ou le trente et unième (31ème) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours));
- (vii) si les termes "30/360 FBF" ou "Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un trente et un (31) et le premier n'est ni un trente (30) ni un trente et un (31), le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-après pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 
$$\neq$$
 (30, 31), alors : 
$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360}$$
 × [(aa2 - aa1) × 360 + (mm2 - mm1) × 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)]

- (viii) si les termes "30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de trois cent soixante (360) jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- si les termes "30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est trois cent soixante (360) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où:

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période la fraction est :

$$\frac{1}{360}$$
 × [(aa2 - aa1) × 360 + (mm2 - mm1) × 30 + Min (jj2, 30) - Min (jj1, 30)]

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"Page Écran" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"Période d'Intérêts Courus" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

"Référence de Marché" signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le Taux CMS, ou tout autre taux qui viendrait les remplacer) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

"Taux de Référence" signifie, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(iii)(D), la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"Zone Euro" signifie la région comprenant les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

#### (b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe ("Montant de Coupon Fixe") ou un montant de coupon brisé ("Montant de Coupon Brisé") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon spécifique(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

## (c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) Dates de Paiement du Coupon : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées), à terme échu, à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ; si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, "Date de Paiement du Coupon" signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou de toute autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts et se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) Convention de Jour Ouvré: Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "Convention de Jour Ouvré "Taux Variable", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "Convention de Jour Ouvré "Précédent"", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-avant, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.
- (iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ciaprès concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
  - (A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme

étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent" et "Date de Détermination du Taux Variable" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF. Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe 'Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Échange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option de Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Échéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées :
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées;
- (d) le Jour de Fixation est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA;
- la Date Effective est, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts;
- (f) la Date d'Échéance est, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées, la dernière date de la dernière Période d'Intérêts ;

- (g) la Période de Calcul pertinente est celle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence de précisions, la date définie comme telle dans les Définitions ISDA, étant précisé que pour les besoins de l'application des Définitions ISDA, les références à la "Date Effective" et à la "Date de Fin de Période" sont réputées être des référence à, respectivement, la Date d'Emission et le dernier jour de la dernière Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini dans les présentes Modalités) ;et
- (h) si l'Option de Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées est une Option de Taux Variable au Jour le Jour et que Capitalisation est précisée comme étant applicable dans les Conditions Définitives :
  - (i) la Date de Réinitialisation pertinente est le dernier jour de la dernière Période d'Intérêt, sauf stipulations contraires dans les Conditions Définitives concernées;
  - (ii) Paiement Retardé est applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées et, si tel est le cas, le nombre de jours applicable est soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (y) si aucun nombre n'est précisé comme tel dans les Conditions Définitives concernées, cinq (5);
  - (iii) Capitalisation OIS est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ;
  - (iv) Capitalisation Rétroactive est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, la "Rétroactivité" est soit (x) telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le nombre de jours spécifié comme "Rétroactivité" pour l'Option de Taux Variable applicable dans les Définitions ISDA ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable, cinq (5);
  - (v) Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, Fixé à l'Avance est applicable s'il est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives et le nombre de Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation serait tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et le Décalage de la Période d'Observation est soit (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de jours spécifié comme Décalage de la Période d'Observation pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA 2021, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié dans l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5); et
  - (vi) Capitalisation avec Verrouillage est applicable si elle est spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, et si tel est le cas, le Jour Ouvré de la Période de Verrouillage serait tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et le Verrouillage est (x) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou (y) si aucun nombre de jours n'est spécifié comme tel dans les Conditions

Définitives concernées, le nombre de jours spécifié comme le Verrouillage pour l'Option de Taux Variable dans les Définitions ISDA, ou (z) si aucun nombre de jours n'est spécifié pour l'Option de Taux Variable applicable, cinq (5).

Pour les besoins du présent paragraphe 5(c)(iii)(B), sauf stipulations contraire dans le présent paragraphe, les termes Agent de Calcul (Calculation Agent), Capitalisation avec Verrouillage (Compounding with Lockout), Capitalisation Rétroactive (Compounding with Lookback), Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (Compounding with Observation Period Shift), Paiement Retardé (Delayed Payment), Échéance Prévue (Designated Maturity), Date Effective (Effective Date), Période de Calcul (Calculation Period), Date de Réinitialisation (Reset Date), Option de Taux Variable (Floating Rate Option), Taux Variable (Floating Rate), Jour Ouvré de la Période de Verrouillage (Lockout Period Business Day), Jour de Fixation (Fixing Day), Verrouillage (Lockout), Rétroactivité (Lookback), Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift), Capitalisation OIS (OIS Compounding), Option de Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option), Date de Fin de Période (Period End Date), Fixé à l'Avance (Set in Advance) et Contrat d'Échange (Swap Transaction) ont la signification qui leur est conférée dans les Définitions ISDA.

Les stipulations relatives à l'Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 s'appliquent à un Taux ISDA pour lequel "2021 ISDA Definitions Linear Interpolation" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables. Pour ces besoins, les références à la "Relevant Rate" dans les Définitions ISDA 2021 réputées être des références au Taux ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-après :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (Cessation de l'indice de référence) ci-après, le Taux d'Intérêt sera :
  - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
  - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas, tels que publiés sur ladite Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge;

(b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure

de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (Cessation de l'indice de référence) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

(c) si le paragraphe (b) ci-avant s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après ou (si applicable) à l'Article 5(c)(iii)(D) (Cessation de l'indice de référence) ci-après, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un swap dans la Devise Prévue dont l'échéance est la Durée Prévue, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparait sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du

Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le "**Taux CMS**").

Si la Page Écran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (d) :

#### "Taux de Swap de Référence" signifie :

- lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA; et
- (ii) lorsque la Devise Prévue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de swap médian sur le marché (mid market swap rate) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant Représentatif" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinent.

#### (D) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures

alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) (Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable).

# (a) Conseiller Indépendant

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)b) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Écart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)c)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)d)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5(c)(iii)(D).

## (b) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (i) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci)) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)); ou
- (ii) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5(c)(iii)(D)c)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5(c)(iii)(D)).

# (c) Ajustement de l'Écart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Écart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Écart de Taux, alors cet Ajustement de l'Écart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

### (d) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Écart de Taux est déterminé conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et le Conseiller

Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Écran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Écart de Taux (ces modifications, les "Modifications de l'Indice de Référence") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)e), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5(c)(iii)(D), l'Émetteur devra se conformer aux règles du système multilatéral de négociation sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

#### (e) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Écart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5(c)(iii)(D). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

### (f) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Conseiller Indépendant n'est désigné ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 5(c)(iii)(C) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5(c)(iii)(D), mutatis mutandis, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Écart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(C), continueront de s'appliquer).

## (g) Définitions

Dans le présent 5(c)(iii)(D) :

"Ajustement de l'Écart de Taux" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur); ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de *spread*, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

"Conseiller Indépendant" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5(c)(iii)(D)a).

"Événement sur l'Indice de Référence" désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (z) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (y);
- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (y) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date

45

- déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (z) la date survenant six (6) mois avant la date indiquée au paragraphe (y);
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront;
- (vi) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence"), le cas échéant);
- (vii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, (Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée; ou
- (viii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

"Organisme de Nomination Compétent" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (w) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (x) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant); (y) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (z) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"Taux Alternatif" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément au présent Article 5(c)(iii)(D) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

"Taux de Référence d'Origine" désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

"Taux Successeur" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

#### (d) Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme étant Applicable, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- que l'Émetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Date de Changement") d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 5(b) complété par les Conditions Définitives concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 5(c) complété par les Conditions Définitives concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur"), étant précisé que ce Changement de Base d'Intérêt devra être notifié par l'Émetteur aux Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Définitives concernées et conformément à l'Article 14 pour devenir applicable ; ou
- (b) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un "Changement de Base d'Intérêt Automatique") à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "Date de Changement Automatique").

## (e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Émetteur ou au gré des titulaires de Titres selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d), conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes Modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

## (f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date de remboursement, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 jusqu'à la Date de Référence.

# (g) Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum et Arrondis

(a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculés conformément à l'Article 5(c) ci-avant en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en

soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, un Montant de Versement Échelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Échelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro (0) pour cent.
- Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

#### (h) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Système Multilatéral de Négociation dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la

Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Système Multilatéral de Négociation ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

### (j) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini ci-avant). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur le Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

## 6. Remboursement, achat et options

### (a) Remboursement Final

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-après, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b) ci-après, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

## (b) Remboursement par Versement Échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Échelonné et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de

Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la date de référence de ce Montant de Versement Échelonné.

## (c) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive qui lui sont applicables, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements devra concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne pourra excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé).

Aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles en vigueur ou applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, l'Émetteur devra, à chaque fois qu'il aura été effectué un remboursement partiel de Titres, faire publier (i) tant que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth et que les règles de ce Système Multilatéral de Négociation l'autorisent, sur son site internet (<a href="www.caenlamer.fr/finances">www.caenlamer.fr/finances</a>) ou (ii) dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ville où se situe le Système Multilatéral de Négociation sur lequel ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe Les Echos, un avis mentionnant le montant nominal total des Titres en circulation et, dans le cas des Titres Matérialisés, une liste des Titres Matérialisés tirés au sort pour être remboursés mais non encore présentés au remboursement.

En cas de remboursement partiel, la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Versement Échelonné et le principal des Titres devront être ajustés pour tenir compte du remboursement partiel.

#### (d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de

façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra adresser dans les délais prévus au bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "Notification d'Exercice") dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

#### (e) Remboursement anticipé

- (i) Titres à Coupon Zéro
  - (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre
  - (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
  - (C) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous- paragraphe (B) ci-avant, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

#### (ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de tout Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (i) ci-avant), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6(f) ou 6(i) ou si ce Titre devient dû et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Condition Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

#### (f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-après, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes faits par des autorités compétentes françaises, entrés en vigueur après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-après, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation (tel que défini ci-avant) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (A) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que, si le préavis indiqué ci-avant expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires soit la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

## (g) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) quel qu'en soit le prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux lois et règlements applicables, ou annulés conformément à l'Article 6(h).

## (h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour être annulés par ou pour le compte de l'Émetteur, seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus et tous les Talons non échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## (i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

## 7. Paiements et Talons

#### (a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

# (b) Titres Physiques

#### (i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou un compte sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire dans, ou au choix du bénéficiaire par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur, une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

### (ii) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci - après) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès de tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (i) ci-avant uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ciavant sur restitution du Coupon manquant concerné, à tout moment avant le 1<sub>er</sub> janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non échus (le cas échéant) y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

## (c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à

New York dans les conditions indiquées ci-avant si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-avant lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est alors autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

## (d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, de Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

## (e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information. L'Agent Financier, l'(les) Agent(s) Payeur(s) et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, en toutes hypothèses, ne peuvent être considérés comme mandataires à l'égard des Titulaires de Titres ou des Titulaires de Coupons (sauf convention contraire). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans une ville européenne importante (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Growth, et dans telle autre ville où les Titres sont admis aux négociations sur un autre Système Multilatéral de Négociation aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur cet autre Système Multilatéral de Négociation ), (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son bureau dans un État Membre de l'Union Européenne qui ne le contraint pas à effectuer une retenue ou un prélèvement conformément à toute directive de l'Union Européenne relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi qui mettrait en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-avant), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Système Multilatéral de Négociation sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au paragraphe (c) ciavant.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

## (f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

#### (g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le titulaire de Titres, Titulaire de Reçus ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré (tel que défini ci-après) suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report (sous réserve de l'application de l'Article 5(c)(ii)). Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré T2.

#### (h) Banque

Pour les besoins du présent Article 7, "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système T2.

#### 8. Fiscalité

#### (a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélèver l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne vienne à être exigé par la loi.

### (b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

#### (i) Autre lien

le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou

# (ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités (i) au "**principal**" sont réputées inclure toute prime payable sur les Titres, tous Montants de Versement Échelonné, tous Montants de Remboursement Final, tous Montants de Remboursement Anticipé, tous Montants de Remboursement Optionnel, toutes Valeurs Nominales Amorties et toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 7 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter, (ii) à des "**intérêts**" sont réputées inclure tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 ou à toute disposition qui viendrait le modifier ou le compléter et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêts**" sont réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

## 9. Cas d'Exigibilité Anticipée

L'ensemble des sommes dues par l'Émetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tout intérêt de retard le cas échéant) détenus par ce Titulaire deviendra immédiatement et de plein droit exigible sur simple notification écrite du Représentant agissant à la demande de ce Titulaire, ou, en l'absence de Représentant, sur simple notification écrite du Titulaire, adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "Cas d'Exigibilité Anticipée"):

- (i) le défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêts, dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (ii) le manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Titres si, un tel manquement n'étant pas manifestement irrémédiable, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (iii) l'Émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ; ou
- (iv) (a) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
  - (b) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une ou plusieurs garanties consenties au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garanties sont exigibles et sont appelées, pour autant que le montant de cette ou de ces garanties représente un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ; ou
  - (c) toute somme d'un montant supérieur à 30.000.000 € (trente millions d'euros) due par l'Émetteur au titre d'une (ou plusieurs) dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire autre(s) que les Titres est déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification); ou
- (v) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur (y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire et y compris en cas de perte de son statut de personne morale de droit public), dans la mesure où, dans chaque cas, une telle modification a pour effet

d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de rendre plus difficile ou plus onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur,

étant entendu que tout événement prévu aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur aux Titulaires (conformément à l'Article 14) avant l'expiration du délai concerné de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-avant prendra fin.

L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra sans délai adresser aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application du présent paragraphe, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette délibération n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette délibération adressée par l'Émetteur aux Titulaires, les évènements prévus aux paragraphes (iii) et (iv) ci-avant constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) reprendront leur cours à l'issue du délai de deux (2) mois.

#### 10. Prescription

Les actions à l'encontre de l'Émetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons pour les besoins du présent Article) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1<sub>er</sub> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

# 11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "Masse") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétés par le présent Article.

### (a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

### (b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant unique de toutes les Tranches ultérieures de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au titre de toutes les Tranches ultérieures d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission, de liquidation, de départ à la retraite ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant le cas échéant. En cas de décès, de démission, de liquidation, de dissolution ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale. Les Décisions Collectives relatives à la désignation ou au remplacement du Représentant seront publiées conformément à l'Article 14.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, le cas échéant, au siège social de l'Émetteur.

### (c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires, avec la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

#### (d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées soit (i) en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") soit (ii) par consentement unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "Résolution Ecrite Unanime").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2ème) Jour Ouvré précédant la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Émetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

#### (i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30ème) au moins du montant nominal des Titres en circulation (tel que défini ci-avant), pourra(ont) adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5ème) de la valeur nominale

des Titres en circulation (tel que défini ci-avant). Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Émetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

#### (ii) Résolution Ecrite Unanime

Conformément aux dispositions de l'Article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent également être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant.

Les Résolutions Ecrites Unanimes sont signées par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

#### (iii) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

#### (iv) Masse unique

Les Titulaires d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

#### (v) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs,

droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 11.

L'Émetteur tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par le Titulaire unique ès qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur de Titres de cette Souche. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Définitives concernées, un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

#### (vi) Avis aux Titulaires

Tout avis communiqué aux Titulaires conformément à cet Article 11 sera publié sur le site internet de la Communauté Urbaine Caen la Mer (<a href="http://www.caenlamer.fr/finances">http://www.caenlamer.fr/finances</a>) et,

- s'agissant des titulaires de Titres au nominatif, envoyé à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi; ou
- (b) s'agissant des titulaires de Titres au porteur, l'avis concerné pourra être délivré à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés.

Toute décision de passer outre le défaut d'approbation d'une opération par les Titulaires, conformément à l'article L.228-72 du Code de commerce sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Tout Titulaire aura alors la faculté d'exiger le remboursement de ses Titres au pair, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification, auquel cas l'Émetteur remboursera le Titulaire concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la demande de remboursement du Titulaire.

Dans le cas où une fusion ou scission est envisagée par l'Émetteur, l'Émetteur aura la possibilité de requérir l'approbation par le biais d'une Décision Collective de la Masse, ou de proposer un remboursement au pair aux Titulaires, conformément à l'article L.228-73 du Code de commerce. Cette offre de remboursement sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi). Toute décision de passer outre en cas de défaut d'approbation du projet de fusion ou de scission par les Titulaires sera notifiée aux Titulaires conformément au présent Article 11(vi).

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier qui sont détenus par l'Émetteur et ne sont pas annulés.

#### 12. Remplacement des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (notamment, dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

## 13. Émissions assimilables

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation, et les références aux "**Titres**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

## 14. Avis

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé qu'aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (b) Les avis adressés aux titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation et que les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigeront, les avis devront également être publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la (les) ville(s) où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos*, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Système Multilatéral de Négociation, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-avant. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et des publications prévues aux Articles 14(a), (b) et (c) ci-avant étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociationet si les règles applicables sur ce Système Multilatéral de Négociation l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Growth sera, en principe *Les Echos* et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Système Multilatéral de Négociation.

(e) Pour éviter tout doute, cet Article 14 ne s'appliquera pas aux avis devant être publiés en vertu de l'Article 11.

# 15. Droit applicable, langue et tribunaux compétents

# (a) Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

## (b) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

#### CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

#### **Certificats Globaux Temporaires**

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "Certificat Global Temporaire") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "Dépositaire Commun") à Euroclear Bank SA/NV ("Euroclear") et à Clearstream banking SA ("Clearstream"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

### Échange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

## Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du Document d'Information, "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

## Date d'Échange

"**Date d'Échange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours calendaires (et lorsque les Règles C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

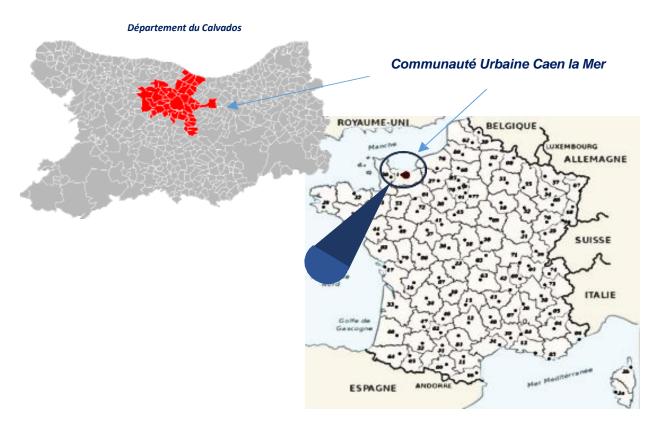
## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

## 1. Informations générales sur la Communauté Urbaine Caen la Mer

#### 1.1. Présentation Générale

La Communauté Urbaine Caen la Mer (l'"Émetteur", la "Communauté Urbaine Caen la Mer", la "Communauté Urbaine" ou "Caen la Mer") est un établissement public à coopération intercommunale ("EPCI"), chef-lieu du département du Calvados au cœur de la région Normandie. Le siège de l'Émetteur se situe au 16, rue Rosa Parks, à Caen (14000), France. Le numéro de téléphone de l'Émetteur est le 02 31 39 40 00. Son site internet est www.caenlamer.fr. Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Document d'Information, sauf en cas d'incorporation par référence explicite prévue par la section « Documents incorporés par référence » du présent Document d'Information.

Schéma 1 : Le territoire de Caen la Mer en France et dans le département du Calvados



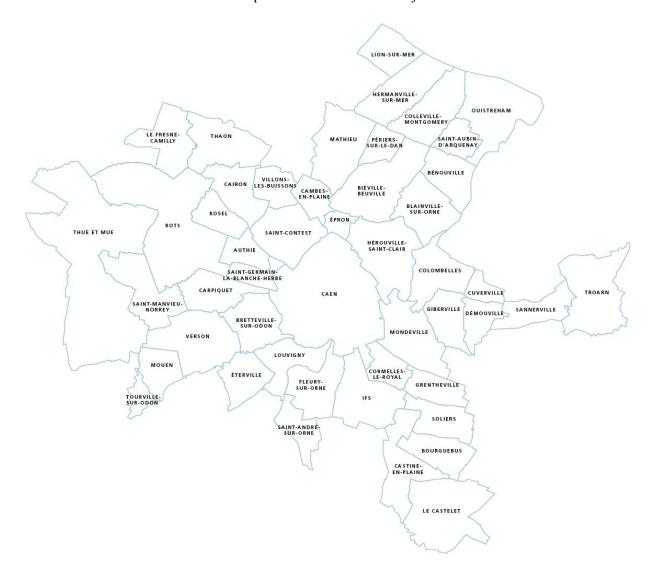
La Communauté Urbaine Caen la Mer compte 281 480 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (source : Caen la Mer (source : INSEE, recensement 2021 – chiffres de 2018)) répartis sur une superficie de 366 km².

La Communauté Urbaine Caen la Mer se compose de 48 communes dont : Authie, Bénouville, Biéville-Beuville, Bourguébus, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cairon, Castine-en-Plaine, Cambes-en-plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Grentheville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-saint-clair, Ifs, Le Castelet, Le Fresne-Camilly, Lionsur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Rosel, Rots, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Saint-Manvieu-Norrey, Sannerville, Soliers, Thaon, Thue-et-Mue, Tourville-sur-Odon, Troarn, Verson, Villons-les-Buissons.

# 1.1.1. Données géographiques et socio-démographiques

## 1.1.1.1. Le territoire de la Communauté Urbaine

Schéma 2 : Communauté Urbaine Caen la Mer issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Caen la Mer, de la commune de Thaon, des communes Entre Thue & Mue et Plaine Sud de Caen composée de 48 communes pour 281 480 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022



# 1.1.1.2. Données socio-démographiques

# **1.1.1.2.1.** La population

Table 1 : Population actuelle (% de la population nationale)

Population	Caen la Mer	France métropolitaine	Poids de Caen la Mer en France métropolitaine
Population en 2020, en nombre de personnes	272 343	65 269 154	0,4%
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en %	0,6	0,3	
dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en %	0,2	0,2	
dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2014 et 2020, en %	0,4	0,1	

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales

Table 2 : Evolution démographique historique

Historiques sur la population	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Caen la Mer, en nombre de personnes	182 789	216 842	227 044	240 779	256 981	261 088	262 501	272 343
France métropolitaine, en nombre de personnes	49 711 853	52 591 584	54 334 871	56 615 155	58 518 395	62 465 709	64 027 958	65 269 154

Sources: Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales

Table 3 : Répartition actifs/inactifs historique et prévisions

Population de 15 à 64 ans par type d'activité (2020)	Caen la Mer	France métropolitaine
Ensemble, en nombre de personnes	177 994	40 462 061
Actifs en %	68,7	74,6
actifs ayant un emploi en %	60,3	65,4
Chômeurs en %	8,4	9,2
Inactifs en %	31,3	25,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	15,8	10,6
retraités ou préretraités en %	8,2	6,3
autres inactifs en %	7,3	8,5

Sources: Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

#### 1.1.1.2.2. Le marché du travail

Table 4 : Répartition sectorielle de l'emploi

Tuote 1. Repairment sectories de l'emples							
Emplois selon le secteur d'activité (2020)	Caen la Mer, en nombre de personnes	%	France métropolitaine, en nombre de personnes	%	Poids de Caen la Mer en France métropolitaine		
Ensemble	147 493	100,0	26 439 750	100,0	0,56%		
Agriculture	696	0,5	664 179	2,5	0,10%		
Industrie	14 853	10,1	3 151 527	11,9	0,47%		
Construction	9 012	6,1	1 695 898	6,4	0,53%		
Commerce, transports, services divers	71 611	48,6	12 548 688	47,5	0,57%		
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	51 320	34,8	8 379 458	31,7	0,61%		

Sources: Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023

Table 5 : Revenu fiscal moyen et part des foyers fiscaux imposables

Ménages fiscaux de l'année 2020	Caen la Mer	France métropolitaine
Nombre de ménages fiscaux	118 830	28 227 994
Nombre de personnes dans les ménages fiscaux	247 308	63 078 889
Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	22 450	22 400
Part des ménages fiscaux imposés (en %)	51,5	51,1

Source : Insee - Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) - Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2023

## **1.1.1.2.3.** Economie

<u>En région Normandie (données 2021)</u>: (Sources : Insee – Produits intérieurs bruts régionaux et valeurs ajoutées régionales de 1990 à 2021)

Produit intérieur brut (PIB) :

99 315 millions d'euros de PIB en 2021 : 10ème région économique nationale en 2021

4,23% du PIB national (hors Île-de-France) en 2021 contre 5,96% en 2018

35% de son PIB est réalisé à l'export : 2ème rang national

PIB/habitant : 29 897 € en 2021 : 10ème région française

31 741 € / habitant en moyenne au niveau national (hors Île-de-France) en 2021

PIB/emploi : 72 887 € en 2021 11<sup>ème</sup> région française en 2021

75 347 € /emploi en moyenne au niveau national (hors Île-de-France) en 2021

Valeur ajoutée brute (VAB): 87,88 milliards d'euros (2021)

10ème région française

5,88% de la VAB nationale (hors Île-de-France) en 2021

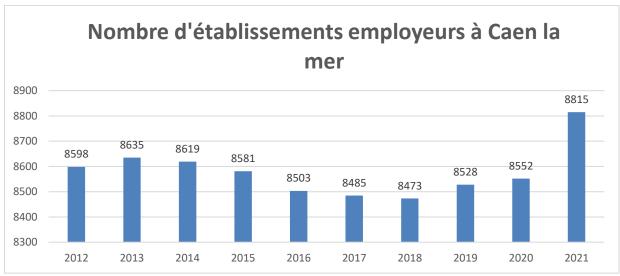
Une contribution importante des activités industrielles à la création de richesse régionale : 19,1 % de la richesse produite par les entreprises industrielles en 2021 contre 13,3 % en la France métropolitaine.

## 1.1.2. Entre rayonnement et ouverture au monde, un développement économique en pleine effervescence

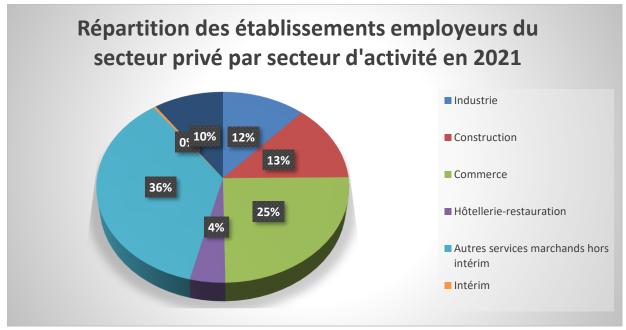
## 1.1.2.1. Un tissu économique diversifié et actif

# **1.1.2.1.1.** Le panorama

En 2021, on dénombre 8 815 établissements employeurs dans la Communauté Urbaine Caen la Mer.



Source: URSSAF



Source: URSSAF

Lardreud

Arguerry

Pores sur la Con

Corporation en Riscon

Riscon

Corporation en Riscon

Schéma 3 : Les zones d'activités

Source: Caen la mer

# Immobilier d'entreprises

En 2022, 203 828 m² de locaux non résidentiels ont été mis en chantier dans la Communauté Urbaine Caen la Mer, contre environ 186 700 m² en 2021. Les surfaces commencées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer représentent 18% des mises en chantier régionales et 58% des mises en chantier départementales.

Par rapport à la moyenne des 5 dernières années (2017-2021), les mises en chantier augmentent de 91% en 2022 avec 203 828 m² commencés contre en moyenne 106 500 m² annuels entre 2017 et 2021.

Ce sont les surfaces de locaux de services publics commencées qui expliquent cette forte augmentation (près de 110 000 m² soit +311% par rapport à la moyenne des 5 dernières années). Le lancement de la 2ème partie du chantier du CHU au 4ème trimestre 2022 est probablement la raison de cette progression.

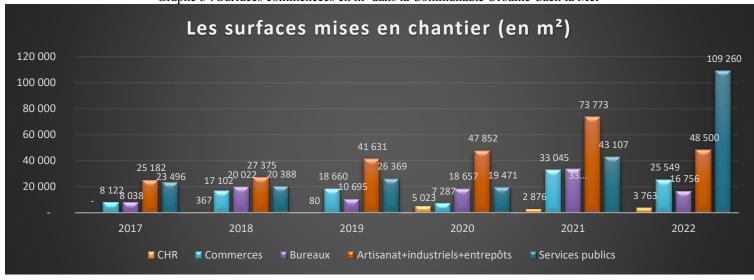
Les surfaces des locaux d'artisanat, industriels et de stockage (48 500 m²) augmentent de 8% et les surfaces commerciales (25 550 m² commencés) de 5%. En revanche, celles des bureaux mises en chantier diminuent, en 2022, de 8% avec près de 16 750 m² commencés contre, en moyenne entre 2017 et 2021, 18 260 m² commencés.

Source : Sit@del2 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

	Moyenne annuelle 2017-2021	2022	Evolution en 2022
CHR	1 669	3 763	125%
Commerces	16 843	25 549	52%
Bureaux	18 265	16 756	-8%
Artisanat + industriels + entrepôts	43 163	48 500	12%
Services publics	26 566	109 260	311%
Surface totale autorisée en m²	106 506	203 828	91%

Source : Sit@del2 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Graphe 3 : Surfaces commencées en m² dans la Communauté Urbaine Caen la Mer



Source : Sit@del2 - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

# Aéroport Caen-Carpiquet

En 2022, l'aéroport de Caen-Carpiquet a enregistré 301 395 passagers commerciaux, soit une augmentation de 33% par rapport à 2021. L'aéroport renoue ainsi avec sa fréquentation record de 2019 (qui avait atteint 304 769 passagers).

A cette fréquentation s'ajoutent environ 15 362 passagers non commerciaux (notamment des Américains) et 328 vols sanitaires, principalement pour des dons d'organes.

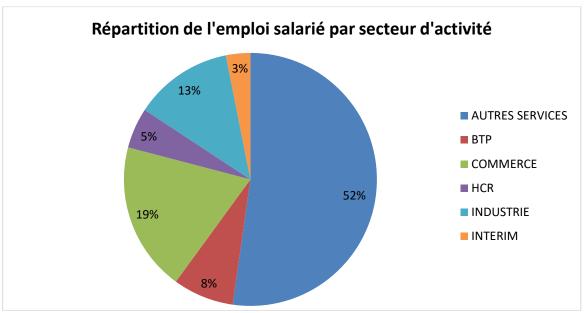
Source : Aéroport de Caen-Carpiquet

#### 1.1.2.1.2. Le territoire est à nouveau orienté vers la croissance

#### L'emploi salarié au 31/12/2022

On dénombre, au 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, 103 835 emplois salariés du secteur privé sur la Communauté Urbaine Caen la Mer soit 13% de l'emploi salarié privé régional alors que la Communauté Urbaine Caen la Mer ne regroupe que 8% de la population normande.

Source: URSSAF Normandie



Source: URSSAF Normandie

## **Evolution annuelle:**

Entre les 4<sup>ème</sup> trimestres 2021 et 2022, les effectifs salariés privés ont augmenté de 1,2% à Caen la Mer (+1 185 emplois).

Entre fin 2021 et fin 2022, les effectifs salariés des Autres Services progressent de +0,8% (avec + 446 emplois) comme ceux du secteur du Commerce qui comptent 163 emplois supplémentaires. Ceux du BTP ont augmenté de +0,7% (avec 58 emplois supplémentaires) et ceux de l'Industrie, avec 78 emplois supplémentaires, progressent de 0,6%. Les effectifs de l'Intérim et de l'Hôtellerie-Restauration progressent respectivement de 6% (191 emplois) et de 4,7% (+249 emplois salariés).

<u>Sur les 10 dernières années</u> (entre 2012 et 2022), les effectifs salariés du secteur privé ont augmenté, en moyenne, de 715 emplois par an à Caen la Mer, soit une progression totale de +7,4% et 7 146 emplois supplémentaires. Dans le même temps, les effectifs régionaux progressaient de 2,7%, ceux de Rouen de 1,3% et ceux de la communauté urbaine du Havre de 1,1%.

En Normandie, on dénombre en 2022, 21 769 emplois supplémentaires par rapport à 2012 dont près de 7 150 (près d'un tiers) à Caen la Mer.

Source des données sur l'emploi salarié : URSSAF Normandie

#### La Demande d'emploi :

On compte, sur le territoire de Caen la Mer fin 2022, 12 680 Demandeurs d'Emploi en Fin de Mois (DEFM) inscrits en catégorie A à Pôle emploi soit 1 047 demandeurs d'emploi en moins qu'un an auparavant (-7,7%). On dénombre 23 130 DEFM de catégorie ABC à Caen la Mer fin 2022, soit 3 025 demandeurs en moins que fin 2021 (soit -4,1%).

Source: Pole emploi – Data emploi

## Les offres d'emploi :

On dénombre en 2022, 66 060 offres d'emploi collectées par Pôle emploi sur le territoire de la Communauté Urbaine soit une augmentation de 36% par rapport à 2021.

Source: Pole emploi – Data emploi

#### 1.1.2.2. Pôle de recherche reconnu

#### 1.1.2.2.1. Des pôles de compétitivité et filières

Entreprises et laboratoires de recherche unissent leurs savoir-faire et leurs volontés au sein de pôles de compétences et de compétitivité pour créer et développer les produits et services du futur :



Pôle TES: Transactions Electroniques Sécurisées



HIPPOLIA: Filière équine



MOV'EO: Mobilité et automobile



NUCLEOPOLIS : Sciences nucléaires et leurs applications



Normandie AeroEspace : Aéronautique, spatial, défense et sécurité



Normandy Microelectronics Association: entreprises normandes de la microélectronique



COGNICTION CONTRACTOR CONTRACTOR



French Tech Caen

#### 1.1.2.2.2. **Des formations**

L'enseignement supérieur sur le territoire constitue un véritable vivier pour les entreprises. Forts de leurs 35 000 étudiants, les établissements d'enseignement proposent des formations conçues pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité du territoire et rassemblent des compétences confirmées dans des filières fondamentales et d'avenir.

#### Normandie Université - COMUE

Normandie Université est la communauté d'universités et établissements (COMUE) normande regroupant les universités et établissements d'enseignement supérieur recherche. Créée en 2014, les membres fondateurs sont les Universités Caen - Rouen - Le Havre, l'INSA Rouen, l'ENSICAEN et l'ENSA Normandie.

Université de Caen Normandie : 33 351 étudiants en 2022

- 8 UFR (Droit et Science Politiques ; Humanités et Sciences sociales ; Langues vivantes étrangères ; Psychologie ; Santé ; Sciences ; Sciences économique, gestion, géographie et aménagement des territoires ; Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- 1 IUT Grand Ouest.
- 1 INSPE Normandie Caen,
- 3 Instituts (IAE Institut d'administration des entreprises / école universitaire de management ; Institut de biologie fondamentale appliquée; Institut des métiers du droit et de l'administration),

- 1 école d'ingénieurs interne ESIX.

#### **ENSICAEN:**

- 787 étudiants, élèves-ingénieurs, auditeurs du Mastère spécialisé Monétique et Transactions Sécurisées (MTS) et salariés en formation continue en 2022
- 5 diplômes d'ingénieurs :
  - Electronique
  - o Informatique
  - o Matériaux & chimie
  - Génie industriel
  - o Matériaux et mécanique

ESITC (Ecole Supérieure d'Ingénierie et Travaux de la Construction)

CESI Campus de Caen – Ecolé d'ingénieurs spécialité informatique

ISEN (Ecole d'ingénieurs)

Ecole de Management de Normandie (Ecole de commerce)

Sciences-Po (antenne de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Rennes) – Campus des transitions

E2SE Business School: 2550 apprenants en 2021 du bac +2 au bac +5 accessible par l'aternance

Ecole Sup4S – groupe E2SE dans les métiers du sanitaire, social, esthétique et médico-social

Groupe EDUSERVICES, formations de pré-bac à Bac+5, initiale ou alternance dans les métiers du managmenet, commercie, digital, hospitalité et sport : AFTEC, Ipac Bachelor Factory, MBWay, MyDigital School, WIN Sport School, Ecole internationale TUNON

SupInfo (Ecole d'informatique et du numérique)

IMIE (Ecole de la Filière Numérique)

Ecole 404 (Ecole du digital)

ESAM : Ecole Supérieure Arts et Médias, enseignement en art et design

Ecole Brassart (Ecole des métiers de la création)

#### **1.1.2.2.3.** La recherche

- GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds)
- Cyceron (Cyclotron biomédical)
- PLATON Plateforme de soutien aux activités de recherche préclinique et translationnelle en oncologie
- GREYC, Groupe de Recherche en Informatique, Image et Instrumentation de Caen
- CIMAP Centre de recherche sur les ions, les matériaux et la photonique
- CRISMAT, Laboratoire de Cristallographie et Science des Matériaux
- LCS, Laboratoire Catalyse et Spectrochimie
- LCMT, Laboratoire de Chimie Moléculaire et Thio-organique
- LPC, Laboratoire de Physique Corpusculaire
- LIS, Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes
- CHU
- Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse
- Archade (Hadronthérapie)
- Labéo (Santé équine et humaine)
- Maison de la Recherche en Sciences Humaines
- CIREVE Centre Interdisciplinaire de Réalité Virtuelle

# 1.1.2.2.4. Des espaces collaboratifs pour la créativité, l'innovation et la culture scientifique et technique

#### Moho

Ce lieu de 7 500 m², soutenu par la région Normandie, la Communauté Urbaine Caen la Mer et de nombreux mécènes privés et réalisé par Normandie Aménagement, réunit de manière pérenne et continue des populations venues du monde entier : étudiants, chercheurs, startupers, salariés de PME/ETI/grands groupes et citoyens. Leur objectif commun : travailler, collaborer et vivre ensemble pour inventer le monde de demain, innover et grandir ensemble.

En matière d'économie numérique, alors que le déploiement des accélérateurs, des co-working ou des tiers-lieux se généralise dans le monde entier en se focalisant essentiellement sur les startups, MoHo est le premier "COLLIDER" en Europe (*site internet du MoHo*) et vise à devenir une référence mondiale en la matière.

#### Le Dôme

Le Dôme est un espace collaboratif d'innovation né du Programme des Investissements d'Avenir Inmediats en 2015. C'est un espace culturel ouvert aux publics particuliers et professionnels qui propose des actions de culture scientifique et technique autour de projets réels de recherche et d'innovation.

Le Dôme s'adresse en premier lieu aux jeunes adultes (à partir de 15 ans) et aux professionnels de la recherche, de l'innovation et de la transition numérique. Il utilise tout particulièrement les méthodes de LivingLab pour faire interagir des communautés professionnelles différentes (chercheurs, créateurs numériques, industriels, artistes, agents des services publics...) entre elles et avec le public.

## Un réseau de pépinières et hôtels d'entreprises et d'espaces de coworking

Le Forum digital (Numérique) Plug N'Work (Innovation Emergence (Généraliste) Norlanda (Nautisme) Espace Malraux (ESS)

#### 1.1.2.3. Les entreprises

#### **1.1.2.3.1.** Les leaders

Des entreprises mondiales sont installées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Blini, CENEXI, MURATA, Volvo Trucks, Robert Bosh, Orange Labs, Thalès, NXP semi-conductors, Presto Engineering, Safran, Stellantis, etc.

Des entreprises internationales sont nées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Laboratoires Gilbert, Groupe Batteur, Legallais, Hamelin Ecusson, Elba, Eldim, Noyon, Normatrans, Etablissement Thierry, Sofrilog, Transports Malherbe, Filt, etc.

Des start-ups sont nées dans la Communauté Urbaine Caen la Mer : Bodycap, Yousign, SoyHuce, LCS Biopic, Flayr, Supplyweb, Demand Side Instrument, Ob'do, Medgic, etc.

## 1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Émetteur

## 1.2.1. Forme juridique de l'Émetteur

L'Émetteur est un EPCI. Un EPCI, en droit des collectivités territoriales, est une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes de se regrouper pour partager des compétences en commun (transport, logement, politique environnementale, etc.).

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. Celles-ci transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles.

Ces transferts de compétences confèrent aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées (source : bulletin d'information statistique (BIS) de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) n°163 de mars 2022) :

- 1. L'EPCI à fiscalité propre fonctionnant sous forme fédérative et dont le financement provient de quatre taxes locales. La répartition officielle des EPCI à fiscalité propre en France est la suivante :
  - o 21 métropoles (911 communes),
  - o la métropole de Lyon avec un statut spécifique,
  - o 14 communautés urbaines (658 communes), dont la Communauté Urbaine Caen la Mer,
  - o 227 communautés d'agglomération (7526 communes),
  - o 992 communautés de communes (25797 communes).

On dénombre donc 1254 EPCI à fiscalité propre, dont quelques communautés urbaines instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 qui étaient, avant la création des métropoles, la forme la plus intégrée d'intercommunalité en France.

2. L'EPCI sans fiscalité propre sous forme associative et dont le financement est assuré par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres. Les EPCI sans fiscalité propre sont les syndicats à vocation unique, les syndicats à vocations multiples et les syndicats mixtes.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 (ci-après la "**Loi RCT**") a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort a été fait pour rattacher le maximum de communes isolées à des EPCI et faire évoluer le périmètre de ceux existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux contraintes économiques et géographiques locales. Ce processus a été accéléré par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 (ci-après la "**Loi NOTRe**") qui prévoit que les agglomérations anciennes capitales régionales (Amiens, Besançon, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Limoges, Metz, Montpellier, Poitiers) pourront opter pour le régime de la Communauté Urbaine, même si elles n'atteignent pas les seuils démographiques exigés par la loi.

## 1.2.2. La décentralisation et l'évolution institutionnelle de la Communauté Urbaine

Au cœur d'un territoire unique alliant balades urbaines ou en bord de mer, la Communauté Urbaine rassemble 281 480 habitants sur 48 communes au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

En 1973, le district urbain de Caen, constitué de huit communes, s'ancre dans le paysage caennais. En 1990, la création du district du Grand Caen rassemble dix-huit communes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale institue la création des communautés d'agglomération. L'intercommunalité caennaise devient la communauté d'agglomération du Grand Caen en 2002.

En 2003, dix communes supplémentaires sont accueillies par la jeune intercommunalité et devient la communauté d'agglomération Caen la Mer en 2004.

La Loi RCT simplifie le cadre juridique de la fusion des EPCI. A cette fin, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la communauté d'agglomération Caen la Mer fusionne avec Colleville-Montgomery, Ouistreham, Saint-André-sur-Orne et la communauté de communes des Rives de l'Odon.

Dans le cadre de la Loi NOTRe, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer est née de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon. Elle regroupe 50 communes. La Communauté Urbaine est définie comme une catégorie d'EPCI destinée à regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Elles s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, social, culturel, écologique de leurs espaces communautaires afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

## 1.2.3. Les compétences de la Communauté Urbaine

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté Urbaine Caen la Mer issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon, pris en application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ("CGCT") précise les compétences exercées par la Communauté Urbaine et prévues au I de l'article L. 5215-25 du CGCT pour les compétences obligatoires et à l'article L. 5211-41-3 III du CGCT pour les autres compétences.

## o Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire

- O Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- o Actions de développement économique ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animations d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire;
- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du Code de l'éducation;
- o Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- O Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;

## o Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT); plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières;
- o Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
- o Constitution de réserves foncières ;
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville); signalisation, parcs et aires de stationnement; plan de déplacements urbains;

## o Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- o Programme local de l'habitat;
- O Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

## o Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programme d'actions définis dans le contrat de ville; dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance; programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

#### Services d'intérêt collectif

- Assainissement et eau ;
- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires;
- O Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ; et

- Service d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT;
- O Contribution à la transition énergétique ;
- o Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- o Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- o Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

### o Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

- o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- O Lutte contre la pollution de l'air;
- o Lutte contre les nuisances sonores ;
- o Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

## o Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## 1.2.4. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Émetteur

#### 1.2.4.1. Système de gouvernance d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées de deux organes principaux :

- o un organe délibérant élu au suffrage universel direct (conseil municipal, départemental ou régional). Cette assemblée dispose de la compétence de principe, ce qui lui permet de décider sur toute affaire d'intérêt local. Depuis 2014, les membres des assemblées délibérantes des EPCI sont également élus au suffrage universel direct ; et
- o un organe exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maires et ses adjoints, présidents des conseils départementaux et régionaux, président des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des syndicats mixtes).

## 1.2.4.2. Le système politique et de gouvernance de l'Émetteur

La Communauté Urbaine est dirigée par des citoyens élus appelés "conseillers communautaires" qui doivent se réunir au moins une fois par trimestre (art. L.2121-9 du CGCT) lors du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire est l'assemblée délibérante où se prennent les grandes décisions budgétaires et financières liées aux domaines de compétence de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

#### 1.2.4.3. Les organes politiques de l'Émetteur

Le schéma d'organisation de la Communauté Urbaine repose sur un Conseil communautaire (le "Conseil communautaire", tel que défini ci-après).

## 1.2.4.3.1. Les organes centraux

## 1.2.4.3.1.1. L'organe exécutif : le Président de la Communauté Urbaine

Le Président de la Communauté Urbaine (le "**Président**") est élu par le Conseil communautaire dont il est l'organe exécutif. Le Conseil communautaire élit également des vice-présidents dont le nombre a été fixé à dix-huit. Le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, à l'exception :

- o du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- o de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT (procédures d'inscription d'office d'une dépense obligatoire par le préfet);
- o des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- o de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- o de la délégation de la gestion d'un service public ; et
- o des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Depuis le 25 avril 2014, le Président de la Communauté Urbaine est Monsieur Joël Bruneau. Il a été réélu au Conseil Communautaire du 9 juillet 2020. Son adresse professionnelle est : 16 rue Rosa Parks 14027 Caen.

#### 1.2.4.3.1.2. Le Conseil communautaire

Le Conseil communautaire doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil communautaire ou le bureau communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par un tiers au moins du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Président convoque le bureau communautaire ou le Conseil communautaire par écrit. La convocation précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil communautaire ou du bureau communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure régulièrement convoquée.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont tous préalablement soumis pour examen aux commissions compétentes, à l'exception des dossiers concernant la désignation des représentants de la Communauté Urbaine dans les organismes extérieurs. Toutefois, en cas d'urgence, un dossier non inscrit à l'ordre du jour peut être directement soumis au Conseil communautaire ou au bureau communautaire, après que celui-ci se soit prononcé sur son caractère d'urgence.

Le Président fixe l'ordre du jour du bureau communautaire et du Conseil communautaire. Les convocations indiquent les questions portées à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les réunions du Conseil communautaire, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations et des documents aux élus communautaires peut être effectué s'ils en font le choix, autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique qu'ils indiquent.

Les conseillers communautaires sont obligatoirement des conseillers municipaux désignés lors des élections municipales. Les conseillers communautaires de la Communauté Urbaine Caen la Mer sont donc des élus proches du terrain. Ils sont les représentants du Conseil communautaire auprès d'organismes extérieurs. Il compte 111 membres : les sièges sont répartis entre les communes en fonction de leur poids démographique et chaque commune dispose d'au moins un siège.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Conseil communautaire, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté urbaine ((le "**Bureau**"), tel que défini ci-après).

#### 1.2.4.3.1.3. Le Bureau de la Communauté Urbaine

Le Bureau de la Communauté Urbaine se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois que ce dernier le juge utile et au moins une fois par trimestre en formation délibérative.

#### Le Bureau est composé:

- o du Président de la Communauté Urbaine ; et
- o des vice-présidents et des autres membres élus par le Conseil communautaire.

Instance d'examen et d'arbitrage des projets, le Bureau se réunit régulièrement pour préparer et instruire les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil communautaire.

Le Bureau intervient à la fois :

- o comme instance délibérative sur délégation du Conseil communautaire ; et
- o comme instance d'orientation et d'arbitrage permettant des échanges, des réflexions et des débats au sein de l'exécutif entre le Président, les vice-présidents ou membres du Bureau délégués.

#### 1.2.4.3.2. Les organes consultatifs

## 1.2.4.3.2.1. La conférence des maires

La conférence des maires réunit l'ensemble des maires des communes historiques qui composent la Communauté Urbaine, ainsi que les vice-présidents et rapporteurs généraux qui ne sont pas maires.

Cette instance vise à informer, consulter les maires et débattre sur les questions importantes relatives au fonctionnement et aux projets de la Communauté Urbaine.

La conférence des maires se réunit à l'initiative du Président de la Communauté Urbaine et peut faire appel à des experts ou techniciens pour présenter des dossiers.

Les orientations et avis formulés par la conférence des maires n'engagent pas la collectivité, les instances délibératives, Bureau et Conseil communautaires, ayant seules pouvoir de décision.

#### 1.2.4.3.2.2. Les commissions thématiques

Les commissions thématiques permanentes se tiennent en amont des séances délibérantes du Bureau communautaire et du Conseil communautaire.

Elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires relevant de leurs compétences qui doivent être présentées au bureau communautaire ou au Conseil communautaire.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision. Le Président de la Communauté Urbaine est président de droit de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Président dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de la première réunion, les membres désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent convoquer la commission en lieu et place du Président lorsque ce dernier est indisponible.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation.

Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

Les travaux de chaque commission font l'objet de comptes rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire. Le Conseil communautaire compte 9 commissions thématiques permanentes :

- Mobilités
- o Transition écologique et environnement
- o Aménagement et urbanisme réglementaire
- o Habitat et gens du voyage
- o Développement économique, emploi, tourisme enseignement supérieur et recherche
- o Espace public : voirie, espaces verts et littoral
- o Administration générale, ressources humaines et finances
- o Cycle de l'eau et Gemapi
- o Culture et sport

Par ailleurs, le Conseil communautaire peut décider par voie de délibération la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en fixe la composition et la durée. Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Ces commissions sont convoquées de droit par le Président. Elles désignent un ou deux vice-présidents qui peuvent les convoquer et les présider, si le Président est absent ou empêché.

Les travaux font l'objet d'un rapport final transmis au Président, puis présenté au Bureau communautaire et au Conseil communautaire. Les rapports remis par la commission spéciale et les conclusions de cette dernière, ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Numéro du vice-président Prénom et Nom Adresse professionnelle 1<sup>er</sup> vice-président Monsieur Rodolphe THOMAS 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 2ème vice-président Madame Hélène BURGAT 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 3<sup>ème</sup> vice-président Monsieur Philippe JOUIN 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 4<sup>ème</sup> vice-président Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 5ème vice-président Monsieur Michel LAFONT 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 6ème vice-président Monsieur Romain BAIL 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 7<sup>ème</sup> vice-président Madame Florence BOUCHARD 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 8<sup>ème</sup> vice-président Monsieur Marc POTTIER 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 9<sup>ème</sup> vice-président Monsieur Patrick LECAPLAIN 10ème vice-président Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 11ème vice-président 16 rue Rosa Parks 14027 Caen Monsieur Dominique GOUTTE 12ème vice-président Monsieur Marc LECERF 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 13ème vice-président Monsieur Nicolas JOYAU 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 14ème vice-président Monsieur Franck GUEGUENIAT 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 15<sup>ème</sup> vice-président Monsieur Emmanuel RENARD 16 rue Rosa Parks 14027 Caen 16 rue Rosa Parks 14027 Caen Rapporteur Général Monsieur Aristide OLIVIER Rapporteur Général Madame Béatrice TURBATTE 16 rue Rosa Parks 14027 Caen

Table 6 : La liste des vice-présidents et des rapporteurs généraux

## 1.3. Principes comptables et de gestion de l'Émetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable aux communautés urbaines est la M14.

Toutefois, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre préexistants et avis favorable du comptable publique, la Communauté Urbaine a opté pour un passage à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création. Cette décision impacte l'ensemble des budgets annexes sauf ceux des Services Public Industriel et Commercial ("**SPIC**") soumis à la M4 (M49 pour l'assainissement et le Service Public d'Assainissement Non Collectif ("**SPANC**"), M43 pour le transport et M41 pour le réseau de chaleur).

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("BS") ou

décisions modificatives ("DM") peuvent être nécessaires, afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales (et, par renvoi de l'article L. 5211-36 du CGCT, à l'Émetteur en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale) une grande liberté d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et à banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt obligataire et leurs relations avec les investisseurs sont régies par le droit privé.

Toutefois, le recours à l'emprunt est encadré par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres ;
- le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du paiement des intérêts de la dette (articles L. 5215-38, L. 5215-39 et L. 2321-2 du CGCT).

En outre, l'article L. 1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, soumet la souscription des emprunts des collectivités territoriales et de leurs groupements auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

#### **Normes comptables**

Comme détaillé ci-dessus, la comptabilité de l'Émetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M57 sauf, à la marge, en ce qui concernant les SPIC soumis à la M4, conformément aux arrêtés du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et du 24 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux SPIC.

Ainsi, du fait du statut d'EPCI de l'Émetteur, les informations financières relatives à l'Émetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé par l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales ».

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 précité, les normes comptables applicables à l'Émetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

- « 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
- 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;

5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;

6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 prévoient en outre que la comptabilité applicable à l'Émetteur doit répondre aux principes de « continuité d'existence », de « prudence », de « comparabilité », de « spécialisation des exercices », et de « non-compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus des instructions budgétaires et comptables M57 et M4, appliquées par l'Émetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Émetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Émetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

#### 2. Les informations financières

## 2.1. Synthèse des comptes administratifs 2021

#### 2.1.1 Le résultat de l'exercice 2021

L'exercice 2021 présente les équilibres suivants :

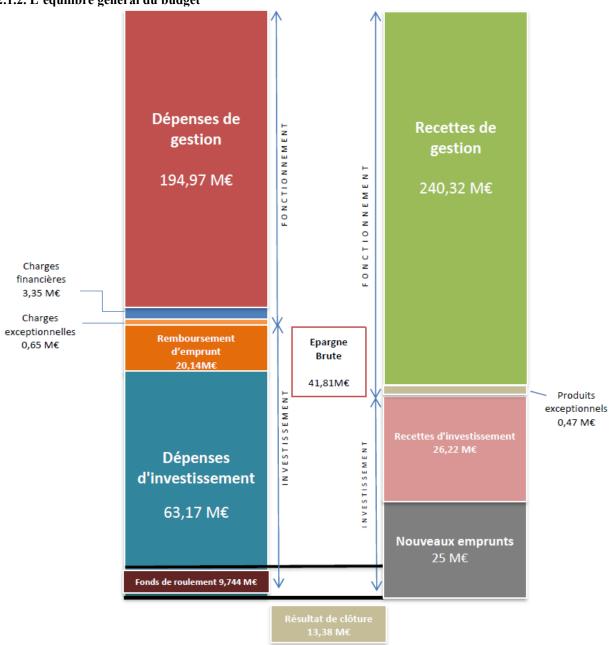
- Les dépenses totales de l'exercice 2021 s'élèvent à 306,52 M€ dont 213,43 M€ pour le fonctionnement et 93,09 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 198,98 M€ de dépenses réelles et 14,44 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 83,31 M€ d'opérations réelles, 32,73 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 9,77 M€ d'opérations d'ordre.
- Les recettes totales s'élèvent à 347,51 M€ dont 246,72 M€ de recettes de fonctionnement et 100,79 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 240,8 M€ de recettes réelles, 5,12 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 5,92 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 51,22 M€ de recettes réelles, 18,3 M€ de recettes d'ordre et 31,27 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
- Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 40,99 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 7,7 M€ et un excédent de fonctionnement de 33,29 M€.
- Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 11,4 M€.

L'excédent disponible a été réintégré lors du Budget Supplémentaire 2022 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

# L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	
OBJET	2021	2021	TOTAUX 2021
A) RECETTES	100 792 940,16	246 725 974,77	347 518 914,93
Recettes réelles	51 221 443,99	240 804 386,71	292 025 830,70
Recettes d'ordre	18 300 631,90	,	,
Affectation (1068)	31 270 864,27		31 270 864,27
B) DEPENSES	93 089 601,21	213 434 334,49	306 523 935,70
Dépenses réelles	83 312 008,66	198 989 707,08	282 301 715,74
Dépenses d'ordre	9 777 592,55	14 444 627,41	24 222 219,96
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	7 703 338,95	33 291 640,28	40 994 979,23
D) RESULTATS ANTERIEURS	-32 733 065,18	5 120 863,27	-27 612 201,91
	-32 733 003,10	3 120 003,27	
Dépenses d'investissement (001)	-32 733 065,18		-32 733 065,18
Recettes de fonctionnement (002)		5 120 863,27	5 120 863,27
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-25 029 726,23	38 412 503,55	13 382 777,32
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 918 388,62	-63 735,64	-1 982 124.26
T) SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 918 388,02	-03 733,04	-1 302 124,20
Dépenses	10 796 183,84	63 735,64	10 859 919,48
Recettes	8 877 795,22		8 877 795,22
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-26 948 114,85	38 348 767,91	11 400 653,06

## 2.1.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la communauté urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2021 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la communauté urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 41,81 M€. Le recours aux nouveaux emprunts a été de 25 M€ en 2021 supérieur à 2020 pour un remboursement en capital de la dette de 20,14 M€ en 2021, dont 4,13 M€ pour la dette récupérable. Le fonds de roulement est reconstitué à hauteur de 9,744 M€. L'excédent de clôture est de 13,38 M€ (hors reports).

## 2.1.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

## 2.1.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

OBJET	2020	2021	Ev° 2021/2020
			2021/2020
Recettes courantes de fonctionnement	236 118 554	240 326 596	1,8%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 698 862	194 976 182	1,7%
Epargne de gestion	44 419 692	45 350 414	2,1%
Epargne de gestion retraitée	44 419 692	45 350 414	2,1%
Produits financiers	0	108	100,0%
Frais financiers	3 826 062	3 356 846	-12,3%
Solde financier	-3 826 062	-3 356 738	-12,3%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	705 100	477 682	-32,3%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	573 071	656 679	14,6%
Solde exceptionnel et provisions	132 029	-178 996	-235,6%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	236 823 654	240 804 387	1,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	196 097 995	198 989 707	1,5%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	40 725 658	41 814 680	2,7%
Epargne brute retraitée	39 796 555	41 096 896	3,3%
Remboursement en capital de la dette	20 555 757	20 141 269	-2,0%
Epargne nette	20 169 901	21 673 410	7,5%
Epargne nette retraitée	19 240 798	20 955 626	8, <b>9</b> %

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce solde intermédiaire de gestion tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2021 à 45,35 M€ en augmentation de 2,1 % par rapport à 2020 (44,41 M€). Cette augmentation de l'épargne de gestion est liée à la fois à la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement (+1,7 %) en légère hausse mais aussi à la progression des recettes en hausse de 1,8 %.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du compte administratif 2021, avec 3,35 M€, sont en baisse par rapport à 2020 de 12,3 %. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de 0,13 M€ à -0,17 M€ sous l'effet d'une baisse des recettes exceptionnelles due essentiellement aux produits des cessions. L'épargne brute s'établit en 2021 à 41,81 M€ en augmentation de 2,7 % par rapport à 2020 (40,72 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 3,3 % (41,09 M€ contre 39,79 M€ en 2020). L'épargne brute est donc en augmentation par rapport à 2020.

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 21,67 M€ contre une épargne nette en 2020 de 20,16 M€ soit + 7,5 %. Toujours en augmentation, même après retraitement, l'épargne nette reste importante soit 20,95 M€ contre 19,24 M€ en 2020.

#### 2.1.3.2. Les ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des principaux ratios d'analyse financière. Nous pouvons nous concentrer sur l'évolution de 2 de ces ratios qui constituent les ratios de pilotage des finances de la Communauté Urbaine, à savoir le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

RATIOS D'ENDETTEMENT	2020	2021	Ev° 2021/2020
Endettement au 1er Janvier	205 452 092	202 906 041	-1,2 %
Endettement au 31 décembre	202 896 335	207 785 468	2,4 %
Variation de l'encours de dette	-2 555 757	4 879 427	290,9 %
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	178 107 309	187 127 945	5,1 %
Endettement dette récupérable au 31.12	24 789 026	20 657 523	-16,7 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	85,7%	86,3%	0,7 %
Capacité de désendettement (en années)	5,0	5,0	0%
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	8,8%	9,8%	11,0 %
AUTRES RATIOS	2020	2021	Ev° 2021/2020
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	16,8%	17,1%	1,6 %
Rigidité des charges de structures	40,0%	39,9%	-0,3 %

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 16,8% en 2020 à 17,1 % en 2021 (+1,6 %). Ce ratio s'améliore en raison d'une progression des recettes de fonctionnement plus importante que l'augmentation des dépenses, et par conséquent de l'épargne brute (+1,3 M€ en 2021).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si nous devions y affecter l'ensemble de notre épargne brute. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de notre épargne brute et dans une moindre mesure à notre politique d'endettement. Il reste stable à 5 années. C'est le reflet de la légère hausse de l'épargne brute et du stock de dette, le tout permettant le maintien de la capacité de désendettement au niveau de l'année 2021.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est quasi-stable entre 2020 et 2021 et passe de 40% à 39,9%. Cette très légère baisse indique que les charges de personnel ont moins augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine.

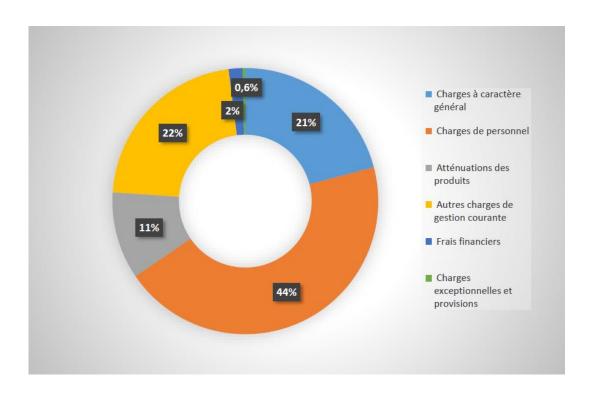
#### 2.1.4. Le fonctionnement

## 2.1.4.1. Les dépenses de fonctionnement

OBJET	2020	2021	Ev°
OBJEI	2020	2021	2021/2020
Charges à caractère général	38 822 848	41 615 269	7,2%
Charges de personnel	87 185 684	88 626 809	1,7%
Atténuations des produits	21 293 990	21 121 142	-0,8%
Autres charges de gestion courante	44 396 340	43 612 963	-1,8%
Dépenses courantes de fonctionnement	191 698 862	194 976 182	1,7%
Frais financiers	3 826 062	3 356 846	-12,3%
Charges exceptionnelles et provisions	573 071	656 679	14,6%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	196 097 995	198 989 707	1,5%

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élèvent à 194,97 M€ contre 191,69 M€ en 2020, représentant une hausse de 1,7 %. Elles se composent des charges à caractère général pour 41,61 M€, des charges de personnel pour 88,62 M€, des atténuations de produits pour 21,12 M€, et des autres charges de gestion courante pour 43,61 M€ constituées principalement de participations (Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Transport, Syndicat pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC), Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM), (Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères (SMEOM)...) et de subventions (Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), office de tourisme, Economie Sociale et Solidaire (ESS)...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles on ajoute les intérêts des emprunts 3,35 M $\in$  et les charges exceptionnelles et provisions  $(0,65 \text{ M}\in)$ .



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

2.1.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2020	2021	Ev°
			2021/2020
Charges à caractère général	38 822 848	41 615 269	7,2%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 20,9 % des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2021 à 41,61 M€ contre 38,82 M€ en 2020, soit une augmentation de 7,2 %. Cette hausse des charges à caractère général s'explique principalement par la hausse des coûts liés à la compétence collecte des déchets qui passent de 13,80 M€ en 2020 à 15,59 M€ en 2021, en raison de l'augmentation des coûts des marchés de collecte et de leur application en année pleine sur 2021 sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine.

Les autres principales augmentations constatées concernent les dépenses liées :

- au développement économique pour le projet de territoire 0,21 M€
- à la mission attractivité en raison de la reprise de l'activité suite à la crise sanitaire pour 0,19 M€,
- aux frais de formation des agents pour plus de 0,16 M€,
- à l'habitat pour des frais d'études et des prestations dans le cadre du PIG pour plus de 0,15 M€,
- aux contrats d'assurance pour plus de 0,13 M€,
- à la bibliothèque de Caen pour la reprise des animations suite à la crise sanitaire pour 0,11 M€,
- à la mission d'espaces publics pour la signalisation lumineuse, les achats de sel et l'entretien de la ZAC du Clos Neuf pour plus de 0,11 M€,

Les principales baisses concernent les dépenses liées :

- aux droits de tirage liés aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté pour 7.28 M€ en 2021 contre 7.57 M€ en 2020,
- au foncier, 1,83 M€ en 2020 contre 1,57 M€ en 2021 en raison de régularisations sur les taxes foncières des bâtiments du développement économique faites en 2020,
- aux achats des moyens logistiques liés à la crise sanitaire 0,65 M€ en 2020 et 0,48 M€ en 2021
- aux études liées à l'aéroport réalisées en 2020 pour 0,12 M€ (0 en 2021).

La hausse globale des charges à caractère général a, toutefois, été atténuée, par le maintien d'une contrainte de l'ensemble des autres dépenses qu'il est prévu de maintenir sur 2022.

2.1.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2020	2021	Ev°
	2020	2021	2021/2020
Charges de personnel	87 185 684	88 626 809	1,7%

Les charges de personnel augmentent de 1.7 % en 2021, soit + 1 441 126 € sur l'ensemble du chapitre 012.

Les effectifs ont évolué au cours de l'année 2021. Sur les 2105 postes, 2014 sont pourvus, 22 emplois ont été créés, dont 1 relevant du transfert de voirie de la ville, 3 reprises du SMEOM et 3 du SMICTOM. Il n'y a eu en revanche que 2 suppressions de postes.

L'augmentation de la masse salariale s'explique en grande partie par la progression constatée des charges de personnel gérées par la DRH même s'il est à noter une augmentation des charges liées et gérées en directe par le Conservatoire CRR.

L'augmentation du 012 s'explique par les charges directement liées aux coûts des salaires du personnel alors que le 012 hors flux de paie c'est-à-dire les dépenses liées aux conventions de mises à disposition du personnel baissent très légèrement.

L'augmentation du chap.012 s'explique principalement par la hausse des recrutements des contractuels.

Le recours aux contractuels non permanents a évolué fortement en 2021, plus semblable à celui de 2019 avant COVID. En effet, si les coûts entre les non permanents et les permanents connaissent un montant d'augmentation en euros quasi similaire, le pourcentage d'évolution des non permanents entre 2020 et 2021 est bien plus important (+36% de non permanents entre 2020 et 2021).

2020 était, en effet, une année où moins de non permanents ont été recrutés. Il y a eu moins de vacataires, saisonniers et d'agents recrutés pour les bâtiments, les espaces publics et les évènements publics pendant cette année où beaucoup d'actions et d'animations ont été annulées face au COVID. La comparaison entre 2020 et 2021 est pour cela à prendre avec prudence.

L'augmentation est aussi due aux coûts liés à l'IFSE, aux astreintes mais aussi aux indemnités journalières et aux indemnités de fin de contrat (inexistantes avant 2021).

Concernant les charges, l'évolution de  $77\,000$   $\in$  pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) marque aussi cette tendance à la hausse.

En parallèle, les possibilités d'évolution de carrière ont été maintenues au même niveau qu'en 2020 et ont permis aux agents de bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Enfin, la politique volontariste mise en place par la collectivité en faveur des agents a mobilisé 239K€ pour la monétisation des jours épargnés sur le CET en 2021, soit 11% de plus qu'en 2020. Une augmentation est également constatée pour les dépenses liées aux autres actions : aide à la restauration, participation employeur pour la protection sociale complémentaire.

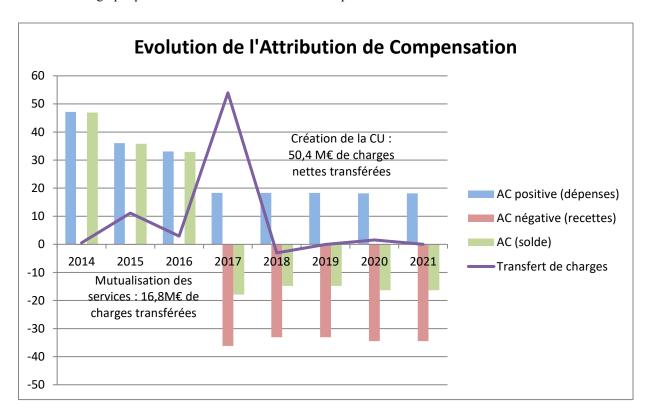
## 2.1.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2020	2021	Ev° 2021/2020
Atténuations des produits	21 293 990	21 121 142	-0,8%
Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	154 388	31 227	-79,8%
Attribution de compensation (AC positive)	18 147 948	18 147 948	0,0%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	2 804 725	2 804 725	0,0%
Fonds de péréquation des recettes fiscales (reversement FPIC)	186 930	137 243	-26,6%

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour la Communauté Urbaine essentiellement les attributions de compensations reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le prélèvement au titre du FPIC et d'éventuels reversements de TASCOM et/ou de TIEOM à la suite des dégrèvements prononcés par l'administration fiscale. Elles s'élèvent à 21,12 M€ en 2021 contre 21,29 M€ 2020 soit -0,8 % d'écart.

L'attribution de compensation reste constante sur l'année 2021 par rapport à l'année 2020. Aucun transfert de charge n'a été effectué au cours de cette année. La contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales ("**FPIC**") enregistre une baisse de -26,6% due à une amélioration de l'écart relatif des indicateurs de Caen la Mer (visible sur le potentiel financier agrégé mais surtout sur le revenu par habitant) par rapport aux moyennes nationales. Le reversement de fiscalité sur la TASCOM diminue de − 0,1 M€, par rapport à 2020 où des dégrèvements avaient été accordé par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP).

Ci-dessous un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014 :



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15	18,15
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48	-34,48
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33	-16,33
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55	1,55

## 2.1.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2020	2021	Ey° 2021/2020
Autres charges de gestion courante	44 396 340	43 612 963	-1,8%
dont : - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,0%
- subvention budget transports	11 000 000	9 500 000	-13,6%
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	7 584 230	7 663 872	1,1%
- ESAM 2C	3 460 000	3 460 000	0,0%
- Tourisme	1 192 984	1 508 098	26,4%
- Economie sociale et solidaire	838 314	844 022	0,7%
- Théâtres	720 000	720 000	0,0%
- Cinémas	688 330	678 330	-1,5%
- CLAS	592 994	553 184	-6,7%
- Caen métropole	514 796	516 820	0,4%
- SMLCI	450 000	450 000	0,0%

Les autres charges de gestion courante sont en baisse de 1,8 % et s'établissent à 43,61 M€ en 2021 contre 44,39 M€ en 2020. Cette baisse s'explique principalement par l'ajustement de la contribution versée au budget annexe des transports -1,5 M€. A noter également, un ajustement de la subvention versée au Comité de Loisirs et de l'Action Sociale (CLAS) comme en 2020. Toutefois, des augmentations viennent tempérer la diminution globale des autres charges de gestion courantes principalement en raison de la reprise des activités de l'office de tourisme en 2021 mais surtout pour atténuer les conséquences de la crise sanitaire dans le cadre du développement économique et du tourisme. Ainsi, des aides aux loyers des commerçants ont été versées dans l'année à hauteur de plus de 0,3 M€ et une subvention exceptionnelle pour le plan de relance du tourisme a été accordée à hauteur de 0,15 M€. Le versement d'une subvention aux opérateurs dans le cadre de l'habitat vient également impacter le budget +0,12 M€. Les dépenses liées à la collecte et du traitement des déchets sont également en légère augmentation.

Les autres participations restent stables (SDIS, ESAM, théâtres, Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI)) ou sans écart significatif (Caen Métropole et cinémas).

#### 2.1.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2020	2021	Ev° 2021/2020
Frais financiers	3 826 062	3 356 846	-12,3%
Charges exceptionnelles et provisions	573 071	656 679	14,6%

Les charges financières baissent de 12,26 % en 2021. Cette baisse importante s'explique principalement par la diminution des intérêts des emprunts due aux faibles taux des derniers emprunts réalisés. La charge de la dette récupérable, mise en place en 2017, baisse de 0,11 M€.

Ainsi, dans un contexte de faible endettement et de taux historiquement bas, les frais financiers de la CU diminuent légèrement à périmètre constant.

Les charges exceptionnelles et provisions passent de  $0,57 \text{ M} \in \text{en } 2020$  à  $0,65 \text{ M} \in \text{en } 2021$ . Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. Seules les annulations de titres sur exercices antérieurs figurent désormais sous ce chapitre soit  $0,29 \text{ M} \in \text{en } 2021$  contre  $0.18 \text{ M} \in \text{en } 2020$ .

Il faut y ajouter l'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine comme en 2020 mais aussi 0,06 M€ pour une provision concernant un contentieux intervenu après la vente du bâtiment de la place de la république.

#### 2.1.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élèvent à 240,8 M€ contre 236,8 M€ en 2020, représentant une augmentation globale de 1,7 %.

OBJET	2020	2021	Ey° 2021/2020
Atténuations de charges	1 404 598	1 055 017	-24,9%
Produits des services, du domaine, ventes diverses	7 433 101	9 754 235	31,2%
Impôts et taxes	50 009 286	84 266 076	68,5%
Fiscalité locale	131 504 974	97 639 168	-25,8%
Dotations et participations	44 124 462	45 636 918	3,4%
Autres produits de gestion courante	1 642 134	1 975 181	20,3%
Recettes courantes de fonctionnement	236 118 554	240 326 596	1,8%
Produits financiers	0	108	100,0%
Produits spécifiques	705 100	477 682	-32,3%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	236 823 654	240 804 387	1,7%

Cette augmentation est essentiellement due à la reprise d'activité après la crise sanitaire de 2020, générant une hausse des produits des services de plus de 31% en 2021.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élèvent à 240,4 M€ contre 236,3 M€ en 2020, représentant une augmentation de 1,8 %.

CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
37 468 459	40 034 024	6,8%
61 465 710	55 169 065	-10,2%
32 685 805	36 627 520	12,5%
55 853 408	56 033 758	0,3%
34 080 585	37 074 394	8,8%
14 733 385	15 507 842	5,26%
236 287 352	240 446 603	1,8%
	37 468 459 61 465 710 32 685 805 55 853 408 34 080 585 14 733 385	37 468 459 40 034 024 61 465 710 55 169 065 32 685 805 36 627 520 55 853 408 56 033 758 34 080 585 37 074 394 14 733 385 15 507 842

(\*) hors produits des cessions des immobilisations

Le produit des recettes est en augmentation en 2021 par rapport à 2020 principalement au niveau de la fiscalité locale et des impôts et taxes. Le détail des évolutions de produit est détaillé ci-dessous.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
	Taxe d'habitation - TH	33 543 799	2 149 583	
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 204 355	3 084 327	-3.7 %
FISCALITE	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	145 323	145 446	0,1 %
MENAGES	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	574 982	577 718	0,5 %
	Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	0	34 075 920	-
	Ss-total fiscalité directe ménages	37 468 459	40 032 994	6,8%
	Cotisation foncière des entreprises - CFE	30 199 508	24 861 965	-17,7 %
	Cotisation sur la v aleur ajoutée des entreprises - CVAE	23 481 129	22 920 843	-2,4 %
FISCALITE	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 084 423	1 130 138	4,2 %
PROFESSIONNELLE	Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	6 280 038	5 262 098	-16,2 %
	Rôles supplémentaires	420 612	995 051	136,6 %
	Ss-total fiscalité économique	61 465 710	55 170 095	-10,2%
	Prélèv ements sur les paris hippiques	115 000	115 520	0,5 %
AUTRE PRODUIT	Taxe d'enlèv ement des ordures ménagères - TEOM	113 000	115 520	0,5 /6
FISCAL	(y compris part incitative - TiEOM)	31 481 789	35 146 477	11,6 %
	Taxe de séjour	1 089 016	1 365 522	25,4 %
	Ss-total autre fiscalité	32 685 805	36 627 520	12,1%
	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 130 685	4 311 035	4,4 %
PEREQUATION ET	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %
GARANTIE DE	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0 %
RESSOURCES	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 025	111 025	0,0 %
	Attribution de compensation négative	34 480 153	34 480 153	0,0 %
	Ss-total péréquation / garantie de ressources	55 853 408	56 033 758	0,3%
	DGF	31 313 800	30 947 780	-1,2 %
	Dotation d'intercommunalité	8 124 769	8 215 443	1,1 %
DOTATIONS ET COMPENSATION	Dotation de compensation	23 189 031	22 732 337	-2,0 %
COMPENSATION	Allocations compensatrices (hors TH)	2 705 294	6 065 123	124,2 %
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
	Ss-total dotations de l'Etat	34 080 585	37 074 394	8,8%
	Produits des services, du domaine et des ventes	7 433 101	9 754 235	31,23 %
	FCTVA, subventions et participations	4 084 755	2 603 402	-36,27%
AUTRES RECETTES	Autres produits de gestion courante	1 642 134	1 975 181	20,28 %
DE	Atténuations de charges	1 404 598	1 055 017	-24,9 %
ONCTIONNEMENT	Produits financiers	0	108	100,0 %
	Produits exceptionnels (*)	168 797	119 898	-28,97 %
	Reprises sur provisions			-
	Ss-total autres recettes de fonctionnement	14 733 385	15 507 842	5,26%
	Total recettes réelles de fonctionnement	236 287 351	240 446 603	1,8%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

#### 2.1.5.1. La fiscalité directe

#### 2.1.5.1.1. La fiscalité des ménages

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
Taxe d'habitation - TH	33 543 799	2 150 613	-93,6 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 204 355	3 084 327	-3,7 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	145 323	145 446	0,1 %
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	574 982	577 718	0,5 %
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	0	34 075 920	100 %
total fiscalité directe ménages	37 468 459	40 034 024	6,8%
Allocation compensatrice TH	2 042 181	0	-
total fiscalité directe ménages	39 510 640	40 034 024	1,3%

Les recettes liées à la fiscalité directe des ménages se sont élevées à 40 M€ en 2021 contre 37,5 M€ en 2020, soit une progression de +6.8%.

A partir de 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Communauté Urbaine Caen la Mer a bénéficié d'un nouveau panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit de taxe d'habitation (ci-après « **TH** ») perdu, équivalent au produit de TH sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Ainsi, après correction des effets de périmètre liés à la réforme de la taxe d'habitation, les recettes de fiscalité ménages progressent réellement de +1.3% entre 2020 et 2021.

## Focus sur les deux principales dispositions fiscales entrant en vigueur en 2021

#### 1- La suppression de la TH et son remplacement à partir de 2021 :

La loi de finances pour 2020, a introduit :

- la suppression totale de la taxe d'habitation des résidences principales par tiers (abattement de 30%, 65% puis 100%), sur la période 2021 à 2023, pour 20% des contribuables les plus aisés. Le produit fiscal correspondant durant cette période est perçu par l'Etat,
- le maintien d'une imposition sur les résidences secondaires,
- la création d'un nouveau panier fiscal pour les collectivités avec, pour les intercommunalités à fiscalité propre, l'affectation d'une fraction du produit net de TVA perçu par l'Etat.

La compensation de la perte du produit de TH est égale au calcul suivant :

Bases TH résidences principales 2020 + Allocations compensatrices d'exonérations TH 2020 + Moyenne des rôles supplémentaire de TH 2018-2020

#### 2- La baisse des impôts fonciers des locaux industriels et leur compensation à partir de 2021 :

Dans le cadre de la réduction des impôts de production, les établissements industriels évalués selon la méthode comptable bénéficient d'une réduction de moitié de leur valeur locative entrant dans le calcul des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. La compensation des pertes de produit fiscal pour les collectivités locales est calculée sur la base des taux figés de 2020.

Au cours de l'année 2021, la Communauté Urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 0,958% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ("TFPB") et 3,81% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ("TFPNB"). Pour mémoire, le taux de la taxe d'habitation ("TH") est figé à 8,72%, la loi de finances pour 2020 ayant gelé ce taux au niveau de celui de 2019, jusqu'en 2022 inclus. Ce n'est qu'à compter de 2023 que la Communauté Urbaine retrouvera son pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ("THRS").

Le produit de la TH a donc diminué de - 93,6% en 2021 pour s'établir à 2.1 M€ (contre 33.5 M€ en 2020). En effet depuis 2021, le produit de la taxe d'habitation ne porte plus que sur les résidences secondaires.

Le produit de la TFPB diminue de -3.7% et ceux de la TFPNB et de la TAFPNB augmentent respectivement de +0.1% et de +0.5%.

#### 2.1.5.1.2. La fiscalité professionnelle

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
Cotisation foncière des entreprises - CFE	30 199 508	24 860 935	-17,7 %
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	23 481 129	22 920 843	-2,4 %
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 084 423	1 130 138	4,2 %
Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM	6 280 038	5 262 098	-16,2 %
Rôles supplémentaires	420 612	995 051	136,6 %
Ss-total fiscalité économique	61 465 710	55 169 065	-10,2%
Allocations compensatrices locaux industriels CFE	-	5 138 052	100 %
Ss-total fiscalité économique	61 465 710	60 307 117	-1,9%

Les recettes liées à la fiscalité économique ont été enregistrées pour un montant de 55.2 M€, en diminution de - 10,2%.

Il convient de souligner que dans le cadre de la baisse des impôts de production, une nouvelle disposition votée en loi de finances pour 2021 consiste à réduire de moitié la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. La perte de produit fiscal est compensée sur la base des taux figés de 2020, par une allocation compensatrice d'un montant de 5,1ME, comptabilisé en dotations et compensations (chapitre 74).

Ainsi, après correction des effets de périmètre, les recettes liées à la fiscalité économique affichent une baisse réelle de -1.9% entre 2020 et 2021.

La "CFE" (Cotisation Foncière des Entreprises) est en baisse de -17,7% en 2021 par rapport à 2020. Toutefois, après prise en compte du montant de la compensation de 5,1M€, le produit de CFE retraité des effets de périmètre, est quasi stable par rapport à 2020.

Le taux voté de CFE, soit 25,71% s'applique désormais de manière uniforme sur tout le territoire de la Caen la Mer. Rappelons que la Communauté Urbaine avait mis en place le mécanisme obligatoire de lissage du taux de CFE sur une période de 5 ans à compter de 2017, afin d'unifier progressivement les taux sur chacun des territoires des anciens groupements de communes.

La "CVAE" (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) encaissée pour un montant de 23 M€ est en baisse de -2,4% par rapport à 2020. Cette diminution s'explique par l'impact de la crise sanitaire sur les recettes liées à la fiscalité professionnelle qui se porte principalement sur la CVAE avec une période d'un à deux ans de décalage dû aux modalités de versement de cette recette aux collectivités.

Les "IFER" (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) ont été perçues pour un montant de 1,13 M€ en 2021, en progression de +4.2% par rapport à 2020, grâce notamment aux IFER sur les stations radioélectriques. A noter que sur les 16 composantes des IFER, la Communauté Urbaine perçoit 89% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La "TASCOM" (Taxe sur les Surfaces Commerciales) passe de 6.3 M€ à 5.3 M€ enregistrant ainsi une baisse de -16,2%.

Cet écart d'un million d'euros s'explique par le fait que la Communauté Urbaine Caen la Mer avait perçu, un doublement du versement en 2020 principalement pour 2 grandes enseignes, à la suite de la régularisation de retard de paiement observés en 2019.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires liés principalement à la fiscalité professionnelle est en forte augmentation de +136,6 %. Cette évolution s'explique par une augmentation des rôles supplémentaires de CFE avec notamment une régularisation portant sur un établissement situé sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis à la suite des contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP.

## 2.1.5.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
Prélèvements sur les paris hippiques	115 000	115 520	0,5 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – " <b>TEOM</b> " (y compris part incitative – " <b>TIEOM</b> ")	31 481 789	35 146 477	11,6%
Taxe de séjour	1 089 016	1 365 522	25,4 %
total autre fiscalité	32 685 805	36 627 520	12,1%

La recette liée aux prélèvements sur les paris hippiques est globalement stable en 2021.

Pour rappel, depuis 2020, le montant du produit des prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les courses hippiques va pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels les hippodromes sont ouverts au public.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été enregistrée pour 35.1M€, soit une progression de 11.6%. La Communauté Urbaine Caen la Mer a augmenté le taux de TEOM en 2021 d'un point, passant de 9,74% à 10,74% afin de faire face à la croissance des dépenses liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères (hausse des

coûts de collecte en porte à porte, augmentation des coûts de logistique des déchèteries et des coûts de traitement en lien avec la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP),...etc).

Pour les communes ne bénéficiant pas de la collecte des déchets verts en porte à porte, le taux a été maintenu à 9,74%.

Enfin sur le territoire des communes concernées par l'expérimentation de la taxe incitative mise en place par la Communauté urbaine en 2020 pour 3 ans (communes de l'ex-Syndicat Intercommunal de ramassage Des Ordures Ménagères (SIDOM) de Creully), les taux de TEOM ainsi que la tarification de la part incitative ont été ajustés en 2021, afin de répondre à l'obligation de revenir à une proportion maximum légale de 45% pour la TIEOM.

La taxe de séjour, perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été enregistrée pour 1.4M€ soit une augmentation de +25,4% par rapport à l'année précédente. A noter que le processus de lissage sur 4 années des tarifs applicables à la taxe de séjour, a désormais atteint le plafond règlementaire au cours de l'année 2021.

#### 2.1.5.2. Les dotations et la péréquation

## 2.1.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
Fonds national de péréquation intercommunal et communal – " <b>FPIC</b> "	4 130 685	4 311 035	4,4 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources – "FNGIR"	11 283 448	11 283 448	0,0 %
Dotation de compensation de la réforme de la TP – "DCRTP"	5 848 097	5 848 097	0,0 %
Fonds départemental de péréquation de la TP – "FDPTP"	111 025	111 025	0,0 %
Attribution de compensation négative	34 480 153	34 480 153	0,0 %
total péréquation / garantie de ressources	55 853 408	56 033 758	0,3%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources se sont établies à 56M€ en 2021, contre 55.8M€ en 2020, soit une hausse de +0.3%.

L'attribution au titre du "FPIC" (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales) a enregistrée une hausse de 4,4% entre 2020 et 2021 en passant de 4.1M€ à 4.3M€.

Pour rappel, depuis 2012, première année de création du FPIC, la répartition sur le territoire de Caen la Mer entre la Communauté Urbaine et les communes membres se fait selon les règles de droit commun, c'est à dire selon le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de Caen la Mer. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la fiscalité levée par la Communauté Urbaine, hors dépenses de transfert, sur la fiscalité totale levée sur le territoire (communes et Communauté Urbaine).

Celui-ci évolue très peu entre 2020 (58,8%) et 2021 (59,2%) traduisant une stabilité des ressources fiscales et des attributions de compensation, en l'absence de nouveaux transferts de charges. Ainsi, le montant attribué à l'ensemble intercommunal (Communauté Urbaine et communes), globalement en hausse de 5%, combiné à la fois à une très légère augmentation du CIF, à une stabilité des données nationales et au maintien de la répartition de droit commun, permettent d'expliquer la progression du montant alloué à Caen la Mer en 2021.

Le "FNGIR" (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) en stabilité ainsi que la "DCRTP" (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) dont le montant est reconduit à la suite de la sortie des variables d'ajustement de la DGF, représentent au total un montant de 17,1 M€.

Le "FDPTP" (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle) versé par le conseil départemental du Calvados est stable en 2021, et s'établit à 111 K€.

**L'attribution de compensation négative** de 34,5M€ versée par les communes membres concernées (soit 30 communes sur les 48 que composent la Communauté Urbaine) est stable entre 2020 et 2021, traduisant l'absence de transfert de charges au cours de l'année 2021.

#### 2.1.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
DGF	31 313 800	30 947 780	-1,2 %
Dotation d'intercommunalité	8 124 769	8 215 443	1,1 %
Dotation de compensation	23 189 031	22 732 337	-2,0 %
Allocations compensatrices (hors allocations TH et locaux industriels)	663 113	780 777	17,7 %
Allocations compensatrices TF (hors locaux industriels)	21 518	21 352	-0,8 %
Allocations compensatrices CFE - CVAE (hors locaux industriels)	641 595	759 425	18,4 %
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
Ss-total dotations de l'Etat après retraitement réformes fiscales	32 038 404	31 790 048	-0,8%
Allocations compensatrices TH	2 042 181	0	-100,0 %
Allocation compensatrice TF locaux industriels	-	146 294	
Allocation compensatrice CFE locaux industriels	-	5 138 052	
Ss-total dotations de l'Etat	34 080 585	37 074 394	8,8%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat enregistrent une hausse de 8,8%.

Toutefois, il convient d'effectuer un retraitement des données afin de neutraliser les impacts des réformes fiscales successives, en déduisant :

- en 2020, l'allocation compensatrice de TH qui se trouve intégrée dans les produits fiscaux à partir de 2021, suite à la suppression de la TH sur les résidences principales ;
- en 2021, les allocations compensatrices de TF et de CFE des locaux industriels suite à la réforme des impôts de production.

Ainsi, après correction des effets de périmètre liés aux réformes fiscales, les dotations de l'Etat sont finalement en léger recul de -0,8%.

Cette baisse est due principalement à la ponction réalisée sur la dotation de compensation.

La **dotation globale de fonctionnement** ("**DGF**"), composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, baisse de -1.2%.

La **dotation d'intercommunalité** a été enregistrée pour un montant de 8.2M€ en 2021, contre 8.1M€ en 2020, soit une augmentation de +1.1%. Cette hausse est liée à la conjugaison de 2 facteurs :

- la prise en compte, pour la troisième année consécutive, des paramètres de la réforme de la dotation d'intercommunalité à savoir le coefficient d'intégration fiscale ("CIF"), l'écart de potentiel fiscal par habitant et l'écart de revenu par habitant, qui sont des indicateurs favorables à la Communauté Urbaine, en comparaison aux moyennes nationales.
- l'augmentation de la population au sens DGF, avec 1 438 habitants supplémentaires entre 2020 et 2021.

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, s'est établie pour un montant de 22.7M€, en baisse de -2% par rapport à 2020.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés.

Les **allocations compensatrices**, versées par l'État à la Communauté Urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une progression de +17,7% entre 2020 et 2021, après correction des effets de périmètre (cf. ci-dessus).

Cette hausse provient des allocations compensatrices en matière de CFE (hors locaux industriels) alors que les allocations en matière de taxes foncières (hors locaux industriels) restent pratiquement stables entre 2020 et 2021. En effet, ces dernières étant sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne subiront plus de minoration supplémentaire.

Enfin, comme évoqué précédemment, de nouvelles allocations compensatrices apparaissent : les allocations compensatrices de CFE et de TF « locaux industriels » pour compenser la perte de ressources suite aux valeurs locatives cadastrales des établissements industriels qui ont été réduites de moitié. A contrario l'allocation compensatrice de TH disparaît en 2021 pour être intégrée dans le calcul de la compensation de la suppression de TH sur les résidences principales.

La dotation générale de décentralisation ("**DGD**") reste stable sur l'année 2021, soit 61K€.

#### 2.1.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2020	CA 2021	Ev°2021/2020
Produits des services, du domaine et des ventes	7 433 101	9 754 235	31,23 %
FCTVA, subventions et participations	4 084 755	2 603 402	-36,27%
Autres produits de gestion courante	1 642 134	1 975 181	20,28 %
Atténuations de charges	1 404 598	1 055 017	-24,9 %
Produits financiers	0	108	100,0 %
Produits exceptionnels (*)	168 797	119 898	-28,97 %
Reprises sur provisions			-
Ss-total autres recettes de fonctionnement	14 733 385	15 507 842	5,26%

(\*) hors produits des cessions des immobilisations

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en forte augmentation de 31,23 %. Cette augmentation est due aux conséquences de la crise sanitaire et des confinements sur les recettes en 2020. En 2021, l'ensemble des activités a pu reprendre un rythme normal ou partiel d'où les augmentations constatées : sur le Forfait Post Stationnement ("FPS") pour 0,33 M€ contre 0,29 M€ en 2020, les droits de stationnement 0,56 M€ contre 0,48 M€ en 2020 mais surtout sur les redevances à caractère culturel ou sportif pour 1,68 M€ contre 1,36 M€ en 2020. Des hausses sont également constatées sur les redevances des distributeurs, le remboursement des masques par les

communes, les charges liées aux bâtiments économiques et les redevances d'occupation du domaine publique pour le gaz et l'électricité. A noter également que le remboursement par les communes des conventions de mise à disposition de personnel de la Communauté Urbaine augmente à 2,72 M€ contre 1,69 M€ en 2020.

On note une certaine stabilité sur les autres recettes permettant de valoriser les hausses constatées, notamment ce chapitre enregistre tous les remboursements des partenaires pour lesquels la Communauté Urbaine intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, le SYVEDAC, SMLCI, "EBC" (eau du bassin caennais) dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains (1,19 M€), les remboursements par la ville de Caen des frais d'affranchissement et du parc auto (0,28 M€), les redevances des gens du voyage et fourrière ...

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une très forte baisse de 36,27 % représentant un montant de 1,48 M€ entre 2020 et 2021. Cette baisse s'explique principalement par le montant du reversement du tri en 2021 de 0,5 M€ contre un montant de 2,01 M€ en 2020, les coûts de reprise des matériaux ayant chutés en raison du contexte économique lié à la crise sanitaire.

A noter, d'autres baisses sur les subventions de l'Etat pour la bibliothèque de Caen et aussi d'Hérouville Saint Clair, du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) moins important en 2021 qu'en 2020, sur des subventions perçues en 2020 pour des opérations ponctuelles pour des projets liés à la transition énergétique tourisme, aux études de l'aéroport, à l'office foncier solidaire, à l'habitat et aux aides accordées par l'Etat en 2020 pour la gestion du COVID.

Toutefois, des hausses de recettes viennent compenser ces baisses notamment pour le projet DEMOS du conservatoire, le mécénat appassionato, d'autres subventions pour les projets culturels, la participation du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), des subventions Déchets Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) pour la collecte, des subventions pour le contrat d'animation de la prairie, une participation dans le cadre du plan de relance pour la Direction des Systèmes d'Information (DSI), des subventions dans le cadre de l'habitat et la participation de l'Etat pour les apprentis.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) augmentent de 20,28 % soit une augmentation de 0,33 M€ entre 2020 et 2021. Ces recettes sont pour la plupart très erratiques comme les indemnités d'assurances ou les pénalités sur marchés en baisse ou d'autres recettes exceptionnelles (+0,11 M€). Les revenus des loyers des bâtiments sont en baisse également -0,26 M€ dans le cadre du développement économique. A noter, la perception d'un excédent de fin de concession en développement économique pour 0,04 M€ et des reprises d'excédents sur les syndicats de collecte (SIDOM de Creuilly, SMEOM d'Argences et SMICTOM de la Bruyère) pour 0,31 M€. Les redevances des concessionnaires sont en augmentation en raison de la perception d'un solde d'année précédente sur les parcs de stationnements pour 0,35 M€ en 2021 contre 0,21 M€ en 2020.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent essentiellement à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels de la Communauté Urbaine et pour une petite partie à la part restauration des agents adhérents. Ces recettes sont erratiques et passent de 1,4 M€ en 2020 à 1,05 M€ en 2021.

Les produits exceptionnels ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs ce qui explique cette différence entre 2020 et 2021.

## 2.1.6. L'investissement

#### 2.1.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET	2020	2021	Ev°

				2021/2020
DEPENSI	ES D'EQUIPEMENT	60 761 272	55 769 278	-8,2%
Autorisc	ition de programme	42 322 063	43 416 757	2,6%
Dont	- Droits de tirage	12 443 104	14 707 340	18,2%
	- Palais des sports	1 482 133	5 251 482	254,3%
	- Gros matériels	1 530 095	2 580 876	68,7%
	- ENSI 3	555 598	2 491 057	348,4%
	- Collecte-Acquisitions matériels	-	2 379 132	100,0%
	- Equipements sportifs	2 060 395	2 201 647	6,9%
	- ZA voiries et Martray	1 116 219	1 731 712	55,1%
	- Echangeur de Lion sur Mer	33 352	1 677 904	4930,9%
	- Aéroport (études, modernisation et mise aux normes)	3 829 889	1 509 945	-60,6%
	- Administration numérique	751 396	1 225 755	63,1%
	- Schéma cyclable (fonds concours, boucles)	168 015	1 194 038	610,7%
	- Parking de l'Espérance	36 180	1 099 895	2940,0%
	- PLH	2 057 803	1 021 804	-50,3%
	- МОНО	8 060 175	905 049	-88,8%
	- BUNe	3 875 507	499 971	-87,1%
	- Desserte portuaire	-	499 450	100,0%
	- Travaux épis et digues	98 812	447 469	352,8%
tudes,	logiciels	448 658	517 824	15,4%
Acquisi	tions matériels ou immobilières	7 753 079	4 555 090	-41,2%
ravaux		3 307 148	2 199 625	-33,5%
ubven	tions d'équipement	6 930 325	5 079 982	-26,7%
DEPENSI	ES FINANCIERES	25 510 841	27 234 944	6,8%
Dotation	ns, fonds divers et réserves	3 740 745	5 019 497	34,2%
Rembou	ursement en capital de la dette	20 555 757	20 141 269	-2,0%
	dont dette récupérable	4 507 096	4 131 504	-8,3%
Autres c	lépenses financières	1 214 339	2 074 177	70,8%
DEPENSI	ES POUR COMPTE DE TIERS	719 963	307 787	-
Opérati	ons pour compte de tiers	719 963	307 787	-57,2%
DEPENS	ES REELLES D'INVESTISSEMENT	86 992 075	83 312 009	-4,2%

En 2021, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 83,31 M€ (86,99 M€ en 2020) soit une baisse de 4,2 %.

#### Les dépenses réelles d'investissement se décomposent :

- en **dépenses d'équipement** (55,76 M€, soit -8,2%). Cette baisse s'explique principalement par la fin de certains projets comme le MOHO, 0,9 M€ en 2021 contre 8,06 M€ en 2020, le BUNe 0,49 M€ en 2021 contre 3,87 M€ en 2020 et l'aéroport dont les chantiers ont pu être réalisés pendant la période de confinement pour 3,82 M€ en 2020 contre 1,5 M€ en 2021. On constate aussi une baisse sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) à hauteur de 2,05 M€ en 2020 contre 1,02 en 2021. Toutefois, d'autres dépenses sont en hausse comme pour le Palais des sports (+3,76 M€), l'ENSI3 (+1,93 M€), l'échangeur de Lion sur Mer (+1,64 M€), les acquisitions de gros matériels dans le cadre de la compétence voirie ainsi que le parking de l'Espérance et le schéma cyclable, chacun pour plus d'un million d'euros et les dépenses liées aux compétences voirie, espaces verts, propreté gérée à l'intérieur des droits de tirage

qui passent de 12,44 M€ en 2020 à 14,7 M€ en 2021. Les subventions d'équipements versées sont en baisse notamment sur les concessions, de même que les acquisitions de terrains ou d'espaces publics. Les travaux du cycle de l'eau sont également en baisse en 2021. A noter, la création de l'autorisation de programme pour les acquisitions liées à la compétence collecte pour 2,37 M€ venant impacter le montant des acquisitions hors AP.

- en **dépenses financières** (27,23 M€, soit +6,8%). Cette hausse s'explique par les dépenses liées au préfinancement Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), aux avances remboursables et aux avances aux concessionnaires en développement économique et en aménagement, ainsi que les titres de participations, qui sont liées aux Comptes Rendus d'Activités annuelles à la Collectivités sur les concessions d'aménagement (CRAC) et donc fluctuantes en fonction des années, 2,07 M€ contre 1,21 en 2020. Les charges liées à l'endettement baissent également dans leur ensemble passant de 20,55 M€ en 2020 à 20,14 M€ en 2021 y compris la dette récupérable. A noter, une nouvelle progression des dépenses liées à la taxe d'aménagement passant de 3,74 M€ en 2020 à 5,01 M€ en 2021.

## 2.1.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Elles comprennent les dépenses, hors autorisations de programme, liées :

- aux **études et logiciels** 0,51 M€ en 2021 contre 0,44 M€ en 2020, depuis la création d'une autorisation de programme pour la DSI, seules des acquisitions de logiciels métiers restent intégrées dans ces dépenses pour 0,05 M€, les autres dépenses sont uniquement liées aux frais d'études, pour presque la moitié pour le pluvial, les autres études les plus importantes concernent le littoral, la transition énergétique, le plan de prévention, les ouvrages d'arts et EPOPEA.
- aux **subventions d'équipement versées** (5,07 M€) dont 1,54 M€ pour le PUP encaissé et reversé à la ville de Caen, 0,8 M€ pour les travaux du périphérique, 0,87 M€ pour la concession Nouveau Bassin, 0,48 M€ pour les Ports Normands Associés, 0,38 M€ pour les concessions des zones d'habitat, 0,24 M€ pour les remboursements de travaux aux communes, 0,21 M€ pour ENEDIS, 0,12 M€ pour le plan de relance dans le cadre du développement économique, 0,12 M€ pour l'université recherche, 0,09 M€ pour la Chiffo et diverses subventions d'équipement (culture, offices de tourisme, prêts développement économique, ESS, Transition énergétique, associations AIR'COM et AIR NORMAND pour la qualité de l'air (ATMO) et VIC d'Hérouville Saint Clair) pour 0,17 M€.
- aux **acquisitions de matériels ou immobilières** (4,55 M€) dont 1,93 M€ pour la collecte et le traitement des déchets, 1,09 M€ pour le rachat à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) de terrains, 0,29 M€ pour l'acquisition de caisses automatiques, 0,16 M€ pour les établissements sportifs, 0,38 M€ pour les établissements culturels, 0,13 M€ pour l'administration générale, 0,1 M€ pour les acquisitions et travaux de bâtiments, 0,11 M€ pour la signalisation lumineuse, 0,12 M€ pour divers (matériels réseaux de pluvial, gens du voyage, mobilier des bâtiments du développement économique, matériel des zones d'activités, littoral...), et 0,19 M€ pour l'acquisition de véhicules et de matériel pour le parc.
- aux **travaux** (2,19 M€) dont 0,72 M€ pour les travaux de bâtiments culturels, 0,33 M€ pour les bâtiments sportifs, 0,26 M€ pour les bâtiments du développement économique, 0,11 M€ pour les travaux d'aménagement (Ifs Plaine, presqu'ile et EPOPEA), 0,11 pour les travaux de démolition dans le cadre de la prévention des risques, 0,07 M€ pour des travaux de signalisation tricolore lumineuse, 0,31 M€ au titre des compétences du cycle de l'eau (pluvial, entretien cours d'eau) et 0,24 M€ pour les autres (administration, tourisme, littoral, terrains gens du voyage, Mission Espaces Publics (MEP), fourrière...).

Les dépenses liées aux **opérations d'équipement gérées** en autorisations de programme **s'établissent à** 43,41 M€.

L'ensemble des dépenses d'équipement représentent 66,94 % de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2021. Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, les principaux projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2020	2021	Ev° 2021/2020
ptorisations de programme (hors immobilisations financières)	42 322 063	43 416 757	2,6%
- Droits de tirage	12 443 104	14 707 340	18,2%
- МОНО	8 060 175	905 049	-88,8%
- BUNe	3 875 507	499 971	-87,1%
- Aéroport (modernisation et mise aux normes)	3 829 889	1 509 945	-60,6%
- PLH	2 057 803	1 021 804	-50,3%
- Equipements sportifs	2 060 395	2 201 647	6,9%
- Gros matériels	1 530 095	2 580 876	68,7%
- Palais des sports	1 482 133	5 251 482	254,3%
- Cimetières	1 354 039	309 315	-77,2%
- ZA voiries	856 426	697 618	-18,5%
- Administration numérique	751 396	1 225 755	63,1%
- Boulevard industriel et Boulevard des pépinières	714 104	196 188	-72,5%
- ENSI 3	555 598	2 491 057	348,4%
- Côte de Nacre	453 069	104 126	-77,0%
- Aides aux entreprises	442 750	314 734	-28,9%
- réseau de lecture	402 353	158 247	-60,7%
- Construction des déchetteries	359 937	61 637	100,0%
- Requalification du Martray	259 793	982 257	278,1%
- Autres projets d'infrastructures	46 762	17 274	-63,1%
- Pistes cyclables (boucles, schéma)	168 015	1 194 038	610,7%
- PLU	163 106	199 468	22,3%
- GDV - Création terrains d'accueil	65 240	19 835	-69,6%
- PAVE	59 453	10 581	-82,2%
- Locaux archives	55 938	19 685	-64,8%
- stade nautique	33 381	17 650	-47,1%
- Etudes DMO	30 188	73 715	144,2%
- école de musique Plaine sud	11 448		-100,0%
- Aménagement études	8 975	32 786	265,3%
- Habitat privé	8 500	7 500	-11,8%
- Bibliothèque sud	8 070		-100,0%
- Théâtre Champs exquis	6 074	4 410	-27,4%
- Parking de l'Espérance	36 180	1 099 895	2940,0%
- Echangeur Lion sur Mer	33 352	1 677 904	4930,9%
- Travaux épis et digues	98 812	447 469	352,8%
- Collecte-Acquisitions matériels	-	2 379 132	100,0%
- Réaménagement ZA anciennes CC	-	51 837	100,0%
- MEP Travaux	-	53 777	100,0%

- Aires d'accueil camping-cars		156 306	
- Pont de Colombelles	-	235 000	100,0%
- Desserte portuaire	-	499 450	100,0%

#### 2.1.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 27,23 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 16,01 M€ et de la dette récupérable pour 4,13 M€. Le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 5,01 M€ est en progression. On note également 1,23 M€ au titre du développement économique pour des avances sur les zones de Normandika et Lazzaro3, 0,03 M€ pour le Plan Prévention des Risques Technologiques (PPRT), 0,29 M€ pour le préfinancement SAFER pour le foncier et 0,16 M€ pour des avances et 0,16 M€ pour les titres de participation pour les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) du Plateau Nord et de la Presqu'ile.

A noter, une écriture comptable spécifique pour la reprise des excédents du SMICTOM de la Bruyère sur plusieurs exercices, à hauteur de 0,16 M€.

#### 2.1.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2021 s'élèvent à 51,22 M€. Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le FCTVA pour 8,08 M€, de la perception de la taxe d'aménagement pour 4,88 M€ et les **emprunts nouveaux** de 25 M€. Les **autres recettes d'investissement** sont de 13,24 M€ dont 9,86 M€ de subventions et participations, 1,19 M€ de remboursement d'avances et 1,12 M€ pour les amendes de police.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2020 et 2021.

2020	2021	Ev°
2020	2021	2021/2020
4 246 877	8 082 292	90,3%
5 040 438	4 882 839	-3,1%
18 030 238	25 010 098	38,7%
18 000 000	25 000 000	38,9%
27 317 553	37 975 229	39,0%
14 579 779	13 246 215	-9,1%
2 028 188	1 127 607	-44,4%
41 897 332	51 221 444	22,3%
	5 040 438 18 030 238 18 000 000 27 317 553 14 579 779 2 028 188	4 246 877       8 082 292         5 040 438       4 882 839         18 030 238       25 010 098         18 000 000       25 000 000         27 317 553       37 975 229         14 579 779       13 246 215         2 028 188       1 127 607

<sup>\*</sup>Hors affectation du résultat

Les recettes d'investissement sont constituées des dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA, et le reversement du produit de la taxe d'aménagement.

Concernant le FCTVA, il est rappelé que cette recette est normalement perçue par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat. A noter que la mise en place d'une procédure automatisée par l'Etat, les retards de versement ont été fortement diminués sur l'année 2021.

La taxe d'aménagement est perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé auxdites communes.

A noter, une baisse conséquente du produit des amendes de police en 2021 -0,9 M€ soit -44,4%.

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 9,86 M€, dont pour les principaux, 1,85 M€ de fonds de concours et subventions pour la compétence voirie au sens large, 2,91 M€ pour l'ENSI3, 0,93 M€ pour l'aéroport, 0,72 M€ pour l'échangeur de Lion sur Mer, 0,54 M€ pour le schéma cyclable, 0,43 pour l'aménagement de la ZAC nouveau Bassin, 1,54 M€ pour le PUP (montant que l'on retrouve en dépense pour reversement à la ville de Caen) et d'autres subventions moins conséquentes pour le pluvial, la transition énergétique, la culture, le PPRT, le Littoral....

Et des remboursements d'avances sur les concessions d'aménagement pour un montant de 1,19 M€ pour la zone du Plateau, Jean Jaurès...

## 2.1.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2020	2021	Ev° 2021/2020
Besoin de financement	22 369 085	15 255 189	-31,8 %
Nouveaux emprunts	18 000 000	25 000 000	38,9 %
Variation du fonds de roulement	4 369 085	9 744 811	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	7 882 526	3 513 441	-55,4 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	3 513 441	13 258 252	277,4 %

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la Communauté Urbaine a eu recours à l'emprunt à hauteur de 25 M€ en 3 emprunts bancaires classiques. En 2020, le montant d'emprunt était de 18 M€.

Le fonds de roulement final est en forte augmentation puisqu'il passe de 4,3 M€ en 2020 à 9,7 M€ en 2021. En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 11,4 M€ en forte progression notamment en raison du nouveau mode de gestion des reports.

#### 2.1.7. Budgets annexes

## 2.1.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2021 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement.

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	20 426 728,10	14 426 166,75	34 852 894,85
Titres émis	24 227 552,43	16 293 367,12	40 520 919,55
Résultat de l'exercice	3 800 824,33	1 867 200,37	5 668 024,70
Résultat antérieur reporté	854 520,52	-4 372 433,68	-3 517 913,16
Résultat cumulé	4 655 344,85	-2 505 233,31	2 150 111,54
Restes à réaliser dépenses		2 287 959,92	2 287 959,92
Restes à réaliser dépenses AP		5 367 690,29	5 367 690,29
Restes à réaliser recettes		6 104 035,01	6 104 035,01
Restes à réaliser recettes AP		302 612,21	302 612,21
Solde des restes à réaliser	0,00	-1 249 002,99	-1 249 002,99

Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	4 655 344,85	-3 754 236,30	901 108,55

Le résultat de clôture 2021 est positif de 2,15 M€ contre 1,06 M€ en 2020, le résultat d'exercice étant beaucoup plus élevé, 5,66 M€ en 2021 contre -1,94 M€ en 2020. Ces résultats s'expliquent essentiellement par des réalisations de recettes nettement supérieures en 2021 en fonctionnement comme en investissement, au total 40,52 M€ en 2021 contre 33,72 M€ en 2020.

L'augmentation des recettes en investissement est due pour une part aux recettes liées à l'affectation du résultat plus important en 2021, 4,58 M€ contre 2,09 M€ en 2020, l'encaissement de l'excédent du syndicat SMART de Thaon pour 0,08 M€ et aux recettes pour les opérations pour compte de tiers liées à la réalisation des projets, en forte augmentation, soit 1,86 M€ en 2021 contre 0,18 M€ en 2020.

Pour le fonctionnement, il s'agit d'un décalage d'encaissement sur les redevances qui atteignent 18,48 M€ en 2021 contre 15,52 M€ en 2020.

En ce qui concerne les dépenses, elles sont en baisse en investissement mais dépendent essentiellement de l'avancée des chantiers. En fonctionnement, la hausse est due principalement au contrat d'exploitation de la STEP  $6,14 \, \mathrm{M} \in \mathbb{C}$  en 2021 contre  $5,56 \, \mathrm{M} \in \mathbb{C}$  en 2020.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 0,9 M€ est dégagé en 2021 quasi identique à 2020 (0,85 M€).

#### 2.1.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	168 545,68	13 682,00	182 227,68
Titres émis	217 079,62	36 631,00	253 710,62
Résultat de l'exercice	48 533,94	22 949,00	71 482,94
Résultat antérieur reporté	125 686,41	-9 383,00	116 303,41
Résultat cumulé	174 220,35	13 566,00	187 786,35
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	174 220,35	13 566,00	187 786,35

Suite à la fusion des ex communautés de communes de Plaine Sud et d'Entre Thue et Mue, les budgets SPANC liés aux anciennes entités sont venus s'ajouter à celui initialement de la communauté d'agglomération. Ainsi, une section d'investissement a été ouverte afin de régler les opérations sous mandat engagées pour des travaux pour compte de tiers en 2019, ces opérations ont pu être soldées en 2021.

## 2.1.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	76 200 111,61	22 504 088,13	98 704 199,74
Titres émis	89 381 273,11	17 725 919,34	107 107 192,45
Résultat de l'exercice	13 181 161,50	-4 778 168,79	8 402 992,71
Résultat antérieur reporté	10 615 153,67	-11 130 710,77	-515 557,10
Résultat cumulé	23 796 315,17	-15 908 879,56	7 887 435,61
Restes à réaliser dépenses			0,00

réaliser	23 796 315,17	-11 217 274,95	12 579 040,22
Résultat cumulé avec restes à			
Solde des restes à réaliser	0,00	4 691 604,61	4 691 604,61
Restes à réaliser recettes AP		4 705 106,44	4 705 106,44
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		13 501,83	13 501,83

L'année 2021 a été marquée par une forte augmentation des dépenses de fonctionnement due à l'augmentation des charges de la DSP de 67,17 M€ en 2021 contre 62,91 M€ en 2020. Les recettes de fonctionnement progressent également malgré la baisse de la participation du budget principal de 9,5 M€ en 2021 contre 11 M€ en 2020, la perception d'une recette exceptionnelle de dégrèvement de CVAE en 2020 de 1,15 M€ mais ces baisses sont largement compensées par les recettes du versement mobilités qui passe de 56,54 M€ en 2020 à 61,44 M€ en 2021. En investissement, les dépenses sont en progression de 22,5 M€ en 2021 contre 17,09 M€ en 2020. Si les dépenses liées au projet TRAMWAY sont en baisse passant de 5,59 M€ en 2020 à 3,07 M€ en 2021, de nouvelles dépenses ont été réalisées pour engager le nouveau projet TCSP et surtout pour l'acquisition de bus gaz à hauteur de 7,82 M€ en 2021.

Les recettes sont en forte baisse en raison du projet TRAMWAY pour lequel les recettes s'élevaient à 18,39 M€ en 2020 contre 4,56 M€ en 2021. A noter, qu'un solde de subvention reste à percevoir à hauteur de 4,7 M€ inscrits en reports au CA 2021. L'affectation des résultats s'est également avéré moins important en 2021 9,56 M€ contre 15,13 M€ en 2020.

Ainsi, le résultat d'exécution du budget 2021 permet de conserver un excédent net disponible de 12,57 M€ contre 10,61 M€ en 2020.

## 2.1.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de 5 et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

#### Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 337 123,71	1 279 621,67	2 616 745,38
Titres émis	1 332 945,98	1 334 298,81	2 667 244,79
Résultat de l'exercice	-4 177,73	54 677,14	50 499,41
Résultat antérieur reporté	477 245,36	-1 334 298,81	-857 053,45
Résultat cumulé	473 067,63	-1 279 621,67	-806 554,04
Restes à réaliser dépenses	2 368,20		2 368,20
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-2 368,20	0,00	-2 368,20
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	470 699,43	-1 279 621,67	-808 922,24

## • Ifs Plaine Nord/Est

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	2 708 321,50	2 705 236,46	5 413 557,96
Titres émis	2 705 236,50	1 707 288,28	4 412 524,78
Résultat de l'exercice	-3 085,00	-997 948,18	-1 001 033,18
Résultat antérieur reporté	-677 752,05	-1 707 288,28	-2 385 040,33
Résultat cumulé	-680 837,05	-2 705 236,46	-3 386 073,51
Restes à réaliser dépenses	326 935,90		326 935,90
Restes à réaliser recettes	1 350 000,00		1 350 000,00
Solde des restes à réaliser	1 023 064,10	0,00	1 023 064,10
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	342 227,05	-2 705 236,46	-2 363 009,41

## • Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	2 294 343,54	1 536 588,81	3 830 932,35
Titres émis	1 536 589,24	941 613,24	2 478 202,48
Résultat de l'exercice	-757 754,30	-594 975,57	-1 352 729,87
Résultat antérieur reporté	303 263,49	-941 613,24	-638 349,75
Résultat cumulé	-454 490,81	-1 536 588,81	-1 991 079,62
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	-454 490,81	-1 536 588,81	-1 991 079,62

## • Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	5 158 227,81	4 033 180,98	9 191 408,79
Titres émis	4 611 085,37	4 954 911,16	9 565 996,53
Résultat de l'exercice	-547 142,44	921 730,18	374 587,74
Résultat antérieur reporté	5 623 100,30	-4 954 911,16	668 189,14
Résultat cumulé	5 075 957,86	-4 033 180,98	1 042 776,88
Restes à réaliser dépenses	5 385,37		5 385,37
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-5 385,37	0,00	-5 385,37
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	5 070 572,49	-4 033 180,98	1 037 391,51

#### • <u>Lazzaro</u>

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 268 470,74		1 268 470,74
Titres émis	25 699,89		25 699,89
Résultat de l'exercice	-1 242 770,85	0,00	-1 242 770,85
Résultat antérieur reporté	-120 431,51		-120 431,51
Résultat cumulé	-1 363 202,36	0,00	-1 363 202,36
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	-1 363 202,36	0,00	-1 363 202,36

## 2.1.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

-	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	736 093,01		736 093,01
Titres émis	700 498,05		700 498,05
Résultat de l'exercice	-35 594,96	0,00	-35 594,96
Résultat antérieur reporté	28 729,30		28 729,30
Résultat cumulé	-6 865,66	0,00	-6 865,66

Ce budget a été créé en juillet 2015 pour la mise en commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat déficitaire pour l'année 2021 contrairement à 2020. Ce déficit résulte du paiement en 2021 de sommes dues datant d'avant l'évolution du mode de calcul des cotisations et du retrait d'Hérouville Saint Clair du service commun. Il conviendra de régulariser la situation du budget par une contribution exceptionnelle du budget principal au budget supplémentaire 2022.

## 2.1.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	139 327,45	566 439,94	705 767,39
Titres émis	271 024,89	32 852,70	303 877,59
Résultat de l'exercice	131 697,44	-533 587,24	-401 889,80
Résultat antérieur reporté	273 316,60	-931 327,79	-658 011,19
Résultat cumulé	405 014,04	-1 464 915,03	-1 059 900,99
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		241 213,36	241 213,36
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		1 825 000,00	1 825 000,00
Solde des restes à réaliser	0,00	1 583 786,64	1 583 786,64
Résultat cumulé avec restes à			
réaliser	405 014,04	118 871,61	523 885,65

Ce budget, créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP.

Après les travaux d'extension jusqu'au CHU du réseau en provenance de l'usine d'incinération de Colombelles et alimentant Hérouville-Saint-Clair en 2019, les dépenses d'investissement en 2021 sont stables par rapport à 2020. Les recettes sont en forte diminution puisque l'encaissement de la participation du CHU à hauteur de 2,8 M€ a été perçu en 2020. Il reste en fin d'exercice des subventions à percevoir de l'ADEME, du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et de la Région pour 1,82 M€ qui permettent ainsi de résorber le déficit d'investissement de 2021.

## 2.1.8. Présentation consolidée du budget général et des budgets annexes

PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

	OBJET	CA 2020	CA 2021	Structure	Ev°2021/202 0
					O
	FONCTIONNEMENT	311 489 190	323 871 628	70 %	4,0%
	opérations réelles	279 372 478	290 216 797	71 %	3,9%
	opérations d'ordre	32 116 712	33 654 831		4,8%
	INVESTISSEMENT	140 300 752	140 154 606	30 %	-0,1%
ES					
DEPENSES	opérations réelles	118 062 619	118 268 070	29 %	0,2%
DEP	Mouvements neutres (mixtes)	6 375 815	4 394 549 17 491 987		-31,1%
	opérations d'ordre	15 802 317	17 491 987		10,3%
	TOTAL DEPENSES	451 789 942	464 026 234	100 %	2,7%
					_,
	opérations réelles	397 435 098	408 484 867		2,8%
	Mouvements neutres (mixtes)	6 375 815	4 394 549		-31,1%
	opérations d'ordre	47 979 029	51 146 818		6,6%
	FONCTIONNEMENT	363 708 389	371 734 960	72 %	2,2%
	opérations réelles	347 846 073	354 242 973	77 %	1,8%
	opérations d'ordre	15 862 317	17 491 987		10,3%
	INVESTISSEMENT	155 165 171	143 819 822	28 %	-7,3%
	IINVESTISSEMENT	199 109 171	143 019 022	20 70	-1,370
TES	opérations réelles	116 672 644	105 770 442	23 %	-9,3%
ECETTES	Mouvements neutres (mixtes)	6 375 815	4 404 066		-30,9%
8	opérations d'ordre	32 116 712	33 645 314		4,8%
	TOTAL RECETTES	518 873 560	515 554 782	100 %	-0,6%
	opérations réelles	464 518 716	460 013 415		-1,0%
	Mouvements neutres (mixtes)	6 375 815	4 404 066		-30,9%
	opérations d'ordre	47 979 029	51 137 301		6,6%

## 2.2. Synthèse des comptes administratifs 2022

L'Émetteur s'est engagé dans l'expérimentation du compte financier unique ("**CFU**") en application de l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018. Ainsi, au titre de l'exercice 2022, toute référence au compte administratif doit d'entendre du CFU.

#### 2.2.1. Le résultat de l'exercice 2022

L'exercice 2022 présente les équilibres suivants :

- Les dépenses totales de l'exercice 2022 s'élèvent à 342,71 M€ dont 222,52 M€ pour le fonctionnement et 120,19 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 206,64 M€ de dépenses réelles et 15,87 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 108,68 M€ d'opérations réelles, 25,02 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 11,5 M€ d'opérations d'ordre.
- Les recettes totales s'élèvent à 362,99 M€ dont 258,86 M€ de recettes de fonctionnement et 104,12 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 252,46 M€ de recettes réelles, 11,46 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 6,4 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 56,2 M€ de recettes réelles, 20,97 M€ de recettes d'ordre et 26,94 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
- Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 20,27 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 16,06 M€ et un excédent de fonctionnement de 36,34 M€.
- Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 6,63 M€.

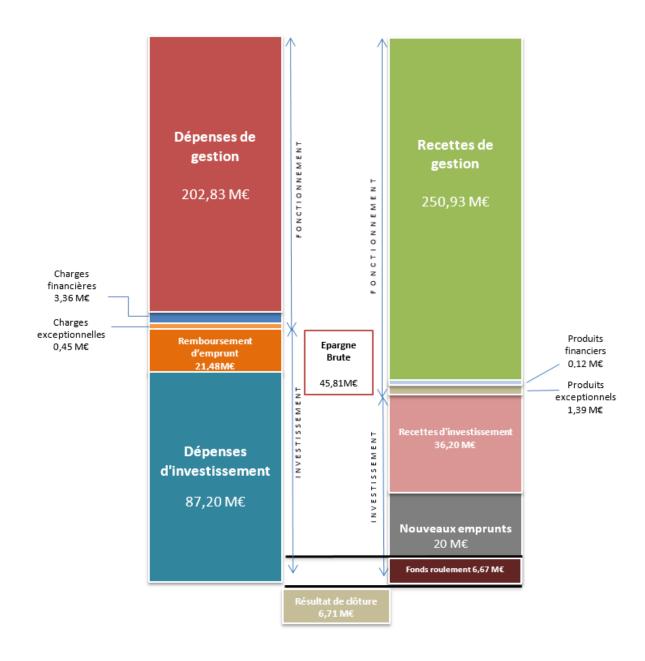
L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

OBJET	INVESTISSEMENT 2022	FONCTIONNEMENT 2022	TOTAUX 2022
A) RECETTES	104 126 170,08	258 863 909,62	362 990 079,70
Recettes réelles	56 202 348,64	252 462 994,03	308 665 342,67
Recettes d'ordre	20 975 706,59	6 400 915,59	27 376 622,18
Affectation (1068)	26 948 114,85		26 948 114,85
B) DEPENSES	120 191 253,81	222 521 232,62	342 712 486,43
Dépenses réelles	108 685 979,15	206 649 885,10	315 335 864,25
Dépenses d'ordre	11 505 274,66	15 871 347,52	27 376 622,18
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	-16 065 083,73	36 342 677,00	20 277 593,27
D) DECLUTATE ANTEDIEURS	25 020 726 22	44.464.200.70	42 565 227 52
D) RESULTATS ANTERIEURS	-25 029 726,23	11 464 388,70	-13 565 337,53
Dépenses d'investissement (001)	-25 029 726,23		-25 029 726,23
Recettes de fonctionnement (002)		11 464 388,70	11 464 388,70
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-41 094 809,96	47 807 065,70	6 712 255,74
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-81 523,40	0,00	-81 523,40

Dépenses	2 839 709,16		2 839 709,16
Recettes	2 758 185,76		2 758 185,76
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-41 176 333,36	47 807 065,70	6 630 732,34

L'excédent disponible sera réintégré lors du Budget Supplémentaire 2023 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

## 2.2.2. L'équilibre général du budget



Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine permet d'avoir une vision générale des résultats de l'année 2022 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité d'autofinancement (épargne brute) dégagée par la collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) de la Communauté Urbaine.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 45,81 M€ (41,81 M€ en 2021, soit +9,6 %). Le recours aux nouveaux emprunts s'est élevé à 20 M€ en 2022 pour un remboursement en capital de la dette de 21,48 M€ en 2022, dont 3,75 M€ pour la dette récupérable. Le fonds de roulement est ponctionné à hauteur de 6,67 M€. L'excédent de clôture est de 6,71 M€ (hors reports).

## 2.2.3. Les soldes intermédiaires de gestion et les ratios d'analyse

### 2.2.3.1. Les soldes intermédiaires de gestion

Les commentaires ci-après des différents soldes intermédiaires de gestion et des ratios d'analyse financière tiennent compte des méthodes de retraitement de chiffres spécifiques à l'analyse financière. Ainsi, les produits de cessions et les provisions éventuelles sont retraités en section d'investissement pour permettre une analyse à périmètre constant indépendamment des éléments exceptionnels.

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

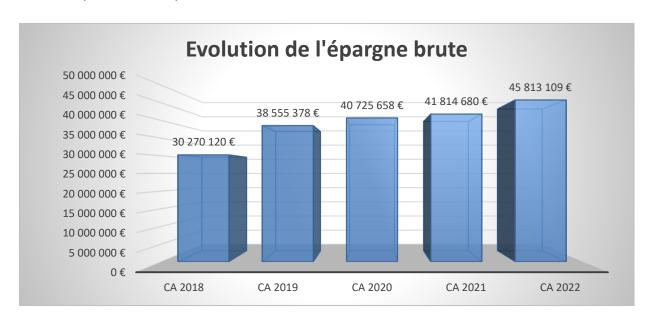
ONIT	2021	2022	Ev°
OBJET	2021	2022	2022/2021
Recettes courantes de fonctionnement	240 326 596	250 935 517	4,4%
Dépenses courantes de fonctionnement	194 976 182	202 834 519	4,0%
Epargne de gestion	45 350 414	48 100 997	6,1%
Produits financiers	108	126 875	117062,2%
Frais financiers	3 356 846	3 365 306	0,3%
Solde financier	-3 356 738	-3 238 431	-3,5%
Produits exceptionnels et reprises sur provisions	477 682	1 400 602	193,2%
Charges exceptionnelles et dotations aux provisions	656 679	450 059	-31,5%
Solde exceptionnel et provisions	-178 996	950 543	-631,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	240 804 387	252 462 994	4,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	198 989 707	206 649 885	3,8%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	41 814 680	45 813 109	9,6%
Epargne brute retraitée	41 096 896	44 804 983	9,0%
Remboursement en capital de la dette	20 141 269	21 480 143	6,6%
Epargne nette	21 673 410	24 332 966	12,3%
Epargne nette retraitée	20 955 626	23 324 840	11,3%

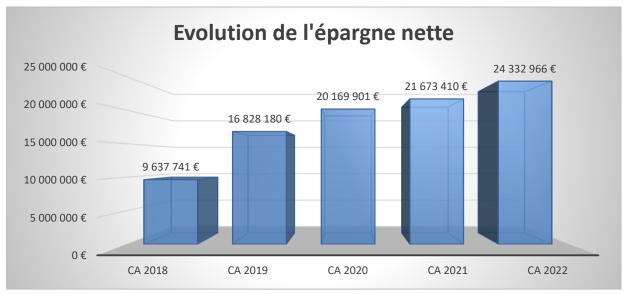
L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce solde intermédiaire de gestion tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes

exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2022 à 48,1 M€ en augmentation de 6,1 % par rapport à 2021 (45,35 M€). Cette augmentation de l'épargne de gestion est liée à la fois à la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement (+4 %), malgré l'inflation et l'augmentation de la masse salariale suite à la revalorisation du point d'indice, en hausse maitrisée, mais surtout à la progression des recettes en hausse de 4,4 %.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers du compte administratif 2022, avec 3,36 M€, sont en légère hausse par rapport à 2021 de 0,3 %. Le solde des opérations exceptionnelles, passe quant à lui de -0,17 M€ à 0,95 M€ sous l'effet d'une hausse des recettes exceptionnelles due essentiellement aux produits des cessions. L'épargne brute s'établit en 2022 à 45,81 M€, en augmentation de 9,6 % par rapport à 2021 (41,81 M€). Après retraitement, l'épargne brute augmente de 9 % (44,8 M€ contre 41,09 M€ en 2021).

**L'épargne nette** obtenue après déduction du remboursement de l'amortissement de la dette en capital s'élève à 24,33 M€ contre une épargne nette en 2021 de 21,67 M€ soit + 12,3 %. L'épargne nette retraitée reste en augmentation et s'élève à 23,32 M€ contre 20,95 M€ en 2021.





L'épargne nette a globalement suivi la même trajectoire que l'épargne brute. Le remboursement en capital de la dette étant resté relativement stable sur la période.

## 2.2.3.2. Les ratios d'analyse financière

RATIOS D'ENDETTEMENT	2021	2022	Ev° 2022/2021
Endettement au 1er Janvier	202 906 041	207 785 468	2,4 %
Endettement au 31 décembre	207 785 468	206 305 325	-0,7 %
Variation de l'encours de dette	4 879 427	-1 480 143	130,3 %
Endettement hors effet dette récupérable au 31.12	187 127 945	189 403 714	1,2 %
Endettement dette récupérable au 31.12	20 657 523	16 901 611	-18,2 %
Endettement/Recettes réelles de fonctionnement	86,3%	81,7%	-5,3 %
Capacité de désendettement (en années)	5,0	4,5	-9%
Annuité/Recettes réelles de fonctionnement	9,8%	8,1%	-17,4 %
AUTRES RATIOS	2021	2022	Ev° 2022/2021
Taux d'épargne brute (Epargne brute/RRF)	17,1%	17,7%	4,0 %
Rigidité des charges de structures	39,9%	39,3%	-1,5 %

Le taux d'épargne brute calcule le pourcentage de recettes réelles de fonctionnement qui est dégagé (après paiement des charges de fonctionnement) pour permettre le financement de nos investissements. Il passe de 17,1% en 2021 à 17,7 % en 2022 (+4 %). Ce ratio s'améliore en raison d'une progression des recettes de fonctionnement plus importante que l'augmentation des dépenses, et par conséquent de l'épargne brute (+3,7 M€ en 2022).

La capacité de désendettement est un ratio calculant le temps nécessaire pour rembourser intégralement la dette si nous devions y affecter l'ensemble de notre épargne brute. L'évolution de ce ratio est extrêmement sensible à l'évolution de notre épargne brute et dans une moindre mesure à notre politique d'endettement. Il baisse légèrement à 4,5 années. Le bon niveau de ce ratio est le reflet de la hausse de l'épargne brute et du stock de dette, le tout permettant une amélioration de la capacité de désendettement au niveau de l'année 2022.

La rigidité des charges de structure évalue le poids des charges de personnel sur les recettes réelles de fonctionnement. Le niveau de ce ratio est en légère baisse entre 2021 et 2022 et passe de 39,9% à 39,3%. Cette très légère baisse indique que les charges de personnel ont moins augmenté que les recettes réelles de fonctionnement de la Communauté Urbaine malgré l'augmentation du SMIC et du point d'indice en 2022.

#### 2.2.4. Le fonctionnement

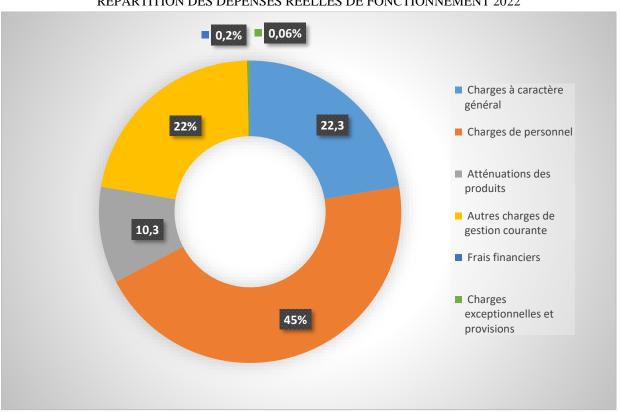
## 2.2.4.1. Les dépenses de fonctionnement

ORIET	2021	2022	Evolution
OBJET	2021	2022	2022/2021
Charges à caractère général	41 615 269	45 386 556	9,1%
Charges de personnel	88 626 809	91 578 479	3,3%
Atténuations des produits	21 121 142	20 993 114	-0,6%
Autres charges de gestion courante	43 612 963	44 876 370	2,9%
Dépenses courantes de fonctionnement	194 976 182	202 834 519	4,0%
Frais financiers	3 356 846	3 365 306	0,3%
Charges exceptionnelles et provisions	656 679	450 059	-31,5%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	198 989 707	206 649 885	3,8%

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élèvent à 202,83 M€ contre 194,97 M€ en 2021, représentant une hausse de 4 %. Elles se composent des charges à caractère général pour 45,39 M€, des charges de personnel pour 91,58 M€, des atténuations de produits pour 20,99 M€, et des autres charges de gestion courante pour 44,88 M€ constituées principalement de participations (SDIS, Transport, SYVEDAC, SMICTOM, SMEOM...) et de subventions (EPCC, office de tourisme, ESS...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant, auxquelles il convient d'ajouter les intérêts des emprunts 3,36 M€ et les charges exceptionnelles et provisions (0,45 M€).

REPARTITION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 2022



Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

#### 2.2.4.2. Les charges à caractère général

OBJET	2021	2022	Evolution
OBJEI	2021 2022	2022/2021	
Charges à caractère général	41 615 269	45 386 556	9,1%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien de la Communauté Urbaine. Ces dépenses représentent 22,3 % des charges de fonctionnement.

Elles s'établissent en 2022 à 45,39 M $\in$  contre 41,62 M $\in$  en 2021, soit une augmentation de 9,1 %. Cette hausse des charges à caractère général s'explique pour la moitié par la hausse des coûts liés à la compétence « collecte des déchets » qui passent de 15,59 M $\in$  en 2021 à 17,2 M $\in$  en 2022, en raison de l'augmentation des coûts des marchés de collecte et des contrats des déchetteries dont les révisions de prix sont liées notamment à des indices liés au coût des énergies.

Les principales autres augmentations constatées concernent les dépenses suivantes :

- Les enveloppes de secteur attribuées aux compétences transférées et plus particulièrement celles de la voirie, des espaces verts et propreté pour 7,51 M€ en 2022 contre 7,28 M€ en 2021,
- L'entretien des bâtiments notamment la maintenance et les besoins des ateliers techniques pour 0,89 M€ en 2022 contre 0,76 M€ en 2021,
- Les eaux pluviales : entretien et études pour 0,24 M€ en 2022 contre 0,08 M€ en 2021,
- La gestion des zones d'activités avec l'intégration de six nouvelles zones d'activités (Eole, Breholles, Bourguebus, Lorguichon, La Jalousie et Cardonville) pour 1,17 M€ en 2022 contre 0,85 M€ en 2021,
- La mobilité avec l'augmentation des taxes foncières, des prestations de service du stationnement et les frais d'études de circulation et de stationnement pour 0,43 M€ en 2022 contre 0,32 M€ en 2021,
- La mise en place des écritures comptables de stocks pour les magasins de la Cotonnière et du parc horticole pour un montant de 0,56 M€ en 2022,
- La mission espaces publics pour la signalisation lumineuse, la location de camions bennes, les études et l'entretien des ouvrages d'art ainsi que l'entretien de la ZAC Jean Jaurès et du BUN (Boulevard Urbain Nord) pour 1,4 M€ en 2022 contre 0,98 M€ en 2021,
- Les besoins de la DSI pour les études et conduite de projet, la télécommunication et l'imprimerie pour 1,21 M€ en 2022 contre 1,03 M€ en 2021.

## 2.2.4.3. Les charges de personnel

OBJET	2021	2022	Ev°
<b>0202</b> .			2022/2021
Charges de personnel	88 626 809	91 578 479	3.3%

Les charges de personnel augmentent de 3.3% en 2022, soit + 2 951 670 € sur l'ensemble du chapitre 012.

L'augmentation de la masse salariale s'explique en grande partie par des évolutions réglementaires exogènes :

- L'impact financier lié à la revalorisation du point d'indice de +3.5% au 1<sup>er</sup> juillet 2022 s'élève à un montant de 1 351K€.

- Le coût des réévaluations successives du SMIC dues à l'inflation, entrainant en conséquence la révision de l'indice minimal de traitement des fonctionnaires ainsi que la réforme des catégories B à partir de septembre ont eu un coût supplémentaire de 248K€,
- Le montant des indemnités de fin de contrat qui concernent les contrats d'une durée inférieure à 1 an augmente de 28K€ par rapport à 2021,
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat a augmenté par rapport à 2021 pour un montant supplémentaire de 39K€.

L'augmentation de la masse salariale s'explique également par la poursuite de la politique volontariste de Caen la Mer en faveur des agents :

- L'harmonisation du RIFSEEP à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022 (112.8K€),
- Le paiement des CET est une mesure toujours plus prisée par les agents car la monétisation augmente d'année en année. En 2022, 46K€ ont été versés en plus par rapport à 2021 pour un montant total de 287K€ soit une évolution de 19%.

Enfin, les possibilités d'évolution de carrière des agents (avancement d'échelon, avancement de grade ou d'une promotion interne) ont été poursuivies avec un GVT indiciaire de 2,84 % en 2022 contre 2,03 % en 2021.

Concernant les charges patronales, on note une augmentation des cotisations au CNFPT de 42,5 K€ liée au fait que le CNFPT finance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les frais de formation des apprentis dans la fonction publique territoriale en contrepartie de l'instauration d'une cotisation de 0,05 % de la masse salariale.

Les cotisations CNRACL ont augmenté de 527 K€, cela s'explique à la fois par l'augmentation des effectifs et de l'augmentation du coût de la masse salariale consécutivement aux réformes exceptionnelles de cette année 2022.

#### 2.2.4.4. Les atténuations de produits

OBJET	2021	2022	Ev° 2022/2021
Atténuations des produits	21 121 142	20 992 749	-0,6%
Reversements conventionnels de fiscalité (TASCOM)	31 227	40 076	28,3%
Attribution de compensation (AC positive)	18 147 948	18 147 948	0,0%
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	2 804 725	2 804 725	0,0%
Fonds de péréquation des recettes fiscales (reversement FPIC)	137 243	0	-100,0%

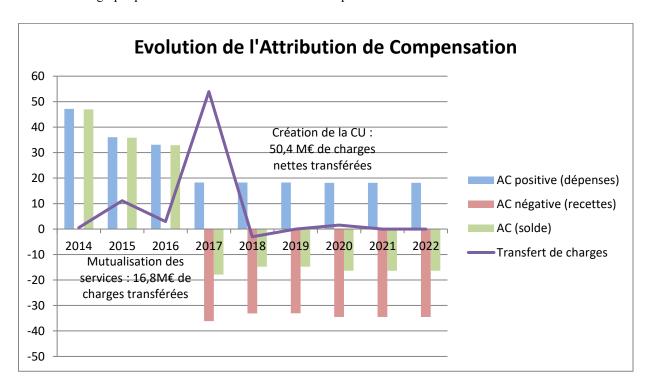
Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir les attributions de compensations reversées aux communes membres, la dotation de solidarité communautaire, le prélèvement (éventuel) au titre du FPIC et d'éventuels reversements de TASCOM et/ou de TIEOM suite aux dégrèvements prononcés par l'administration fiscale. Elles s'élèvent à 20,99 M€ en 2022 contre 21,12 M€ 2021 soit -0,6 %.

L'attribution de compensation reste constante sur l'année 2022 par rapport à l'année 2021. Aucun transfert de charge n'a été effectué au cours de cette année.

La contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) disparaît en 2022, première année de sortie de l'éligibilité au prélèvement du FPIC. En effet, la diminution du potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal par rapport à l'évolution de la moyenne nationale justifie la sortie de la Communauté Urbaine du dispositif d'éligibilité au prélèvement.

Le reversement de fiscalité sur la TASCOM augmente de 9K€, par rapport à 2021.

Ci-dessous un graphique résumant les évolutions de l'AC depuis 2014 :



En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
AC positive (dépenses)	47,14	36,02	33,08	18,29	18,29	18,29	18,15	18,15	18,15
AC négative (recettes)	-0,19	-0,19	-0,19	-36,14	-33,10	-33,07	-34,48	-34,48	-34,48
AC (solde)	46,95	35,83	32,89	-17,85	-14,81	-14,78	-16,33	-16,33	-16,33
Transfert de charges	0,54	11,12	2,94	53,94	-3,04	-0,03	1,55	0,00	0,00

## 2.2.4.5. Les autres charges de gestion courante

OBJET	2021	2022	Ev° 2022/202	
Autres charges de gestion courante	43 612 963	44 876 370	2,90%	
dont: - SDIS	14 254 061	14 254 061	0,00%	
- Subvention budget transports	9 500 000	9 500 000	0,00%	
- SYVEDAC, SMEOM et SMICTOM	7 663 872	7 644 834	-0,25%	
- ESAM 2C	3 460 000	3 510 000	1,45%	
- Tourisme	1 508 098	1 286 782	-14,68%	
- Economie sociale et solidaire	844 022	874 820	3,65%	

- Théâtres	720 000	720 000	0,00%
- Cinémas	678 330	682 330	0,59%
- CLAS	553 184	564 038	1,96%
- Caen métropole	516 820	519 494	0,52%
- SMLCI	450 000	450 000	0,00%

Les autres charges de gestion courante sont en augmentation de 2,9 % (+1,26 M€) et s'établissent à 44,88 M€ en 2022 contre 43,61 M€ en 2021. Cette hausse s'explique principalement par l'intégration dans le budget 2022 des aides accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de construction durable 2022, issue du Plan de relance gouvernemental. Ces aides ont été versées à la Communauté Urbaine, à charge pour elle de les reverser aux communes concernées pour un total de 1,18 M€.

## A noter également :

- Le versement d'une subvention exceptionnelle à l'ESAM à hauteur de 0,05 M€ en raison des difficultés financières rencontrées par cet établissement public de coopération culturelle (EPCC),
- Pour l'habitat, l'augmentation des subventions versées aux opérateurs dans le cadre de l'autorisation d'engagement du service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) pour 0,06 M€,
- L'augmentation de la subvention versée au budget des autorisations du droit des sols (ADS) pour 0,05 M€,
- Le versement d'indemnités dans le cadre de protocoles transactionnels signés avec des entreprises pour 0,07 M€,
- L'augmentation des participations versées au SDEC dans le cadre de travaux de la MEEP et la reprise en gestion de six nouvelles zones d'activités : +0,1 M€,
- Les acquisitions de logiciels ne pouvant plus être inscrites en investissement : +0,06 M€.

## Les principales baisses constatées concernent :

- Le tourisme, principalement en raison de la fin du plan de relance suite au covid versé en 2021 : -0,22 M€
- Le développement économique : l'aide aux paiements des loyers des commerçants à hauteur de 0,3 M€, versée exceptionnellement en 2021 dans le cadre de la crise sanitaire, ne l'est plus en 2022.

Les autres participations restent stables (SDIS, théâtres, SMLCI) ou sans écart significatif (Caen Métropole et cinémas).

## 2.2.4.6. Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2021	2022	Evolution 2022/2021
Frais financiers	3 356 846	3 365 306	0,3%
Charges exceptionnelles et provisions	656 679	450 059	-31,5%

Les charges financières augmentent de 0,3 % en 2022. Cette légère hausse s'explique principalement par l'augmentation des intérêts des emprunts due à la reprise de l'inflation sur 2022 et à l'emprunt réalisé en 2021 à hauteur de 25 M€. La charge de la dette récupérable, mise en place en 2017, baisse de 0,1 M€.

Ainsi, grâce à son faible endettement et malgré la hausse des taux, les frais financiers de la Communauté Urbaine restent contenus.

Les charges exceptionnelles et provisions passent de  $0,66 \text{ M} \in \text{en } 2021$  à  $0,45 \text{ M} \in \text{en } 2022$ . Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. Seules les annulations de titres sur exercices antérieurs figurent désormais sous ce chapitre soit  $0,11 \text{ M} \in \text{en } 2022$  contre  $0,29 \text{ M} \in \text{en } 2021$ .

Il convient d'y ajouter l'inscription d'une provision de 0,3 M€ pour anticiper le déficit prévisionnel du budget annexe de la zone d'habitat d'Ifs Plaine comme en 2021, mais aussi 0,04 M€ pour des créances admises en non-valeur (provision obligatoire dans le cadre de la certification des comptes).

#### 2.2.5. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élèvent à 252,46 M€ contre 240,8 M€ en 2021, représentant une augmentation globale de 4,8 %.

OBJET	2021 2022		Ev° 2022/2021
Atténuations de charges	1 055 017	1 465 746	38,9%
Produits des services, du domaine, ventes diverses	9 754 235	10 288 269	5,5%
Impôts et taxes	84 266 076	87 476 288	3,8%
Fiscalité locale	97 639 168	100 827 646	3,3%
Dotations et participations	45 636 918	47 046 979	3,1%
Autres produits de gestion courante	1 975 181	3 830 589	93,9%
Recettes courantes de fonctionnement	240 326 596	250 935 517	4,4%
Produits financiers	108	126 875	100,0%
Produits spécifiques	477 682	1 386 133	190,2%
Reprise sur provisions	0	14 469	0,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	240 804 387	252 462 994	4,8%

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2022, hors produits des cessions des immobilisations, s'élèvent à 251,11 M€ contre 240,45 M€ en 2021, représentant une augmentation de 4,4 %.

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
Fiscalité directe ménages	40 032 994	43 439 661	8,5%
Fiscalité économique	55 170 095	55 768 088	1,1%
Autre fiscalité	36 627 520	39 077 644	6,7%
Péréquation / garantie de ressources	56 033 758	55 977 663	-0,1%
Dotations de l'Etat	37 074 394	37 064 446	0,0%
Autres recettes de fonctionnement	15 507 842	19 788 482	27,60%
Total recettes réelles de fonctionnement	240 446 603	251 115 984	4,4%

<sup>(\*)</sup> hors produits des cessions des immobilisations

Le produit des recettes est en augmentation en 2022 par rapport à 2021 principalement s'agissant de la fiscalité directe des ménages et autres fiscalités ainsi que les autres recettes de fonctionnement.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière :

	OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021	Structure
	Taxe d'habitation - TH	2 149 583	2 162 918	0,6 %	0,9 %
		3 084 327	3 201 980	3,8 %	1,3 %
FISCALITE		145 446		2,2 %	0,1 %
MENAGES	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB  Taxe additionnelle sur le foncier non bâtie - TAFPNB  Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales  Ss-total fiscalité directe ménages  Cotisation foncière des entreprises - CFE  Cotisation sur la v aleur ajoutée des entreprises - CVAE  Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER  Taxe sur les surfaces commerciales - TASCOM  Rôles supplémentaires  Ss-total fiscalité économique  Prélèv ements sur les paris hippiques  Taxe d'enlèv ement des ordures ménagères - TEOM  (y compris part incitativ e - TIEOM)  Taxe de séjour  Ss-total autre fiscalité  Fonds national de péréquation intercommunal et communal -	577 718	148 704		
		34 075 920	585 538	9,6%	0,2 %
			37 340 521	•	14,9 %
		40 032 994	43 439 661	8,5%	17,3%
	<u> </u>	24 861 965	25 874 825	4,1 %	10,3 %
FISCALITE		22 920 843	22 373 302	-2,4 %	8,9 %
ROFESSIONNELLE	·	1 130 138	1 195 019	5,7 %	0,5 %
		5 262 098	5 905 697	12,2 %	2,4 %
	Rôles supplémentaires	995 051	419 245	-57,9 %	0,2 %
	Ss-total fiscalité économique	55 170 095	55 768 088	1,1%	22,2%
	Prélèv ements sur les paris hippiques	115 520	117 226	1,5 %	0,0 %
AUTRE PRODUIT	· ·	35 146 477	36 675 572	4,4 %	14,6 %
FISCAL	<u> </u>				
		1 365 522	2 284 846	67,3 %	0,9 %
		36 627 520	39 077 644	6,7%	15,6%
	Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 311 035	4 254 940	-1,3 %	1,7 %
PEREQUATION ET	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %	4,5 %
RESSOURCES	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0 %	2,3 %
RESSOURCES	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 025	111 025	0,0 %	0,0 %
	Attribution de compensation négativ e	34 480 153	34 480 153	0,0 %	13,7 %
	Ss-total péréquation / garantie de ressources	56 033 758	55 977 663	-0,1%	22,3%
	DGF	30 947 780	30 513 316	-1,4 %	12,2 %
0.07.471.03.10.57	Dotation d'intercommunalité	8 215 443	8 279 626	0,8 %	3,3 %
DOTATIONS ET COMPENSATION	Dotation de compensation	22 732 337	22 233 690	-2,2 %	8,9 %
COMPENSATION	Allocations compensatrices (hors TH)	6 065 123	6 489 639	7,0 %	2,6 %
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %	0,0 %
	Ss-total dotations de l'Etat	37 074 394	37 064 446	0,0%	14,8%
	Produits des services, du domaine et des ventes	9 754 235	10 288 269	5,47 %	4,10 %
	FCTVA, subventions et participations	2 603 402	4 023 411	54,54%	1,60%
AUTRES RECETTES	Autres produits de gestion courante	1 975 181	3 830 589	93,94 %	1,53 %
DE	Atténuations de charges	1 055 017	1 465 746	38,9 %	0,6 %
ONCTIONNEMENT	Produits financiers	108	126 875	117062,2 %	0,1 %
	Produits exceptionnels (*)	119 898	39 123	-67,37 %	0,02 %
	Reprises sur provisions	117 070	14 469		0,02 %
	Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 507 842	19 788 482	27,60%	7,88%
	33-10tal dolles receiles de fonctionnement	13 307 642	17 700 402		<del> 7,00</del> /o
	Total recettes réelles de fonctionnement	240 446 603	251 115 984	4,4%	100,0%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers de la Communauté Urbaine.

#### 2.2.5.1. La fiscalité directe

#### 2.2.5.1.1. La fiscalité des ménages

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
Taxe d'habitation - TH	2 149 583	2 162 918	0,6 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 084 327	3 201 980	3,8 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	145 446	148 704	2,2 %
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB	577 718	585 538	1,4%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	34 075 920	37 340 521	9,6%
total fiscalité directe ménages	40 032 994	43 439 661	8,5%

Les recettes liées à la fiscalité directe ménages se sont élevées à 43,4 M€ en 2022 contre 40 M€ en 2021, soit une progression de +8.5%.

Depuis 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Communauté Urbaine Caen la Mer a bénéficié d'un panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA. Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit de taxe d'habitation perdu, équivalent au produit de TH sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Perçue pour la première fois en 2021, la fraction de TVA évolue chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation dynamique des produits remplacés.

Ainsi, en 2022, la fraction de TVA a augmenté de 9,6% par rapport à 2021 soit un montant de 37,3M€. A noter que ce montant fait l'objet chaque année de 2 ajustements en fonction des dernières données nationales connues sur l'évolution du produit national net de TVA.

Au cours de l'année 2022, la Communauté Urbaine a reconduit les taux d'imposition votés l'année passée, soit 0,958% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ("TFPB") et 3,81% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ("TFPNB"). Pour mémoire, le taux de la taxe d'habitation ("TH") est figé à 8,72%, la loi de finances pour 2020 ayant gelé ce taux au niveau de celui de 2019, jusqu'en 2022 inclus. Ce n'est qu'à compter de 2023 que la Communauté Urbaine retrouvera son pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ("THRS").

Le produit de la taxe d'habitation ne portant désormais que sur les résidences secondaires a légèrement augmenté de 0,6% en 2022 pour s'établir à 2.16 M€ (contre 2.15 M€ en 2021).

Le produit de la TFPB augmente de +3,8% et ceux de la TFPNB et de la TAFPNB augmentent respectivement de +2,2% et de +1,4%.

## 2.2.5.1.2. La fiscalité professionnelle

CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
24 861 965	25 874 825	4,1 %
22 920 843	22 373 302	-2,4 %
1 130 138	1 195 019	5,7 %
5 262 098	5 905 697	12,2 %
995 051	419 245	-57,9 %
	24 861 965 22 920 843 1 130 138 5 262 098	24 861 965

Les recettes liées à la fiscalité économique ont été enregistrées pour un montant de 55.8 M€, en augmentation de +1,1%.

La "CFE" (Cotisation Foncière des Entreprises) est en progression de +4,1% en 2022 par rapport à 2021.

Le taux voté de CFE, soit 25,71% s'applique de manière uniforme sur tout le territoire de Caen la Mer.

La "CVAE" (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) encaissée pour un montant de 22,4 M€ est en baisse de -2,4% par rapport à 2021. En effet, l'impact de la crise sanitaire sur les recettes liées à la fiscalité professionnelle se poursuit en 2022 et porte principalement sur la CVAE. Cette diminution qui peut apparaître relativement faible par rapport aux anticipations envisagées dans un premier temps, s'explique par le rebond rapide de l'économie observé au cours de l'année 2021.

Les "IFER" (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) ont été perçues pour un montant de 1,2 M€ en 2022, en progression de +5.7% par rapport à 2021, grâce notamment aux IFER sur les stations radioélectriques. A noter que sur les 16 composantes des IFER, la Communauté Urbaine perçoit 89% de son produit au titre des IFER sur les transformateurs électriques et sur les stations radioélectriques.

La "TASCOM" (Taxe sur les Surfaces Commerciales) passe de 5.3 M€ à 5.9 M€ enregistrant ainsi une augmentation de +12,2%. Cette hausse s'explique en grande partie par la perception de deux acomptes en 2022 pour une grande enseigne sur Mondeville.

A noter enfin que le produit issu des rôles supplémentaires liés principalement à la fiscalité professionnelle est en forte baisse de -57,9 % en 2022. En effet, en 2021, les rôles supplémentaires (CFE) avaient enregistré une augmentation conséquente due à une régularisation portant sur un établissement situé sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair. Les rôles supplémentaires concernent les impositions des années antérieures et sont émis suite aux contrôles fiscaux et rectifications effectués par les services de la DGFIP. Ils retrouvent donc en 2022, leur niveau de 2020.

## 2.2.5.1.3. Autres produits fiscaux

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
Prélèvements sur les paris hippiques	115 520	117 226	1,5 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	35 146 477	36 675 572	4,4 %
Taxe de séjour	1 365 522	2 284 846	67,3 %
total autre fiscalité	36 627 520	39 077 644	6,7%

La recette liée aux **prélèvements sur les paris hippiques** augmente de 1,5% en 2022.

Pour rappel, depuis 2020, le montant du produit des prélèvements sur les sommes engagées par les parieurs sur les courses hippiques bénéficie pour moitié aux EPCI à fiscalité propre et pour moitié aux communes sur le territoire desquels les hippodromes sont ouverts au public.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été enregistrée pour 36.7M€, soit une progression de 4.4%. Cette hausse résulte uniquement de la croissance des bases d'imposition, la pression fiscale étant constante entre 2021 et 2022.

Sur le territoire des communes concernées par l'expérimentation de la taxe incitative mise en place par la Communauté Urbaine en 2020 (communes de l'ex-SIDOM de Creully), les taux de TEOM ainsi que la tarification de la part incitative ont été ajustés en 2021, afin de répondre à l'obligation de revenir à une proportion maximum légale de 45% pour la TIEOM.

La **taxe de séjour**, perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a été enregistrée pour 2,3M€ soit une augmentation de +67,3% par rapport à l'année précédente.

## 2.2.5.2. Les dotations et la péréquation

## 2.2.5.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
Fonds national de péréquation intercommunal et communal - FPIC	4 311 035	4 254 940	-1,3 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0 %
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0 %
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 025	111 025	0,0 %
Attribution de compensation négative	34 480 153	34 480 153	0,0 %
total péréquation / garantie de ressources	56 033 758	55 977 663	-0,1%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie des ressources se sont établies à 55,98 M€ en 2022, contre 56,03 M€ en 2021, soit une légère baisse de -0,1%.

L'attribution au titre du **FPIC** (**Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales**) a enregistré une baisse de -1,3% entre 2021 et 2022, passant de 4,31 M€ à 4,25 M€.

Depuis 2012, première année de création du FPIC, la répartition sur le territoire de Caen la Mer entre la Communauté Urbaine et les communes membres se fait selon les règles de droit commun, c'est à dire selon le niveau du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de Caen la Mer. Cet indicateur permet de mesurer le poids de la fiscalité levée par la Communauté Urbaine, hors dépenses de transfert, sur la fiscalité totale levée sur le territoire (communes et CU).

Le CIF est en légère baisse entre 2021 (59,2%) et 2022 (57,9%), expliquant la diminution de l'attribution du FPIC constatée en 2022.

Toutefois, avec une enveloppe allouée à l'ensemble intercommunal globalement en hausse de 3,8%, et grâce à la disparition du prélèvement en 2022 (cf supra), le solde du FPIC (attribution – prélèvement) progresse globalement de 1,9% pour la Communauté Urbaine.

Le "FNGIR" (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) en stabilité ainsi que la "DCRTP" (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) dont le montant est reconduit suite à sa sortie des variables d'ajustement de la DGF, représentent au total un montant de 17,1 M€.

Le "FDPTP" (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle) versé par le conseil départemental du Calvados est stable en 2022, et s'établit à 111 K€.

**L'attribution de compensation négative** de 34,5M€ versée par les communes membres concernées (soit 30 communes sur les 48 que composent la Communauté urbaine) est stable entre 2021 et 2022, traduisant l'absence de transfert de charges au cours de l'année 2022.

2.2.5.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
DGF	30 947 780	30 513 316	-1,4 %
Dotation d'intercommunalité	8 215 443	8 279 626	0,8 %
Dotation de compensation	22 732 337	22 233 690	-2,2 %
Allocations compensatrices (TF, CFE, CVAE)	6 065 123	6 489 639	7,0 %
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 491	61 491	0,0 %
Ss-total dotations de l'Etat	37 074 394	37 064 446	0,0%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées en 2022 par l'Etat sont stables par rapport à 2021.

La **dotation globale de fonctionnement** ("**DGF**"), composée de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation, baisse de -1.4%.

La **dotation d'intercommunalité** a été enregistrée pour un montant de 8.28M€ en 2022, contre 8.22M€ en 2021, soit une légère augmentation de +0.8%. Cette hausse est liée à la conjugaison de 2 facteurs :

- la prise en compte, pour la quatrième année consécutive, des paramètres de la réforme de la dotation d'intercommunalité à savoir le coefficient d'intégration fiscale ("CIF"), l'écart de potentiel fiscal par habitant et l'écart de revenu par habitant, qui sont des indicateurs favorables à la Communauté Urbaine, en comparaison aux moyennes nationales.
- l'augmentation de la population au sens DGF, avec 2 182 habitants supplémentaires entre 2021 et 2022.

La **dotation de compensation** qui reprend pour l'essentiel l'ancienne compensation de la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, s'est établie pour un montant de 22.2M€, en baisse de -2,2% par rapport à 2021.

Cette baisse correspond au prélèvement qui a été opéré au niveau national sur cette part devenue variable d'ajustement de la DGF depuis 2012, afin de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés.

Les **allocations compensatrices**, versées par l'État à la Communauté Urbaine en contrepartie des allègements fiscaux décidés par le législateur, enregistrent une progression de +7% entre 2021 et 2022.

Cette hausse provient des allocations compensatrices en matière de CFE concernant les locaux industriels alors que les autres allocations en matière de taxes foncières restent globalement stables entre 2021 et 2022. En effet, ces dernières étant sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne subiront plus de minoration supplémentaire.

Pour rappel, depuis 2021, l'allocation compensatrice de TH a disparu pour être intégrée dans le calcul de la compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales. A contrario, pour compenser la perte de ressources liée à la réduction de moitié des valeurs locatives cadastrales des établissements industriels, la Communauté Urbaine perçoit une compensation au titre de l'exonération de CFE et de TF de ces établissements.

La dotation générale de décentralisation ("**DGD**"), versée au titre des aéroports transférés, reste stable sur l'année 2022, soit 61K€.

#### 2.2.5.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	CA 2021	CA 2022	Ev°2022/2021
Produits des services, du domaine et des ventes	9 754 235	10 288 269	5,47 %
FCTVA, subventions et participations	2 603 402	4 023 411	54,54%
Autres produits de gestion courante	1 975 181	3 830 589	93,94 %
Atténuations de charges	1 055 017	1 465 746	38,9 %
Produits financiers	108	126 875	100,0 %
Produits exceptionnels (*)	119 898	39 123	-67,37 %
Reprises sur provisions		14 469	-
Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 507 842	19 788 482	27,60%

<sup>(\*)</sup> hors produits des cessions des immobilisations

Les produits des services, du domaine et des ventes (chapitre 70) sont en augmentation de 5,47 %. L'année 2021 avait été impactée, mais dans de moindres mesures que 2020, par la crise sanitaire.

En 2022, l'ensemble des activités a pu reprendre un rythme normal d'où les augmentations constatées : sur le Forfait Post Stationnement ("**FPS**") :  $0.84 \text{ M} \in \text{contre } 0.33 \text{ M} \in \text{en } 2021$ , sur les droits de stationnement : $0.72 \text{ M} \in \text{contre } 0.56 \text{ M} \in \text{en } 2021$  mais surtout sur les redevances à caractère culturel et sportif :  $2.5 \text{ M} \in \text{contre } 1.68 \text{ M} \in \text{en } 2021$ . A noter également, une augmentation des recettes sur les reprises des matériaux :  $0.5 \in \text{en } 2022 \text{ contre } 0.14 \text{ M} \in \text{en } 2021$  et sur les redevances d'occupation des réseaux souterrains et du domaine public :  $+0.24 \text{ M} \in \text{contre } 1.68 \text{ M} \in \text{en } 2021$ 

Des baisses sont également constatées sur le remboursement des masques par les communes, enregistré en 2021 pour 0,08 M€ et des charges liées aux bâtiments économiques qui passent de 0,48 M€ en 2021 à 0,35 M€ en 2022. A noter également que le remboursement par les communes des conventions de mise à disposition de personnel de la Communauté Urbaine baisse et passe à 1,61 M€ contre 2,72 M€ en 2021, un travail sur l'ensemble des conventions a permis de mettre à jour des montants erratiques de rattachements venant ainsi perturber les résultats d'exercice ce qui était le cas en 2021.

Les autres recettes n'enregistrent pas de variations significatives ce qui permet la valorisation des hausses constatées. Ce chapitre enregistre notamment tous les remboursements des partenaires pour lesquels la Communauté Urbaine intervient ou supporte des frais pour leur compte. A ce titre, il intervient notamment pour le budget assainissement, l'ESAM C2, SYVEDAC, SMLCI, EBC (eau du bassin caennais) dans le cadre de conventions de mise à disposition de moyens matériels et humains (0,85 M€), de remboursements par la ville de Caen des frais d'affranchissement et du parc auto (0,19 M€). Les redevances d'occupation par les gens du voyage et la recette liée à la fourrière interviennent également sur ce chapitre.

Les subventions et participations versées par les tiers enregistrent une très forte hausse de 54,54 % représentant un montant de 4,02 M€ entre 2022 contre 2,6 M€ en 2021. Cette hausse s'explique principalement par le montant du reversement du tri en 2022 de 1,56 M€ contre un montant de 0,5 M€ en 2021, les coûts de reprise des matériaux étant repartis à hausse suite au contexte lié à la crise sanitaire.

D'autres hausses ont été constatées notamment sur les subventions perçues dans le cadre de la politique de l'habitat (+0,23 M€), la compétence collecte des déchets dont DEEE (+0,22 M€) et dans des proportions moindres, les subventions de l'agence de l'eau pour le contrat et l'animation de la Prairie et la GEMAPI, le projet DEMOS du conservatoire et le FCTVA, l'ensemble pour + 0,29 M€.

Quelques baisses viennent toutefois atténuer cette augmentation, la principale étant liée au non-renouvellement de la subvention de l'Etat pour la bibliothèque de Caen (-0,27 M€) mais aussi d'autres subventions dans le domaine culturel (-0,07 M€), la participation de l'Etat pour les apprentis et une participation dans le cadre du plan de relance pour la DSI.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) augmentent de 93,94 % soit une augmentation de 1,85 M€ entre 2021 et 2022. Cette hausse s'explique principalement par l'intégration dans le budget 2022 des aides accordées par l'Etat à plusieurs communes de Caen la Mer dans le cadre de l'aide à la relance de construction durable 2022, issue du Plan de relance gouvernemental. Ces aides ont été versées à la Communauté Urbaine, à charge pour elle de les reverser aux communes concernées pour un total de 1,18 M€.

En dehors de ce cas exceptionnel, ces recettes sont pour la plupart très erratiques comme les indemnités d'assurances ou de jugements (+0,15 M€). Les revenus des loyers des bâtiments sont également en augmentation de 0,97 M€ dans le cadre du développement économique.

A noter la baisse des redevances des concessionnaires : 0,21 M€ en 2022 contre 0,35 M€ en 2021 en raison de la perception d'un solde d'année précédente sur les parcs de stationnements en 2021.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent à la comptabilisation des remboursements sur rémunérations des personnels de la Communauté Urbaine et pour partie à la part restauration des agents adhérents. A noter en 2022, le remboursement exceptionnel de l'indemnité inflation décidée par le gouvernement, versée par la collectivité aux agents éligibles et remboursée par l'Etat. De même, la mise en place des écritures comptables des stocks vient impacter ce chapitre. Toutes ces recettes sont erratiques et passent de 1,05 M€ en 2021 à 1,46 M€ en 2022.

Les produits exceptionnels ne concernent plus que les mandats annulés sur exercices antérieurs, ce qui explique la différence entre 2021 et 2022 (-0,08 M€).

#### 2.2.6. L'investissement

#### 2.2.6.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou de lancement.

OBJET		2021	2022	Ev° 2022/2021
DEPENS	SES D'EQUIPEMENT	55 769 278	80 426 085	44,2%
Autoris	ation de programme	43 416 757	71 809 924	65,4%
Dont	- Droits de tirage et enveloppes de secteur	14 707 340	19 009 279	29,3%
	- Palais des sports	5 251 482	14 935 913	184,4%
	- ENSI 3	2 491 057	9 471 217	280,2%
	- Schéma cyclable (fonds concours, boucles)	1 194 037	3 714 438	211,1%
	- Boulevard des pépinières	183 321	3 535 349	1828,5%
	- Collecte-Acquisitions matériels	2 379 132	1 937 707	-18,6%
	- ZA voiries et Martray	1 731 712	1 771 361	2,3%
	- Aéroport (études, modernisation et mise aux normes)	1 509 945	1 591 471	5,4%
	- PLH	1 021 804	1 571 399	53,8%

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	83 312 009	108 685 979	30,5%
Opérations pour compte de tiers	307 787	273 339	-11,2%
DEPENSES POUR COMPTE DE TIERS	307 787	273 339	
Autres dépenses financières	2 074 177	2 703 463	30,3%
dont dette récupérable	4 131 504	3 755 912	-9,1%
Remboursement en capital de la dette	20 141 269	21 480 143	6,6%
Dotations, fonds divers et réserves	5 019 497	3 802 949	-24,2%
DEPENSES FINANCIERES	27 234 944	27 986 556	2,8%
Subventions d'équipement	5 079 982	4 771 967	-6,1%
Travaux	2 199 625	385 442	-82,5%
Acquisitions matériels ou immobilières	4 555 090	3 412 039	-25,1%
Etudes, logiciels	517 824	46 712	-91,0%
- Construction des déchetteries	61 637	534 563	767,3%
- Aide immobilière aux entreprises		800 000	100,0%
- Administration numérique	1 225 755	1 019 814	-16,8%
- Travaux épis et digues	447 469	1 082 054	141,8%
- Echangeur Lion sur Mer	1 677 904	1 082 799	-35,5%
- Pont de Colombelles	235 000	1 100 000	368,1%
- Entretien du patrimoine bâti		1 184 630	100,0%
- Gros matériels	2 580 876	1 378 518	-46,6%

En 2022, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 108,69 M€ (83,31 M€ en 2021) soit une augmentation de 30,5 %.

#### Les dépenses réelles d'investissement se décomposent comme suit :

- Les dépenses d'équipement (80,43 M€, soit +44,22%). Cette forte augmentation s'explique principalement par l'avancée importante des chantiers du Palais des sports pour 14,93 M€ en 2022 contre 5,25 M€ en 2021, de l'ENSI 3 pour 9,47 M€ contre 2,49 M€ en 2021 et les dépenses liées aux compétences voirie, espaces verts, propreté gérée à l'intérieur des enveloppes de secteurs et la fin des droits de tirage qui passent de 14,7 M€ en 2021 à 19 M€ en 2022. D'autres dépenses sont également en hausse comme l'échangeur du boulevard des pépinières (+3,35 M€), le schéma cyclable et les boucles cyclopédestres (+2,68 M€), le pont de Colombelles (+0,86 M€), l'aide immobilière aux entreprises (+0,8 M€), les travaux des épis et digues (+0,63 M€), les subventions d'équipements versées dans le cadre du PLH (+0,55 M€) la maison des chercheurs (+0,5 M€), la construction des déchetteries (+0,47 M€) et les terrains des gens du voyage (+0,36 M€), pour les plus significatives.

A noter la création d'autorisations de programmes annuels fin 2021, pour un montant total de dépenses de 3,03 M€ en 2022 qui viennent augmenter les dépenses des autorisations de programme en diminuant celles gérées hors AP. Des baisses sont également enregistrées qui s'expliquent par la fin de certains projets comme les travaux de la patinoire (-2 M€), le parking de l'Espérance (-1,09 M€), le MOHO (-0,9 M€) et l'échangeur de Lion sur Mer (-0,59 M€). Les acquisitions de matériels plus erratiques sont en baisse pour les compétences voirie et collecte (-1,64 M€). Les subventions d'équipements versées sont en baisse principalement en raison d'une baisse du projet urbain partenarial ("PUP"), perçu par la Communauté Urbaine et reversée à la ville de Caen pour 0,7 M€ en 2022 contre 1,54 M€ en 2021 et du versement d'un fonds de concours à ENEDIS en 2021 pour 0,21 M€. Les hausses concernent le versement d'une subvention exceptionnelle à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour 0,2 M€, le versement de subventions dans le cadre du développement économique (+0,12 M€), la subvention versée aux Ports Normands Associés (+0,21 M€) et les subventions versées à l'Etat pour le boulevard périphérique (+0,45 M€).

- Les dépenses financières (27,98 M€, soit +2,76%). Cette hausse s'explique par des remboursements d'avances remboursables en légère hausse en 2022 (+0,28 M€) mais aussi par l'annulation sur exercice antérieur d'une subvention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour l'opération du chemin vert en raison d'un changement d'imputation comptable (+0,62 M€).

Les charges liées à l'endettement ont augmenté dans leur ensemble passant de 20,14 M€ en 2021 à 21,48 M€ en 2022 y compris la dette récupérable. A noter, une importante baisse des reversements du produit de la taxe d'aménagement passant de 5,01 M€ en 2021 à 3,8 M€ en 2022, due principalement au changement du mode de reversement en 2021, acté dans les conventions : en effet, les dates de reversement de la TA aux communes avaient été modifiées afin d'effectuer ce dernier sur une année calendaire. Cette opération avait généré un surplus de reversement de TA de deux mois en 2021.

#### 2.2.6.1.1. Les dépenses d'équipement

Pour rappel, la création d'autorisations de programmes annuels fin 2021 est venue impacter le montant des dépenses gérées hors autorisations de programme.

Les dépenses d'équipement hors autorisations de programme sont les suivantes :

- Etudes et logiciels (0,05 M€ en 2022 contre 0,51 M€ en 2021). Seuls des frais d'études restent en paiement sur cette rubrique en 2022 pour les carrières de Fleury, la transition énergétique, le projet EPOPEA pour la maison des chercheurs et le plan de prévention des risques.
- Subventions d'équipement versées (4,77 M€ en 2022 contre 5,07 M€ en 2021) dont 0,7 M€ pour le PUP encaissé et reversé à la ville de Caen, 1,25 M€ pour les travaux du périphérique, 1,2 M€ pour la concession Nouveau Bassin, 0,69 M€ pour les Ports Normands Associés, 0,11 M€ pour les remboursements de travaux aux communes, 0,3 M€ pour la subvention Normandie Equine Vallée, 0,15 M€ pour la subvention à BB@C, 0,2 M€ pour la SNSM, et 0,17 M€ pour diverses subventions d'équipement (culture, économie sociale et solidaire, développement économique, ATMO et EPFN).
- Acquisitions de matériels ou immobilières (3,41 M€ en 2022 contre 4,55 M€ en 2021) dont 2,56 M€ pour le rachat à l'EPFN de terrains et d'espaces publics dans le cadre du foncier, 0,6 M€ pour l'acquisition de terrains et d'espaces publics dans le cadre des concessions du développement économique, 0,1 M€ pour les zones d'activités, 0,1 M€ pour le littoral, 0,05 M€ pour divers matériels pour la communication, le tourisme, le hangar Koenig, le théâtre Jean Vilar, le développement durable, le plan de prévention des risques, la fourrière...
- **Travaux** (0,38 M€ en 2022 contre 2,19 M€ en 2021) dont 0,24 M€ pour terminer les travaux du théâtre Jean Vilar et la réhabilitation du hangar Koenig, 0,03 M€ pour les travaux à l'office de tourisme, 0,05 M€ pour les travaux d'aménagement (Carrières de Fleury et EPOPEA), 0,02 M€ pour les travaux dans le cadre de la prévention des risques et 0,04 M€ pour des travaux de voirie.

Les dépenses liées aux **opérations d'équipement gérées** en autorisations de programme **s'établissent à** 71,81 M€.

L'ensemble des dépenses d'équipement représentent 74 % de l'investissement réalisé par la Communauté Urbaine en 2022. Les dépenses hors autorisations de programmes comprennent essentiellement des dépenses récurrentes. Les principaux projets sont gérés dans les opérations d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous :

OBJET	2021	2022	Ev° 2022/2021
Autorisations de programme (hors immobilisations financières)	43 416 757	71 809 924	65,4%

- Droits de tirage et enveloppes de secteurs	14 707 340	19 009 279	29,3%
- МОНО	905 049		-100,0%
- BUNe	499 971	515 015	3,0%
- Aéroport	288 690	1 354 032	369,0%
- Aéroport mise aux normes	1 170 825	215 401	-81,6%
- Aéroport études	50 429	22 038	-56,3%
- PLH	1 021 804	1 571 399	53,8%
- Equipements sportifs	2 201 647	201 473	-90,8%
- Gros matériels	2 580 876	1 378 518	-46,6%
- Palais des sports	5 251 482	14 935 913	184,4%
- Cimetières	309 315	502 663	62,5%
- ZA voiries	697 618	786 920	12,8%
- Administration numérique	1 225 755	1 019 814	-16,8%
- Boulevard industriel	12 867		-100,0%
- Boulevard des pépinières	183 321	3 535 349	1828,5%
- ENSI 3	2 491 057	9 471 217	280,2%
- Côte de Nacre	104 126	239 535	130,0%
- Aides aux entreprises	314 734	210 118	-33,2%
- Réseau de lecture	158 247	50 981	-67,8%
- Construction des déchetteries	61 637	534 563	100,0%
- Requalification du Martray	982 257	972 559	-1,0%
- Autres projets d'infrastructures	17 274	45 010	160,6%
- Pistes cyclables (fonds concours)	40 158		-100,0%
- Créations pistes cyclables	128 135		-100,0%
- Pistes cyclables boucles	102 454	459 514	348,5%
- Pistes cyclables schéma	923 290	3 254 923	252,5%
- PLU	199 468	359 098	80,0%
- GDV - Création terrains d'accueil	19 835	383 776	1834,8%
- PAVE	10 581	7 534	-28,8%
- Locaux archives	19 685	34 800	76,8%
- Stade nautique	17 650		-100,0%
- Etudes DMO	73 715	30 228	-59,0%
- Aménagement études	32 786	233 660	612,7%
- Habitat privé	7 500	1 000	-86,7%
- Théâtre Champs exquis	4 410	61 200	1287,9%
- Parking de l'Espérance	1 099 895	1 704	-99,8%
- Echangeur Lion sur Mer	1 677 904	1 082 799	-35,5%
- Travaux épis et digues	447 469	1 082 054	141,8%
- Collecte-Acquisitions matériels	2 379 132	1 937 707	-18,6%
- Requalification signalisation ZA		57 879	100,0%
- Réaménagement ZA anciennes CC	51 837	11 882	-77,1%
- MEP Travaux	53 777	89 050	65,6%

156 306	89 349	-42,8%
235 000	1 100 000	368,1%
499 450	149 451	-70,1%
	88 964	100,0%
	288 951	100,0%
	358 088	100,0%
	1 184 630	100,0%
	200 936	100,0%
	33 728	100,0%
	113 337	100,0%
	309 450	100,0%
	455 135	100,0%
	73 591	100,0%
	193 087	100,0%
	7 318	100,0%
	203 303	100,0%
	500 000	100,0%
	800 000	100,0%
	235 000	235 000 1 100 000 499 450 149 451 88 964 288 951 358 088 1 184 630 200 936 33 728 113 337 309 450 455 135 73 591 193 087 7 318 203 303 500 000

#### 2.2.6.1.2. Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 27,98 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette pour 17,72 M€ et de la dette récupérable pour 3,76 M€.

Le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement aux communes-membres pour 3,8 M€ est en baisse suite au changement du mode de reversement. On note également 1,53 M€ au titre du développement économique pour des avances sur la zone de Lazzaro3, 0,3 M€ pour le PPRT, 0,18 M€ pour le préfinancement SAFER pour le foncier et 0,05 M€ pour les titres de participation pour la SPLA du Plateau Nord.

A noter l'annulation sur exercice antérieur d'une subvention de l'ANRU pour l'opération du chemin vert en raison d'un changement d'imputation comptable (+0,62 M€).

#### 2.2.6.2. Les recettes d'investissement

Les **recettes réelles d'investissement** de l'exercice 2022 s'élèvent à 56,2 M $\epsilon$ . Elles se composent des **recettes propres d'investissement** dont le FCTVA pour 8,85 M $\epsilon$ , le recouvrement de la taxe d'aménagement pour 5,03 M $\epsilon$  et **l'emprunt nouveau** de 20 M $\epsilon$ .

Les **autres recettes d'investissement** s'élèvent à 22,29 M€ dont 13,9 M€ de subventions et participations, 2,73 M€ de remboursement d'avances, 2,6 M€ de remboursements de participations, 1,35 M€ de produit d'amendes de police, 1,17 M€ d'annulations sur exercices antérieurs et 0,47 M€ d'opérations pour compte de tiers et 0,07 M€ de dépenses diverses (cautions, cessions...).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2021 et 2022.

	OBJET	0001	2022	Ev°
		2021		2022/2021
FCTVA		8 082 292	8 855 303	9,6%

Taxe d'aménagement	4 882 839	5 035 570	3,1%
Autres recettes définitives d'investissement	25 010 098	20 019 590	-20,0%
dont emprunts nouveaux	25 000 000	20 000 000	-20,0%
Ss-total ressources proptres d'investissement	37 975 229	33 910 463	-10,7%
Autres recettes d'investissement (subventions)	13 246 215	22 291 886	68,3%
dont amendes de police	1 127 607	1 352 641	20,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT *	51 221 444	56 202 349	9,7%

<sup>\*</sup>Hors affectation du résultat

Les recettes d'investissement sont constituées des dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA, et le reversement du produit de la taxe d'aménagement.

S'agissant du FCTVA, il est rappelé que cette recette est perçue par la Communauté Urbaine sans décalage dans le temps, à savoir dans l'année même de la réalisation des projets. Cette recette peut être très fluctuante puisqu'elle dépend des investissements réalisés au cours de l'exercice et du délai de versement de l'Etat. A noter que depuis la mise en place d'une procédure automatisée par l'Etat, les retards de versement ont été fortement diminués.

La taxe d'aménagement est perçue par la Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en lieu et place des communes-membres pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle est ensuite reversée à raison de 75% du produit encaissé auxdites communes.

Les autres recettes comprennent les **participations et subventions** versées pour les projets en cours de réalisation pour un montant de 13,9 M€. Les principaux montants sont ainsi répartis : 3,25 M€ de fonds de concours et subventions pour des travaux de voirie au sens large, 2,27 M€ pour l'ENSI3, 2,38 M€ pour le MOHO, 1 M€ pour le Palais des sports, 1,35 M€ pour la Grande Halle, 0,72 M€ pour l'échangeur de Lion sur Mer, 0,62 M€ pour le réseau de lecture publique, 0,6 M€ pour l'aménagement de la ZAC nouveau Bassin, 0,7 M€ pour le PUP (montant que l'on retrouve en dépense pour reversement à la ville de Caen), 0,36 M€ pour les boucles cyclo pédestres et d'autres subventions moins conséquentes pour la collecte des déchets, le pluvial, l'aéroport, le PLU, la culture....

Enfin, des remboursements d'avances sur les concessions d'aménagement ont été réalisés pour le campus technologique pour un montant de 1,1 M€, la zone du Plateau pour 0,6 M€, Jean Jaurès pour 0,4 M€ et Lazzaro pour 3 0,5 M€...

## 2.2.6.2.1. Les nouveaux emprunts et le résultat de clôture

OBJET	2021	2022	Ev° 2022/2021
Besoin de financement	15 275 885	26 670 521	74,6 %
Nouveaux emprunts	25 000 000	20 000 000	-20,0 %
Variation du fonds de roulement	9 724 115	-6 670 521	n.c.
Fonds de roulement initial (au 1er janvier)	3 513 442	13 237 556	276,8 %
Fonds de roulement final (au 31 décembre)	13 237 556	6 567 035	-50,4 %

Afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, la Communauté Urbaine a eu recours à l'emprunt à hauteur de 20 M€ souscrit en une seule fois, par un emprunt bancaire classique. En 2021, le montant d'emprunt était de 25 M€.

Le fonds de roulement final est en forte baisse puisqu'il passe de 9,7 M€ en 2021 à -6,67 M€ en 2022. En tenant compte des restes à réaliser le résultat global lui est en excédent de 6,63 M€, en baisse également par rapport à 2021 mais toujours conséquent.

#### 2.2.7. Budgets annexes

#### 2.2.7.1. Budget annexe de l'assainissement

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble des résultats de l'exercice 2022 et du résultat de clôture du budget annexe de l'assainissement :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	21 196 493,37	21 360 717,38	42 557 210,75
Titres émis	25 983 173,48	25 877 125,00	51 860 298,48
Résultat de l'exercice	4 786 680,11	4 516 407,62	9 303 087,73
Résultat antérieur reporté	901 108,55	-2 505 233,31	-1 604 124,76
Résultat cumulé	5 687 788,66	2 011 174,31	7 698 962,97
Restes à réaliser dépenses		2 567 286,17	2 567 286,17
Restes à réaliser dépenses AP		7 919 172,60	7 919 172,60
Restes à réaliser recettes		3 182 413,03	3 182 413,03
Restes à réaliser recettes AP		25 006,00	25 006,00
Solde des restes à réaliser	0,00	-7 279 039,74	-7 279 039,74
Résultat cumulé avec restes à réaliser	5 687 788,66	-5 267 865,43	419 923,23

Le résultat de clôture cumulé est excédentaire de 7,70 M€ contre 2,15 M€ en 2021.

Le résultat d'exercice est plus élevé : 9,3 M€ en 2022 contre 5,66 M€ en 2021.

Ces résultats s'expliquent essentiellement par des recettes nettement supérieures en 2022 en fonctionnement mais surtout en investissement, soit au total 51,86 M€ en 2022 contre 40,52 M€ en 2021.

Les principales différences entre 2021 et 2022 portent sur :

### Les dépenses de fonctionnement :

- Les charges à caractère général : les dépenses complémentaires (+0,57 M€) concernent essentiellement des remboursements de frais d'exploitation d'assainissement collectif réalisés pour Caen la Mer par les Syndicat Val de Fontenay et Andrieu-Brouay, des études ITV (inspections télévisées), un montant plus important de travaux d'entretien sur les réseaux, des contrôles de conformité, les locations immobilières et les coûts d'électricité.
- Les charges exceptionnelles qui concernent les titres annulés sur exercices antérieurs mais aussi des paiements sur des protocoles transactionnels (+0,23 M€).
- Les charges financières : en baisse ce qui confirme la poursuite du désendettement du budget assainissement.

#### Les recettes de fonctionnement :

- Les ventes de produits, notamment la redevance d'assainissement collectif (+0,97 M€) et la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) (+0,68 M€).
- Les produits exceptionnels, principalement la reprise des résultats du budget du Syndicat Audrieu-Brouay suite à sa dissolution et le retrait de Caen la Mer du Syndicat Val de Fontenay (+0,55 M€) et des versements plus importants de l'agence de l'eau pour les mises en conformité des réseaux des particuliers (+0,07 M€).

#### Les dépenses d'investissement :

- La forte augmentation des travaux explique l'augmentation des dépenses (+6,84 M€ en 2022) essentiellement les travaux de la STEP du Nouveau Monde (+4,97 M€).
- Les travaux pour compte de tiers baissent légèrement (-0,28 M€).

## Les recettes d'investissement :

- La baisse de l'affection de résultat en 2022 (-0,91 M€)

- La hausse des subventions perçues pour les différents projets (+2,25 M€).
- Le versement d'emprunts d'agence de l'eau (+7,48 M€) dont 6 M€ pour les travaux réalisés à la STEP du Nouveau Monde.

Compte tenu des résultats d'exécution du budget et de la situation des reports, un excédent net de 0,41 M€ est dégagé en 2022, inférieur à 2021 (0,9 M€).

## 2.2.7.2. Budget du SPANC

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	110 212,76		110 212,76
Titres émis	200 125,28		200 125,28
Résultat de l'exercice	89 912,52	0,00	89 912,52
Résultat antérieur reporté	174 220,35	13 566,00	187 786,35
Résultat cumulé	264 132,87	13 566,00	277 698,87
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	264 132,87	13 566,00	277 698,87

Suite à la fusion des ex-communautés de communes de Plaine Sud et d'Entre Thue et Mue, les budgets SPANC des anciennes entités sont venus s'ajouter au budget initial de la communauté d'agglomération. Ainsi, une section d'investissement a été ouverte afin de régler les opérations sous mandat engagées pour des travaux pour compte de tiers en 2019. Ces opérations ont pu être soldées en 2021.

## 2.2.7.3. Budget annexe des transports

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	80 153 481,98	29 301 333,68	109 454 815,66
Titres émis	95 855 576,08	17 087 164,29	112 942 740,37
Résultat de l'exercice	15 702 094,10	-12 214 169,39	3 487 924,71
Résultat antérieur reporté	12 579 040,22	-15 908 879,56	-3 329 839,34
Résultat cumulé	28 281 134,32	-28 123 048,95	158 085,37
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		8 200,00	8 200,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		4 705 106,44	4 705 106,44
Solde des restes à réaliser	0,00	4 696 906,44	4 696 906,44
Résultat cumulé avec restes à réaliser	28 281 134,32	-23 426 142,51	4 854 991,81

L'année 2022 a été marquée par une forte augmentation des dépenses de fonctionnement (+3,95 M€) et des recettes de fonctionnement (+6,47 M€).

L'augmentation des recettes est principalement liée, pour une part, à l'application de la délibération prise le 29 septembre 2022, suite au contrôle de chambre régionale des comptes pour des écritures portant sur la remise gracieuse d'un montant de 4,33 M€ accordée à la trésorière, et d'autre part, à l'encaissement d'un solde de la DSP sur l'année 2021 d'un montant de 3,38 M€.

Le reversement de recettes liées à l'exploitation est également en hausse sur 2022 (+2,6 M€).

A noter toutefois une modification des règles de versement et un décalage du versement mobilités, qui entrainent sur 2022 une baisse du montant perçu qui sera compensée par une hausse sur 2023 (64,44 M€ en 2021 contre 57,42 M€ en 2022). La somme ainsi régularisée est de 7 M€.

En dépenses, une écriture similaire à la recette concernant la remise gracieuse accordée à la trésorière, déduction faite de la part restant à sa charge explique l'augmentation entre 2021 et 2022. Les autres dépenses varient très peu. En investissement, les dépenses sont en progression de 29,3 M $\in$  en 2022 contre 22,5 M $\in$  en 2021. Si les dépenses liées au projet TRAMWAY sont en baisse de 3,07 M $\in$ , de nouvelles dépenses ont été réalisées pour poursuivre les travaux de la station gaz pour 3,19 M $\in$  en 2022 contre 0,09 M $\in$  en 2021. Le poste acquisition des bus est également en augmentation (+0,16 M $\in$ ) et le nouveau projet TCSP avec 7,14 M $\in$  en 2022 contre 0,48 M $\in$  en 2021 (1,41 M $\in$  de frais d'études, 1,41 M $\in$  d'avances sur marchés et surtout 3,89 M $\in$  d'acquisition de matériel roulant du futur TRAMWAY) poursuit son évolution.

Les recettes sont en légère baisse en raison d'une moindre perception de subventions (2 M€ en 2022 contre 4,56 M€ en 2021). L'affectation du résultat vient en grande partie combler cette baisse des subventions.

Ainsi, le résultat d'exécution du budget 2022 affiche une baisse importante de l'excédent net disponible de 4,85 M€ contre 12,57 M€ en 2021. Cette baisse s'explique par la hausse importante des dépenses d'investissement et la non-mobilisation d'un emprunt en 2022, évitant ainsi une charge complémentaire de frais financiers dès 2022. A cela s'ajoute le décalage du versement mobilité d'un montant de 7 M€.

#### 2.2.7.4. Budgets annexes des zones d'activités ou d'habitat

Ces budgets sont au nombre de 9 et concernent l'aménagement de zones d'activités ou d'habitat :

- Clos de la Hogue
- Ifs Plaine Nord/Est
- Rives de l'Odon
- Quartier Koenig
- Lazzaro
- Normandika
- Cardonville
- Espérance
- Martray

Tous ces budgets sont en cours d'opération et présentent un besoin de financement.

Réglementairement, ce besoin est financé au fur et à mesure des ventes de terrains. A la clôture des opérations, les résultats définitifs seront constatés.

#### 1. Clos de la Hogue

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 280 563,67	1 182 803,45	2 463 367,12
Titres émis	1 271 663,31	1 279 621,67	2 551 284,98
Résultat de l'exercice	-8 900,36	96 818,22	87 917,86
Résultat antérieur reporté	473 067,63	-1 279 621,67	-806 554,04
Résultat cumulé	464 167,27	-1 182 803,45	-718 636,18
Restes à réaliser dépenses	4 056,09		4 056,09
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-4 056,09	0,00	-4 056,09
Résultat cumulé avec restes à réaliser	460 111,18	-1 182 803,45	-722 692,27

#### 2. <u>Ifs Plaine Nord/Est</u>

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	3 463 175,02	1 187 497,43	4 650 672,45
Titres émis	2 547 942,43	2 705 236,46	5 253 178,89
Résultat de l'exercice	-915 232,59	1 517 739,03	602 506,44
Résultat antérieur reporté	-680 837,05	-2 705 236,46	-3 386 073,51
Résultat cumulé	-1 596 069,64	-1 187 497,43	-2 783 567,07
Restes à réaliser dépenses	309 169,92		309 169,92
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-309 169,92	0,00	-309 169,92
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-1 905 239,56	-1 187 497,43	-3 092 736,99

# 3. Rives de l'Odon

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 767 815,70	1 643 589,45	3 411 405,15
Titres émis	5 079 835,79	1 536 588,81	6 616 424,60
Résultat de l'exercice	3 312 020,09	-107 000,64	3 205 019,45
Résultat antérieur reporté	-454 490,81	-1 536 588,81	-1 991 079,62
Résultat cumulé	2 857 529,28	-1 643 589,45	1 213 939,83
Restes à réaliser dépenses	58 269,34		58 269,34
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-58 269,34	0,00	-58 269,34
Résultat cumulé avec restes à réaliser	2 799 259,94	-1 643 589,45	1 155 670,49

## 4. Koenig

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	4 155 142,34	3 200 564,93	7 355 707,27
Titres émis	3 740 844,93	4 033 180,98	7 774 025,91
Résultat de l'exercice	-414 297,41	832 616,05	418 318,64
Résultat antérieur reporté	5 075 957,86	-4 033 180,98	1 042 776,88
Résultat cumulé	4 661 660,45	-3 200 564,93	1 461 095,52
Restes à réaliser dépenses	93 001,45		93 001,45
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-93 001,45	0,00	-93 001,45
Résultat cumulé avec restes à réaliser	4 568 659,00	-3 200 564,93	1 368 094,07

## 5. <u>Lazzaro</u>

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	47 656,14	1 148 820,54	1 196 476,68

Titres émis	1 671 917,46		1 671 917,46
Résultat de l'exercice	1 624 261,32	-1 148 820,54	475 440,78
Résultat antérieur reporté	-1 363 202,36	0,00	-1 363 202,36
Résultat cumulé	261 058,96	-1 148 820,54	-887 761,58
Restes à réaliser dépenses	2 051,58		2 051,58
Restes à réaliser recettes			
Solde des restes à réaliser	-2 051,58	0,00	-2 051,58
Résultat cumulé avec restes à réaliser	259 007,38	-1 148 820,54	-889 813,16

# 6. Normandika

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	7 811 801,00	7 811 801,00	15 623 602,00
Titres émis	7 811 801,00		7 811 801,00
Résultat de l'exercice	0,00	-7 811 801,00	-7 811 801,00
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	0,00	-7 811 801,00	-7 811 801,00
Restes à réaliser dépenses	7 410,00		7 410,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-7 410,00	0,00	-7 410,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-7 410,00	-7 811 801,00	-7 819 211,00

## 7. Cardonville

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	1 871 398,18	929 200,16	2 800 598,34
Titres émis	1 015 339,38	0,00	1 015 339,38
Résultat de l'exercice	-856 058,80	-929 200,16	-1 785 258,96
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	-856 058,80	-929 200,16	-1 785 258,96
Restes à réaliser dépenses	0,00		0,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-856 058,80	-929 200,16	-1 785 258,96

## 8. Espérance

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	6 165 870,74	6 165 870,74	12 331 741,48
Titres émis	6 165 870,74		6 165 870,74
Résultat de l'exercice	0,00	-6 165 870,74	-6 165 870,74
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	0,00	-6 165 870,74	-6 165 870,74
Restes à réaliser dépenses	116 220,00		116 220,00
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-116 220,00	0,00	-116 220,00
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-116 220,00	-6 165 870,74	-6 282 090,74

## 9. Martray

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	65 788,65		65 788,65
Titres émis			0,00
Résultat de l'exercice	-65 788,65	0,00	-65 788,65
Résultat antérieur reporté			0,00
Résultat cumulé	-65 788,65	0,00	-65 788,65
Restes à réaliser dépenses	209 917,77		209 917,77
Restes à réaliser recettes			0,00
Solde des restes à réaliser	-209 917,77	0,00	-209 917,77
Résultat cumulé avec restes à réaliser	-275 706,42	0,00	-275 706,42

## 2.2.7.5. Budget annexe des autorisations du droit des sols

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	765 338,37		765 338,37
Titres émis	785 723,57		785 723,57
Résultat de l'exercice	20 385,20	0,00	20 385,20
Résultat antérieur reporté	-6 865,66		-6 865,66
Résultat cumulé	13 519,54	0,00	13 519,54

Ce budget a été créé en juillet 2015 avec la création du service commun du service instructeur des autorisations du droit des sols.

Le résultat de clôture présente un résultat excédentaire pour l'année 2022 contrairement à 2021. Cet excédent permettra d'ajuster les besoins à couvrir sur l'année 2023.

## 2.2.7.6. Budget annexe réseaux de chaleur

	Fonctionnement	Investissement	Total
Mandats émis	226 693,79	216 173,11	442 866,90
Titres émis	338 193,32	79 435,06	417 628,38
Résultat de l'exercice	111 499,53	-136 738,05	-25 238,52
Résultat antérieur reporté	405 014,04	-1 464 915,03	-1 059 900,99
Résultat cumulé	516 513,57	-1 601 653,08	-1 085 139,51
Restes à réaliser dépenses			0,00
Restes à réaliser dépenses AP		229 784,23	229 784,23
Restes à réaliser recettes			0,00
Restes à réaliser recettes AP		1 825 000,00	1 825 000,00
Solde des restes à réaliser	0,00	1 595 215,77	1 595 215,77
Résultat cumulé avec restes à réaliser	516 513,57	-6 437,31	510 076,26

Ce budget, créé en 2017, concerne les réseaux de chaleur actuellement existants sur les communes de Caen et d'Hérouville Saint-Clair gérés en DSP.

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation par rapport à 2021 (+0,087 M€) en raison de l'évolution des charges de personnel sur 2022 et de la réalisation d'une étude sur la DSP Caen sud à hauteur de 0,045 M€.

Les recettes de fonctionnement sont également en augmentation due aux redevances versées par les fermiers.

En investissement, les dépenses sont en baisse sur les travaux (0,51 M€ en 2021 contre 0,17 M€ en 2022).

A l'inverse, les recettes d'investissement sont en augmentation en raison de la perception de recettes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour l'Ilot Clémenceau et l'étude de faisabilité Caen Nord. A noter qu'il reste toujours, en fin d'exercice, des subventions à percevoir du FEDER et de la Région pour 1,82 M€ qui permettront ainsi de résorber le déficit d'investissement constaté en 2022.

#### Présentation consolidée du budget général et des budgets annexe

## PRESENTATION CONSOLIDEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

OBJET	CA 2021	CA 2022	Structure	Ev°2022/2 1
FONCTIONNEMENT	323 871 628	351 602 664	64 %	8,6%
opérations réelles	290 216 797	315 614 977	67 %	8,8%
opérations d'ordre	33 654 831	35 987 687		6,9%
INVESTISSEMENT	140 154 606	194 339 626	36 %	38,7%
opérations réelles	118 268 070	156 741 335	33 %	32,5%
Mouvements neutres (mixtes)	4 394 549	5 948 719		35,4%
opérations d'ordre	17 491 987	31 649 572		80,9%

тот	AL DEPENSES	464 026 234	545 942 290	100 %	17,7%
	opérations réelles	408 484 867	472 356 312		15,6%
М	ouvements neutres (mixtes)	4 394 549	5 948 719		35,4%
	opérations d'ordre	51 146 818	67 637 259		32,2%
FON	CTIONNEMENT	371 734 960	411 331 916	72 %	10,7%
	opérations réelles	354 242 973	379 682 345	77 %	7,2%
	opérations d'ordre	17 491 987	31 649 572		80,9%
INV	ESTISSEMENT	143 819 822	156 813 325	28 %	9,0%
	opérations réelles	105 770 442	114 788 116	23 %	8,5%
M	ouvements neutres (mixtes)	4 404 066	5 948 719		35,1%
	opérations d'ordre	33 645 314	36 076 490		7,2%
тот	AL RECETTES	515 554 782	568 145 241	100 %	10,2%
	opérations réelles	460 013 415	494 470 460		7,5%
М	ouvements neutres (mixtes)	4 404 066	5 948 719		35,1%
	opérations d'ordre	51 137 301	67 726 062		32,4%

## 2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2023

## 2.3.1. Equilibre budgétaire

	OBJET	BP 2022	BP 2023	Structure	Ev°2023/202
:					
	FONCTIONNEMENT	247 273 490	262 931 007	68%	6,33%
-	opérations réelles	210 233 784	226 567 698	66%	7,8%
-	opérations d'ordre	37 039 706	36 363 309		-1,8%
h	INVESTISSEMENT	125 352 058	124 235 602	32%	-0,9%
_   -	opérations réelles	112 630 262	114 449 682	34%	1,6%
DEPENSES	Mouvements neutres (mixtes)	6 405 926	3 000 000	100%	-53,2%
<u>-</u>	opérations d'ordre	6 315 870	6 785 920		7,4%
<b>=</b>   -	Résultat reporté (N-1)				S.O.
l	TOTAL DEPENSES	372 625 548	387 166 609	100%	3,9%
-	opérations réelles	322 864 046	341 017 380		5,6%
-	Mouvements neutres (mixtes)	6 405 926	3 000 000		-53,2%
-	opérations d'ordre	43 355 576	43 149 229		-0,5%
╝:	Résultat reporté (N-1)				S.O.
	FONCTIONNEMENT	247 273 490	262 931 007	68%	6,3%
-	opérations réelles	240 957 620	256 145 087	75%	6,3%
-	opérations d'ordre	6 315 870	6 785 920		7,4%
-					
-	Résultat reporté (N-1)				S.O.
l	Résultat reporté (N-1)	125 352 058	124 235 602	32%	s.o. -0,9%
		125 352 058 81 906 426	124 235 602 84 872 293	32% 25%	
۔    -   1	IN VESTISSEMENT				-0,9%
-   -   -   -   -   -   -   -   -   -	IN VESTISSEMENT opérations réelles	81 906 426	84 872 293		-0,9% 3,6%
NECELIES	IN VESTISSEMENT  opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes)	<b>81 906 426</b> 6 405 926	<b>84 872 293</b> 3 000 000		-0,9% 3,6% -53,2%
RECEILES	IN VESTISSEMENT  opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes)  opérations d'ordre	81 906 426 6 405 926 37 039 706	<b>84 872 293</b> 3 000 000		-0,9% 3,6% -53,2% -1,8%
KECEIIES	opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes)  opérations d'ordre  Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)	81 906 426 6 405 926 37 039 706 372 625 548	<b>84 872 293</b> 3 000 000 36 363 309	25%	-0,9% 3,6% -53,2% -1,8% s.o.
-	opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes)  opérations d'ordre  Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)  TOTAL RECETTES	81 906 426 6 405 926 37 039 706 372 625 548	84 872 293 3 000 000 36 363 309 387 166 609	25%	-0,9% 3,6% -53,2% -1,8% s.o. 3,9%
RECEILES	opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes) opérations d'ordre  Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)  TOTAL RECETTES  opérations réelles	81 906 426 6 405 926 37 039 706 372 625 548 322 864 046	84 872 293 3 000 000 36 363 309 387 166 609 341 017 380	25%	-0,9%  3,6%  -53,2%  -1,8%  5.0.  3,9%
WECELLES	opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes) opérations d'ordre  Excédents de fonctionnement capitalisés (N-1)  TOTAL RECETTES  opérations réelles  Mouvements neutres (mixtes)	81 906 426 6 405 926 37 039 706 372 625 548 322 864 046 6 405 926	84 872 293 3 000 000 36 363 309 387 166 609 341 017 380 3 000 000	25%	-0,9%  3,6%  -53,2%  -1,8%  s.o.  3,9%  5,6%  -53,2%

En euros

Les commentaires ci-après reprennent les montants inscrits au budget primitif 2022 ("**BP 2022**") et au budget primitif 2023 ("**BP 2023**") pour le budget de la Communauté Urbaine Caen la Mer.

Le budget 2023 est équilibré en dépenses et recettes à 387,16 M€ (372,62 M€ en 2022), dont 341,01 M€ en opérations réelles (322,86 M€ en 2022), 43,14 M€ en opérations d'ordre (43,35 M€ en 2022) et 3 M€ de mouvements neutres liés aux opérations de gestion de dette et trésorerie (6,4 M€ en 2022).

En dépenses, le budget 2023 se traduit par un montant de 226,56 M€ en fonctionnement (opérations réelles) soit +7,8% par rapport à 2022, et un montant de 114,44 M€ en investissement (opérations réelles) soit +1,6% par rapport à 2022.

En recettes, le budget 2023 se décompose en un montant de 256,14 M€ en fonctionnement (opérations réelles) et 84,87 M€ en investissement (opérations réelles), en augmentation de 6,3% pour le fonctionnement et de 3,6% pour l'investissement par rapport à 2022.

Les dépenses d'ordre en fonctionnement d'un montant de 36,36 M€ correspondant aux dotations aux amortissements (13,24 M€) et au virement à la section d'investissement (23,11 M€).

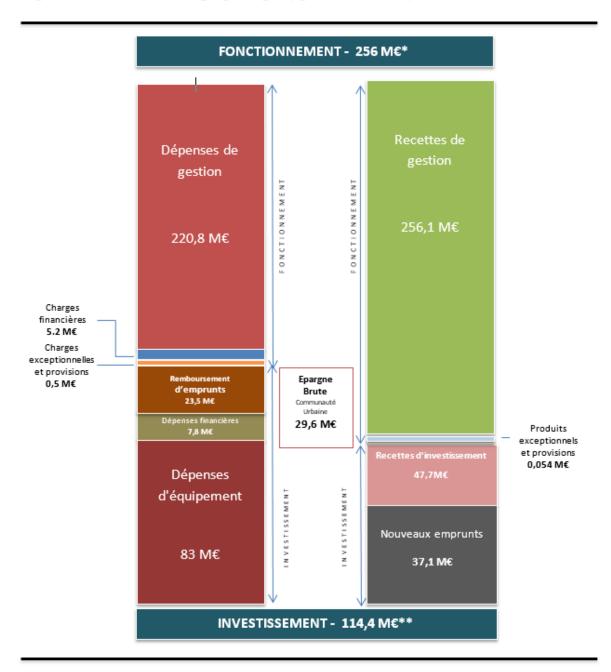
Les dépenses d'ordre en investissement se montent à  $9,78 \text{ M} \in$  et concernent des inscriptions pour la réalisation des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement pour  $3 \text{ M} \in$  et à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (y compris les neutralisations) des subventions transférables inscrites en recettes de fonctionnement pour  $6,78 \text{ M} \in$ .

Les recettes d'ordre en fonctionnement sont de 6,78 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables et les écritures de neutralisations.

Les recettes d'ordre en investissement de 39,36 M€ correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (13,24 M€), au virement à la section d'investissement (23,11 M€) et aux opérations patrimoniales (3 M€).

L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier

# L'équilibre financier du budget principal (opérations réelles)



<sup>\*</sup> Y compris le virement à la section d'investissement qui constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement

Cette présentation synthétique du budget principal de la Communauté Urbaine de Caen la Mer permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2023 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (29,57 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (37,09 M€).

<sup>\*\*</sup> Y compris l'épargne brute qui constitue une recette d'investissement mais hors opérations pour compte de tiers qui sont équilibrées en dépenses et en recettes d'investissement

Les dépenses de gestion se montent à 220,8 M€ en 2023 contre 206,2 M€ en 2022, soit une hausse de 7,42%. Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs liés au contexte économique avec l'inflation, l'augmentation des indices de révision des prix des marchés notamment pour les coûts liés au ramassage et au traitement des déchets, mais aussi la hausse des prix de l'énergie auxquels viennent s'ajouter la revalorisation du point d'indice au 1 er juillet 2022 applicable en année pleine sur 2023 pour la masse salariale. Cette augmentation reste toutefois contenue grâce au travail important des services sur la maîtrise de l'ensemble des charges de fonctionnement.

Les recettes de gestion sont en progression de 6,3 % et s'établissent à 256,1 M€ contre 241 M€ en 2022.

L'épargne brute est en légère baisse de 3,7 % et s'établit à 29,6 M€ (30,72 M€ en 2022). La baisse de l'épargne est essentiellement liée à l'augmentation des dépenses de gestion ainsi que des intérêts de la dette car les recettes de fonctionnement ont conservé une belle dynamique sur la fiscalité.

Le recours à l'emprunt est de 37,09 M€ en 2023, soit un niveau inférieur à 2022 (49,23 M€). Cette baisse est le résultat d'un besoin de financement moins important en 2023.

Les dépenses d'équipement sont en baisse de 1,4% par rapport à 2022, mais elles restent à un niveau élevé de 83,08 M€.

Ainsi, ce budget 2023 permet de consolider les bases financières de Caen la Mer qui demeurent saines malgré un contexte plus incertain et plus complexe.

#### 2.3.2. Le fonctionnement

## Repères méthodologiques

La présentation du budget 2023 de la Communauté Urbaine est dans la continuité du budget 2022.

Pour rappel, en 2017, les charges liées aux nouvelles compétences de l'EPCI ont été transférées du budget des communes vers le budget de la Communauté Urbaine. Les charges concernent l'ensemble des chapitres budgétaires de fonctionnement (charges à caractère général, charges de personnel, autres charges de gestion courante et charges financières) mais également les chapitres d'investissement (en autorisation de programme (AP) et hors AP). Les contreparties de ces charges nouvelles se retrouvent en recettes de fonctionnement au travers notamment de l'Attribution de Compensation (AC) mais également des autres chapitres de recettes (produits du domaine, impôts et taxes, dotations et subventions...). Pour faire suite à la déclaration d'intérêt communautaire des équipements aquatiques des communes de Carpiquet et de Ouistreham au 1er janvier 2023, une CLECT s'est tenue en 2022 pour adopter la méthode du calcul des transferts de charge de ces équipements. Ainsi, les montants des attributions de compensation des communes vers la Communauté Urbaine ont évolué et se répartissent en une recette de 34,71 M€ (34,48 M€ en 2022) et une dépense de 17,82 M€ (18,15 M€ en 2022) sur le budget de la Communauté Urbaine.

Pour mémoire, il faut rappeler que les AC de la Communauté Urbaine (dépenses et recettes) portent une « part investissement » évaluée à 9,4M€. L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement (ou épargne brute) qui intègre mécaniquement ce montant couvre en partie le besoin de financement de la section d'investissement et notamment des dépenses d'investissement transférées.

Afin de permettre la réalisation des projets du mandat et l'établissement, en cours, du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) avec l'intégration du projet de territoire, la même vigilance et les dispositions en place pour contenir les dépenses de fonctionnement ont été maintenues. Cette maitrise des dépenses de fonctionnement permet de contenir la baisse de l'autofinancement malgré les augmentations des dépenses de gestion par rapport à 2022.

147

# 2.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement : 226,56M€

Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Dépenses	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
	Opérations réelles			
011	Charges à caractère général	48 371 429	55 297 588	14,3%
012	Charges de personnel et frais assimilés	92 217 971	98 552 666	6,9%
014	Atténuations des produits	21 308 675	20 930 005	-1,8%
	dont attribution de compensation	18 147 948	17 819 278	-1,8%
65	Autres charges de gestion courante	44 307 769	46 078 439	4,0%
66	Charges financières	3 541 440	5 177 500	46,2%
67	Charges exceptionnelles	141 500	141 500	0,0%
68	Dotations aux provisions	345 000	390 000	13,0%

Total dépenses réelles	210 222 794	226 567 698	7.8%
Ioidi depenses reenes	Z 10 Z33 /04	220 307 070	7,0/0

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2023 affichent une forte augmentation de 7,8%. Elles passent de 210,23 M€ à 226,56 M€ :

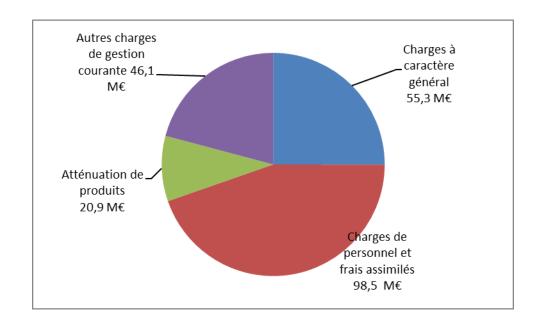
- Charges à caractère général : +14,3%

- Charges de personnel : +6,9%

- Autres charges de gestion courante : +4%

Charges financières : +46,2%Charges exceptionnelles : 0%

Les atténuations de produits passent de 21,3 M€ à 20,93 M€ et comprennent principalement l'attribution de compensation que la Communauté Urbaine verse aux communes membres (attribution de compensation (AC) positive dans les budgets des communes membres) pour un montant de 17,81 M€ en baisse en raison du transfert des piscines. Les dotations aux provisions s'établissent à un montant de 0,39 M€ supérieures à 2022.



# 2.3.2.1.1. Les charges à caractère général : 55 M€.

Ces charges sont en augmentation de 14,3% par rapport à 2022. Elles sont prévues à hauteur de 55,29 M€ contre 48,37 M€ en 2022.

Le travail d'économies engagé par les directions a été poursuivi lors de la préparation budgétaire 2023 et permet ainsi de maîtriser au maximum les charges à caractère général sans modifier la qualité de service. L'inflation reste élevée et se répercute sur l'ensemble des dépenses de la collectivité.

En 2023, deux sujets viennent très fortement impacter le budget : les énergies et la collecte des ordures ménagères.

En raison du contexte économique, les prévisions de dépenses sur les énergies sont en forte augmentation (+2,61 M€). Ces dépenses sont très difficiles à estimer dans le contexte actuel et comprennent l'ensemble des énergies, à savoir le gaz, l'électricité, le carburant, l'eau, le chauffage urbain. Si le contexte devait s'avérer plus favorable en cours d'exercice, les crédits prévus pourront être réajustés lors du budget supplémentaire ou des décisions modificatives.

Pour les ordures ménagères, le coût de la compétence collecte est en très forte augmentation pour 2023. Les indexes de révisions des prix des marchés, liés pour partie au coût des énergies, viennent fortement impacter les coûts des contrats de collecte (+1,5 M€) et des déchetteries (+0.32 M€).

L'ouverture du Palais des sports prévue au mois de septembre prochain et le transfert des piscines de Carpiquet et Ouistreham depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, impactent le budget à hauteur de +0.66 M€.

Des augmentations sont également prévues pour la gestion des eaux pluviales en 2023 (+0,28 M€). Cette enveloppe complémentaire est prévue pour permettre des travaux d'entretien du réseau sur l'ensemble du territoire en tenant compte de la fin du contrat de DSP sur le territoire de Caen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et donc de l'extension du périmètre par rapport à 2022.

Comme en 2022, l'intégration de la gestion de 3 nouvelles zones d'activités et le transfert de 13 zones transférées par la MEEP, viennent également impacter le budget 2023 (+0,23 M€). Les nouvelles zones concernent Lazzaro Sud, la zone Porte Suisse Normande (phase 2) et l'extension du Parc d'activités des Rives de l'Odon.

Les autres hausses concernées sont liées, pour ne citer que les principales :

- à une majoration du coût des contrats d'assurance compte tenu d'une sinistralité plus importante de la collectivité +0,21 M€,
- aux besoins complémentaires pour des prestations d'infrastructures du parc informatique suite à la cyberattaque +0,22M€,
- au lancement d'études et de travaux d'entretien des ouvrages d'art +0,12 M€,
- à l'entretien de nouveaux secteurs pour les Hauts de l'Orne et le BUN +0,11 M€.

## 2.3.2.1.2. Les charges de personnel et frais assimilés : 98,55 M€.

Pour 2023, la masse salariale (Chapitre 012) est évaluée à 98.55 M€, soit une augmentation de 6.87% par rapport au BP 2022 (92,21 M€). Cette évaluation a été réalisée au regard des prévisions des mesures nationales, des paramètres d'évolution des rémunérations, des besoins RH, et des actions décidées par la Communauté Urbaine, destinées à améliorer le pouvoir d'achat des agents.

## Les impacts des mesures nationales :

Les actions destinées à garantir le pouvoir d'achat des agents publics se poursuivent en 2023.

## ✓ La revalorisation du SMIC et impact sur l'indice minimum de traitement

La revalorisation du SMIC impactant le nivellement des rémunérations des agents de catégorie C est à prendre en compte pour les évolutions budgétaires 2023. En effet, en 2022 des revalorisations successives ont eu lieu. Au 1er janvier 2023, une nouvelle hausse de 1.81% est appliquée et d'autres sont à prévoir tout au long de l'année. La conséquence indirecte de l'augmentation du SMIC pour les agents de la fonction publique se traduit, une nouvelle fois, par un relèvement de l'indice minimum de traitement.

Une projection identique au réalisé de l'an passé a été faite à savoir 300 K€ au BP 2023.

## ✓ La revalorisation du point d'indice

Suite au décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022, la valeur du point mensuelle est désormais de 4,85 (valeur arrondie au centième) depuis le 1er juillet 2022 contre 4,6860 auparavant soit une augmentation de 3.5%. Le BP 2023 prévoit pour cette dépense 3M€.

# ✓ La revalorisation des catégories B

Six décrets du 31 août 2022 applicables au 1er septembre 2022 ont officialisé la revalorisation des agents de catégorie B en début de carrière. Cette revalorisation a été projetée dans le BP 2023. La dépense prévue s'élève à 53K€ contre 6,2K€ en 2022.

# ✓ La prime de précarité de fin de contrat

Comme en 2022, une prime de précarité est versée aux contractuels effectuant une mission de moins d'un an. Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus. En 2022, cette prime de précarité de fin de contrat a coûté 64 K€ à Caen la Mer pour le budget principal versus 33 K€ en 2021.

Le BP 2023 prévoit 70 K€ contre 35 K€ prévu en 2022.

# ✓ L'augmentation des cotisations du CNFPT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CNFPT finance les frais de formation des apprentis dans la fonction publique territoriale, en contrepartie de l'instauration d'une cotisation de 0,1 % maximum sur la masse salariale des collectivités territoriales. En 2022, le taux de cette cotisation a été voté à hauteur de 0,05 %. Pour 2023, le taux de la majoration de cotisation affectée au financement des frais de formation des apprentis est fixé à 0,1 %.

L'augmentation prévue au BP 2023 est de 22K€.

## Evolutions des rémunérations impacts d'initiative locale et besoins RH

La Communauté Urbaine poursuit son engagement et sa politique volontariste en faveur des agents.

# ✓ Glissement Vieillesse et Technicité GVT

Le GVT, l'indice de Glissement Vieillesse et Technicité est l'évolution constatée des indices moyens majorés des titulaires et des contractuels indiciaires. Sur 2022, ce GVT est de 2.84%. Aussi, 470K€ ont été budgétés en 2023.

#### ✓ Primes et indemnités

La part du budget primitif 2023 consacrée à la poursuite de la mise en place du RIFSEEP est de 756 K€ euros pour une année pleine. Le BP 2023 est donc impacté de cette somme supplémentaire.

#### ✓ Le forfait mobilité durable

Suite à l'application de la loi LOM, le versement au bénéficiaire se fera sur le BP 2023 pour l'année 2022 ; Auparavant, les bénéficiaires le touchaient l'année en cours. Le montant prévu au BP 2023 est de 45 K€ contre 25 K€ euros en 2022.

#### ✓ Monétisation du CET

La collectivité poursuit par ailleurs sa contribution à l'augmentation du pouvoir d'achat de ses agents en permettant, depuis 2018, la monétisation des jours épargnés sur le compte épargne temps ("CET"), mesure plébiscitée par une majorité d'agents. En 2022, on observe une nouvelle augmentation du rachat de ces jours avec un réalisé évalué à 286K€ (242 K€ inscrits au BP 2022, 220 K€ inscrits au BP 2021, contre 215 K€ inscrits au BP 2020). En 2023, 290 K€ sont inscrits au BP.

Pour rappel, les montants de l'indemnisation des jours épargnés au titre du CET, sont les suivants : 135 € pour la catégorie A, 90 € pour la catégorie B et 75 € pour la catégorie C. Cette monétisation est possible à partir du 16<sup>ème</sup> jour épargné.

#### ✓ Aide à la restauration

L'aide à la restauration (titres restaurant dématérialisés) se poursuit en 2023, la part du budget consacrée à cette dépense passant de 733 K€ en 2022 à 776 K€ au regard du réalisé sur le budget principal. En effet, suite au dialogue social en 2022, la valeur faciale du ticket est passée à 3 euros, et la prise en charge par l'employeur est passée à 60% en 2022.

## ✓ L'augmentation de la GIPA

La "GIPA" (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) est une prime individuelle versée aux agents de la fonction publique et qui repose sur le principe suivant : lorsque l'avancement automatique à l'ancienneté et le montant de revalorisation annuel de la valeur du point d'indice de la fonction publique sont inférieurs à l'inflation, le fonctionnaire a automatiquement droit à un versement qui garantit le maintien de son pouvoir d'achat.

Dans un contexte économique où l'inflation augmente, il est prévu 22K€ supplémentaires au BP 2023.

## ✓ Le fonctionnement des services

Dans le cadre de la fin des mises à disposition ascendantes liées à la prise de compétences de la Communauté Urbaine lors de sa création, certains agents quittant leur commune d'origine ne sont plus mis à disposition. La Communauté Urbaine crée de nouveaux postes. Généralement ces postes sont créés à temps complet et une mise à disposition descendante est mise en œuvre avec les communes. Si une recette est perçue, la dépense augmente malgré tout pour Caen la Mer. Ainsi 350K€ sont prévus au BP 2023 en plus sur les charges de personnel.

Dans le cadre du fonctionnement des services, une enveloppe supplémentaire de 1,25M€ est prévue pour cette année pour le fonctionnement des services, notamment le service commun du nouveau palais des sports au 1<sup>er</sup> juin 2023 et l'ensembles des directions ainsi que les postes en cours de recrutement.

Par ailleurs, la communauté urbaine poursuit la stabilisation d'actions :

# ✓ Les enveloppes variables

En parallèle, la Communauté Urbaine poursuit ses efforts de maîtrise des dépenses par la définition d'enveloppes budgétaires fermes tant pour le recours aux agents permanents (examen d'opportunité sur les créations d'emplois permanents) que pour le recours aux enveloppes variables à savoir les remplaçants, les renforts, les saisonniers et vacataires ainsi que les heures supplémentaires et complémentaires. La proposition faite au budget primitif 2023 est de conserver les mêmes enveloppes que les deux années passées.

# 2.3.2.1.3. Les atténuations de produits : 20,9 M€.

Ce chapitre retrace pour l'essentiel les reversements de fiscalité effectués par la Communauté Urbaine au profit des communes-membres. Le montant reversé aux communes membres au travers de l'AC sera en 2023 de 17,81 M€, en baisse par rapport au budget 2022, en raison de l'intégration des décisions de la CLECT intervenue en 2022, à la suite aux transferts des piscines de Carpiquet et Ouistreham.

La Dotation de Solidarité Communautaire sera de 2,8 M€ en 2023, identique à 2022 également.

Ce chapitre retrace également, dans une moindre mesure, les reversements de fiscalité au profit de fonds, telle que la contribution au FPIC pour un montant de 0,15 M€ en 2023 contre 0,2 M€ en 2022.

## 2.3.2.1.4. Autres charges de gestion courante : 46 M€.

Ce chapitre budgétaire enregistre les subventions et participations diverses versées par la Communauté Urbaine. Il augmente de 5,6%, soit un montant qui passe de 44,3 M€ en 2021 à 46,07 M€ en 2023.

Les évolutions constatées concernent principalement des évolutions :

- le coût du traitement des ordures ménagères auprès du SYVEDAC, en raison de l'augmentation de la TGAP +0,23 M€.
- l'inscription d'une première enveloppe pour l'indemnisation des commerçants de la rue du Vaugueux impactés par les travaux du quartier pour 0,5 M€,
- le transfert des piscines de Carpiquet (0,2 M€) et Ouistreham (0,29 M€)
- pour le paiement de différents protocoles transactionnels liés aux marchés de travaux du Palais des sports pour 0,32 M€
- la subvention versée à l'office de tourisme +0,08 M€
- les acquisitions de logiciels bureautiques ne pouvant plus être inscrits en investissement +0,07 M€,
- la subvention attribuée à Caen Normandie développement, en application des calculs basés sur la population du territoire +0,08 M€,

La participation au SDIS pour 14,25 M€ et le montant de la participation au budget des transports pour 9,5 M€ restent inchangés en 2023.

## 2.3.2.1.5. Les charges financières : 5,1 M€.

Les charges financières de l'exercice 2023 sont prévues à la hausse de 46,2% (5,17 M€) par rapport à 2022 (3,54 M€).

Cette hausse s'explique par la forte augmentation des taux d'intérêts depuis le début d'année 2022. A cet effet, Caen la Mer avait anticipé cette hausse, en souscrivant un emprunt à un niveau de taux encore bas dès le premier semestre 2022. La majorité de cet effet de hausse de taux se reporte donc sur l'exercice 2023.

## 2.3.2.1.6. Les charges exceptionnelles : 0,14 M€.

La nomenclature M57 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a fortement réduit les possibilités d'imputation comptable en charges exceptionnelles venant mécaniquement baisser les montants inscrits. Ainsi, il ne reste sur ce chapitre que les seules annulations de titres sur l'exercice antérieur pour un montant identique à 2022, soit 0,14 M€ au BP 2023.

## 2.3.2.2. Les recettes de fonctionnement : 256,1 M€

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Recettes	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
	Opérations réelles			
70	Produits des services, du domaine et ventes	9 313 077	10 347 290	11,1%
73	Impôts et taxes (sauf 731)	85 607 601	88 911 666	3,9%
	dont attribution de compensation	34 480 153	34 718 218	0,7%
731	Fiscalité locale	97 583 199	107 132 050	9,8%
74	Dotations, subventions et participations	45 390 458	46 249 692	1,9%
75	Autres produits de gestion courante	1 771 110	2 303 683	30,1%
013	Atténuations de charges	1 129 075	1 046 706	-7,3%
76	Produits financiers	100 000	100 000	0,0%
77	Produits exceptionnels	18 100	19 000	5,0%
78	Reprises sur provisions	45 000	35 000	-22,2%

Total recettes réelles	240 957 620	256 145 087	6,3%
Autofinancement prévisionnel	30 723 836	28 882 643	-6,0%

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) sont globalement en augmentation par rapport à 2022 +6,3%.

Les augmentations concernent essentiellement la fiscalité pour les impôts et taxes (+3.9%), la fiscalité locale (+9,8%), les produits des services et du domaine (+11,1%), les autres produits de gestion courante (+30,1%).

Les baisses portent sur les atténuations de charges (-7,3%).

Depuis la loi de finances 2021, la disposition visant à réduire de moitié la valeur locative des locaux industriels, dans le cadre de la réduction des impôts de production, a entraîné la création en 2021 d'une allocation compensatrice (chapitre 74) correspondant à la perte de produit fiscal (chapitre 731).

Enfin, une prévision de produits financiers pour 2023 à hauteur de 100 000 € est inscrite, en raison des émissions obligataires dans le cadre du programme NEU CP.

Le tableau ci-dessous retrace de façon détaillée les recettes de fonctionnement regroupées par nature financière.

	OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
	Taxe d'habitation - TH	1 774 000	2 318 000	30,7%
	Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 205 000	3 449 000	7,6%
FIGOALITE	Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	151 000	159 000	5,3%
FISCALITE MENAGES	Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB	599 000	627 000	4,7%
	Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB		2 020 000	100,0%
	Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences	35 544 000	38 460 000	8,2%
	principales			<u> </u>
	Ss-total fiscalité directe ménages		47 033 000	14,0%
	Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 163 000		5,7%
	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	22 091 010		3,7%
FISCALITE PROFESSIONNELLE	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 141 439	1 207 000	5,7%
T KOT ESSIONNELLE	Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	5 500 000	5 700 000	3,6%
	Taxe GEMAPI - CFE	500.000	500 000	100,0%
	Rôles supplémentaires	500 000	500 000	0,0%
	Ss-total fiscalité économique		57 393 000	5,5%
	Prélèvements sur les paris hippiques	100 000	100 000	0,0%
AUTRE PRODUIT FISCAL	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TiEOM)	35 946 000	39 450 000	9,7%
	Taxe de séjour	1 512 750	1 716 050	13,4%
	Ss-total autre fiscalité	37 558 750	41 266 050	9,9%
	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	4 200 000	4 350 000	3,6%
	Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
PEREQUATION ET GARANTIE DE	Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0%
RESSOURCES	Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 000	111 000	0,0%
	Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)	21 442 545	21 592 545	0,7%
	Attribution de compensation (négative)	34 480 153	34 718 218	0,7%
	Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)	55 922 698	56 310 763	0,7%
	DGF	30 522 854	30 126 824	-1,3%
	Dotation d'intercommunalité	8 255 098	8 280 000	0,3%
DOTATIONS ET COMPENSATION	Dotation de compensation	22 267 756	21 846 824	-1,9%
COMILINSATION	Allocations compensatrices	6 070 000	6 280 000	3,5%
	Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
	Ss-total dotations de l'Etat	36 654 354	36 468 324	-0,5%
	Produits des services, du domaine et des ventes	9 313 077	10 347 290	11,1%
	dont droits de stationnement	600 000	600 000	0,0%
	dont forfait post stationnement (FPS)	500 000	950 000	90,0%
AUTRES RECETTES	Subventions et participations	2 777 007	3 822 271	37,6%
DE	Autres produits de gestion courante	1 771 110	2 303 683	30,1%
FONCTIONNEMENT	Atténuations de charges	1 129 075	1 046 706	-7,3%
	Produits financiers	100 000	100 000	100,0%
	Produits exceptionnels	18 100	19 000	5,0%
	Reprises sur provision	45 000	35 000	100,0%
	Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 153 369	17 673 950	16,6%

#### 2.3.2.2.1. La fiscalité directe

Depuis 2021, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Communauté Urbaine Caen la Mer bénéficie d'un nouveau panier fiscal basé sur l'affectation d'une fraction de TVA.

Cette quote-part de TVA correspond au montant du produit de taxe d'habitation perdu, équivalent au produit de taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales calculé avec le taux de 2017, majoré du montant de l'allocation TH et de la moyenne des rôles supplémentaires de TH sur les 3 dernières années.

Les autres produits de la fiscalité directe concernent les taxes suivantes : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la contribution économique territoriale (CET), cette dernière comprenant la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les taxes annexes ou assimilées comprennent l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les produits correspondant aux différents impôts directs locaux sont répartis entre les catégories de contribuables implantés localement :

- Les propriétaires de biens immobiliers, qui peuvent être des ménages ou des professionnels :
  - Terrains: TFPNB,
  - Constructions: TFPB, TEOM, THRS
- Les **professionnels**, soit les industriels, commerçants, artisans, professions libérales : CET (CFE et CVAE), IFER, TASCOM...

Pour 2023, par délibération, la Communauté Urbaine Caen la Mer a instauré la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). Celle-ci a vocation à participer au financement des actions relevant de l'article 1.211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement des bassins versants
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, lacs et plans d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des zones humides

Le produit de la taxe GEMAPI est arrêté chaque année par délibération du Conseil Communautaire dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Sous réserve du respect du plafond de 40€/habitant, le produit de la taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Pour Caen la Mer et pour un nombre d'habitants estimé à 280 000, le montant de la taxe sera d'environ 9€ par habitant.

Le produit attendu sera réparti proportionnellement par la DGFIP entre les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et cotisation foncière des entreprises).

## 2.3.2.2.1.1. La fiscalité des ménages

La projection budgétaire pour 2023 a été réalisée en tenant compte du maintien des taux d'imposition de 2022, soit :

Taux	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
THRS	8,72%	8,72%	0%
TFPB	0,958%	0,958%	0%
TFPNB	3,81%	3,81%	0%

Le taux de TH n'est indiqué ici que pour mémoire et s'appliquera uniquement sur les résidences secondaires (THRS). La loi de finances de 2020 avait gelé ce taux au niveau de celui de 2019 jusqu'en 2022. A compter de 2023, les collectivités locales retrouvent leur pouvoir de taux en matière de THRS. La Communauté Urbaine Caen la Mer a proposé de reconduire ce même taux TH appliqué en 2019 pour l'année 2023.

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales correspondantes aux taxes ménages :

<u> </u>		U	
OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
Taxe d'habitation - TH	1 774 000	2 318 000	30,7%
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB	3 205 000	3 449 000	7,6%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFPNB	151 000	159 000	5,3%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFNB 599 000		627 000	4,7%
Taxe GEMAPI - TH/TFPB/TFPNB		2 020 000	100,0%
Fraction TVA - Fonds compensatoire TH résidences principales	35 544 000	38 460 000	8,2%
Ss-total fiscalité directe ménages	41 273 000	47 033 000	14,0%

Les recettes liées à la fiscalité directe des ménages sont proposées pour un montant de 47 M€ en 2023 contre 41,3 M€ en 2022, soit une progression de +14%.

Cette évolution s'explique par les effets conjugués de plusieurs facteurs venant s'ajouter au dynamisme de la fraction TVA:

- L'actualisation des bases de TH sur les résidences secondaires, de TFPB et de TFPNB en tenant compte de la variation physique prévisionnelle et du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de 7,1%, dont le calcul au niveau national reflète l'évolution des prix à la consommation harmonisée sur un an, constatée fin novembre (source INSEE du 15 décembre 2022),
- La reconduction des taux votés en 2022 par la Communauté Urbaine,
- Et enfin, la mise en place pour la première année de la taxe GEMAPI dont le produit attendu de 2,5M€ sera réparti proportionnellement par la DGFIP entre les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et cotisation foncière des entreprises), soit environ 2M€ de produit additionnel de fiscalité ménages et 0,5M€ pour la fiscalité professionnelle.

Le produit de la **taxe d'habitation** (TH), qui ne porte plus que sur les seules résidences secondaires, est prévu pour un montant de 2,3 M€, soit une augmentation de 30,7% par rapport au budget 2022. Les bases d'imposition de la TH sur les résidences secondaires du territoire évoluent globalement de 7,6% par rapport aux bases définitives de l'année précédente en tenant compte d'un coefficient de revalorisation de 7,1% en 2023 et d'une évolution physique estimée à 0,5%.

La recette de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** ("**TFPB**") est prévue à hauteur de 3,4 M€, soit une augmentation de 7,6% par rapport au budget 2022, et une progression de 6,9% par rapport au montant réalisé de 2022. Les bases d'imposition de la TFPB du territoire évolueraient globalement de 7,6% par rapport à celles de l'année 2022 en tenant compte du coefficient de revalorisation des bases de 7,1% et une évolution physique estimée à 0,5%.

Le produit de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** ("**TFPNB**") et le produit de la **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties** ("**TAFPNB**") sont estimés à 0,8 M€, soit une progression de 4,8% par rapport au budget 2022 et de 7,1% par rapport au montant réalisé de 2022.

A noter que si la Communauté Urbaine a le pouvoir de décider du taux de TFPNB en reconduisant le taux de 2022, celui de la TAFPNB, hérité des mécanismes de compensation de la suppression de la taxe professionnelle, est lui figé à 35,21%.

L'affectation d'une fraction de TVA vient compenser la perte du produit TH sur les résidences principales. Perçue pour la première fois en 2021, la fraction de TVA évolue chaque année comme cette imposition nationale, permettant une compensation dynamique des produits remplacés. Toutefois, la loi de finances pour 2021 a modifié l'année de référence pour le calcul de cette fraction afin de limiter l'effet d'aubaine engendré par le net rebond du produit de TVA collecté entre 2020 et 2021, estimé à 9%. Ainsi, en 2023, la fraction de TVA versée à Caen la Mer devrait évoluer comme le taux de croissance national du produit net de TVA attendu entre 2022 et 2023, estimé à 3%. Cette prévision pour l'année 2023 reste toutefois inférieure au taux de croissance de 9,6% constaté au niveau national entre le montant révisé de TVA pour 2022 et le montant définitif de TVA exécuté en 2021, utilisé pour l'indexation de la fraction de TVA perçue par les collectivités locales en 2022. Par prudence, il est envisagé une progression seulement de 3% par rapport au montant réalisé en 2022, soit 38,5 M€.

La fraction de TVA est donc inscrite pour 38,5 M€ en 2023 soit une progression de 8,2% par rapport au budget 2022 et de 3% par rapport au montant réalisé de 2022.

Enfin, le produit additionnel de fiscalité ménage de la taxe GEMAPI est inscrit pour un montant de 2,02M€ pour le budget 2023.

#### 2.3.2.2.1.2. La fiscalité professionnelle

Le tableau ci-dessous présente les recettes fiscales par nature de taxe :

OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
Cotisation foncière des entreprises - CFE	25 163 000	26 586 000	5,7%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE	22 091 010	22 900 000	3,7%
Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux - IFER	1 141 439	1 207 000	5,7%
Taxe sur la surface commerciale - TASCOM	5 500 000	5 700 000	3,6%
Taxe GEMAPI - CFE		500 000	100,0%
Rôles supplémentaires	500 000	500 000	0,0%
Ss-total fiscalité économique	54 395 449	57 393 000	5,5%

Les recettes liées à la fiscalité professionnelle sont inscrites pour un montant de 57,4 M€ au budget 2023 contre 54,4 M€ au budget 2022, soit une augmentation de 5,5%.

La **cotisation foncière des entreprises** ("CFE") est inscrite pour un montant de 26,6 M€, en augmentation de 5,7% par rapport au budget 2022, et une progression de 2,8% par rapport au montant réalisé de la même année.

Depuis 2021, une diminution de moitié des valeurs locatives des établissements industriels évaluées selon la méthode comptable a été appliquée. La perte de produit a été compensée intégralement par une allocation compensatrice versée par l'Etat l'année même.

Après retraitement des effets de périmètre, le produit de CFE évoluerait globalement de 2,8% par rapport au montant définitif de 2022, le taux d'imposition, depuis 2021 unifié sur l'ensemble du territoire, étant maintenu à 25,71% (hors GEMAPI).

La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** ("CVAE") est estimée pour l'année 2023 à 22,9M€ selon une première estimation de la DGFIP sur le territoire de la Communauté Urbaine, en augmentation de 3,7% par rapport au budget 2022 et une progression de 2,4% par rapport au montant définitif perçu en 2022.

La loi de finances 2023 a prévu une suppression de la CVAE sur deux ans. En 2023, elle sera divisée par deux et supprimée en 2024. Les collectivités seront compensées de la perte du produit de CVAE dès 2023, sur la base de la moyenne quadriennale des recettes perçues (ou qu'elles auraient dû percevoir) en 2020, 2021, 2022 et 2023. A noter que la prise en compte du millésime 2023 de la CVAE dans le calcul de la compensation a été introduite par amendement en loi de finances.

Ainsi, pour le bloc communal, la compensation prendra la forme d'une fraction de TVA scindée en 2 parts :

- une première part fixe correspondant à la moyenne des produits de CVAE et compensations d'exonération de CVAE sur 4 ans ;
- une seconde part, basée sur la croissance du produit de TVA affecté au financement de la compensation, venant alimenter un fonds national de l'attractivité économique des territoires, afin de tenir compte du dynamisme local et "maintenir l'incitation pour les EPCI à attirer de nouvelles activités économiques sur leur territoire", selon des modalités de répartition qui seront définies par décret.

En effet, pour la Communauté Urbaine Caen la Mer, la compensation de la suppression de la CVAE pourrait se traduire en 2023 par une recette de 22,9M€ correspondant à la fraction de TVA estimée sur la base de la moyenne des produits de CVAE encaissés sur les 3 dernières années, soit un montant supérieur de 0,5M€ par rapport à la CVAE perçue en 2022.

Les **impositions forfaitaires des entreprises de réseau** ("**IFER**") n'étant pas directement impactées par la crise sanitaire, sont inscrites pour 1,2 M€ soit une progression de +5,7% par rapport au BP 2022, ce montant correspondant au montant définitif perçu en 2022 après revalorisation des tarifs de 1%.

La taxe sur les surfaces commerciales ("TASCOM") est estimée à 5,7 M€ pour 2023, en progression de 3,6% par rapport au budget 2022, mais serait en baisse de -3,5%, par rapport au montant réalisé de 2022. En effet, le montant définitif encaissé en 2022 intègre le règlement de deux acomptes pour une importante enseigne. Il est donc envisagé de proposer pour 2023 une estimation basée sur la moyenne des montants de TASCOM perçus sur les 3 dernières années afin de lisser les décalages liés au paiement des acomptes par les contribuables.

Les recettes liées aux **rôles supplémentaires**, de CFE notamment, ont été estimées 0,5 M€ en 2023 soit une reconduction du montant du budget 2022.

Le produit de la **Taxe GEMAPI**, pour la fiscalité professionnelle, est inscrit pour un montant de 0,5M€ pour le budget 2023.

Ainsi, le produit global de la taxe GEMAPI pour 2023 est prévu à hauteur de 2,52 M€. Cette recette permettra de couvrir les dépenses du budget relevant de la GEMAPI. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des dépenses et recettes liées à cette compétence.

GEMAPI 2023		
Dépenses de fonctionnement	930 100 €	
Chapitre 011		
DIGUES : PNA et ASA Hermanville	15 000 €	
LITTORAL dont Notre littoral pour demain	32 000 €	
Entretien et travaux du DAN et du bassin versant de l'Odon	81 500 €	
Domaine privé	306 000 €	

SOUS TOTAL	434 500 €
Chapitre 65	
Syndicat Mixte de lutte contre les inondations	450 000 €
Syndicat vallée de la Seulles	27 000 €
Bassin versant de l'Odon	2 600 €
Bassin versant de la Dives	16 000 €
SOUS TOTAL	495 600 €
Recettes de fonctionnement	2 685 000 €
Taxe GEMAPI	2 520 000 €
Remboursement de frais du SMLCI	28 000 €
Subventions pour Littoral dont Notre Littoral pour demain	23 500 €
Subventions agence de l'eau pour GEMAPI	113 500 €
SOUS TOTAL	2 685 000 €
Dépenses d'investissement	1 897 290 €
AP 9117 - PLUVIAL et GEMAPI	1 015 560 €
AP 9093 - Travaux épis et digues	800 000 €
GEMAPI Thue et Mue	26 730 €
LITTORAL prévention des risques	55 000 €
SOUS TOTAL	1 897 290 €
Recettes d'investissement	54 000 €
LITTORAL prévention des risques	30 000 €
Vallée du DAN subventions agence de l'eau	24 000 €
SOUS TOTAL	54 000 €

TOTAL DEPENSES	2 827 390 €
----------------	-------------

TOTAL RECETTES	2 739 000 €
----------------	-------------

# 2.3.2.2.1.3. Les autres produits fiscaux

OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
Prélèvements sur les paris hippiques	100 000	100 000	0,0%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - TEOM (y compris part incitative - TIEOM)	35 946 000	39 450 000	9,7%
Taxe de séjour	1 512 750	1 716 050	13,4%
Ss-total autre fiscalité	37 558 750	41 266 050	9,9%

Les autres produits fiscaux connaissent une progression de 9,9% en 2023.

La recette du **prélèvement sur les paris hippiques**, inscrite pour un montant de  $0,1 \text{ M} \in$ , est reconduite par rapport à l'année précédente.

Le produit de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** y compris la part incitative, est inscrit pour un montant de 39,5 M€ en progression de 9,7% par rapport au budget 2022.

Cette hausse est la résultante de la croissance prévisionnelle des bases d'imposition, les taux et les tarifs de la part incitative étant reconduits en 2023. Les bases d'imposition de la TEOM du territoire évolueraient globalement de 7,6% par rapport à celles de l'année 2022 en tenant compte du coefficient de revalorisation des bases de 7,1% et d'une évolution physique estimée à 0,5%.

Pour rappel, le taux de TEOM a été augmenté en 2021 d'un point, passant de 9,74% à 10,74% afin de faire face à la croissance des dépenses liées à la collecte et au traitement des ordures ménagères (hausse des coûts de collecte en porte à porte, augmentation des coûts de logistique des déchèteries et des coûts de traitement en lien avec la hausse de la TGAP).

Pour les communes ne bénéficiant pas de la collecte des déchets verts en porte à porte, le taux a été maintenu à 9,74%.

Enfin, sur le territoire des communes concernées par l'expérimentation de la taxe incitative (communes de l'ex-SIDOM de Creully), les taux de TEOM ainsi que la tarification de la part incitative ont été ajustés en 2021, afin de répondre à l'obligation de revenir à une proportion maximum légale de 45% pour la TIEOM.

Le produit de la **taxe de séjour** est inscrit pour un montant de 1,7 M€ pour 2023, soit une augmentation de 13,4% par rapport au budget 2022.

## 2.3.2.2.2. Les dotations, péréquations, garantie de ressources

#### 2.3.2.2.2.1. Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources

OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC	4 200 000	4 350 000	3,6%
Fonds national de garantie individuelle des ressources - FNGIR	11 283 448	11 283 448	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la TP - DCRTP	5 848 097	5 848 097	0,0%
Fonds départemental de péréquation de la TP - FDPTP	111 000	111 000	0,0%
Ss-total péréquation / garantie de ressources (hors attribution de compensation)	21 442 545	21 592 545	0,7%
Attribution de compensation (négative)	34 480 153	34 718 218	0,7%
Ss-total péréquation / garantie de ressources (y compris attribution de compensation)	55 922 698	56 310 763	0,7%

Les recettes liées à la péréquation et à la garantie de ressources, hors attribution de compensation, sont inscrites pour un montant de 21,6M€ en 2023 contre 21,4 M€ en 2022, en progression de 0,7%.

L'enveloppe nationale des ressources allouées au **Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales** (FPIC) devrait se maintenir en 2023 à un montant de 1 milliard d'euros.

La Communauté Urbaine devrait percevoir, au titre du FPIC, une attribution de 4,3 M€ alors que le prélèvement s'élèverait à 0,1 M€, soit un solde net de 4,2 M€, montant équivalent à celui enregistré en 2022.

Cette prévision se base sur une hypothèse de stabilisation des données nationales et du maintien du mode de répartition de droit commun entre la Communauté Urbaine et ses communes-membres, selon le coefficient d'intégration fiscale (CIF). Ce dernier pourrait s'établir à 59,2% pour 2023 soit un niveau identique à celui de 2022.

A noter qu'à partir de 2022, le mécanisme de compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales d'une part et de la réduction de moitié de l'assiette des locaux industriels d'autre part, aura des conséquences sur le calcul des indicateurs de richesse et d'intégration fiscale, entrant notamment dans la répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux sur le territoire national. Ainsi, la loi de finances pour 2021 a procédé à l'adaptation du

périmètre des indicateurs financiers pour tenir compte des réformes fiscales, ainsi qu'au lissage de la prise en compte de ces effets dans le temps. La loi de finances pour 2022 a prévu la mise en place d'une fraction dégressive de correction des effets entre 2022 et 2028, avec une neutralisation totale en 2022. Elle ne sera plus que de 90% en 2023, puis s'appliquera ainsi de manière dégressive jusqu'en 2028.

Pour le **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources** (FNGIR), la somme de 11,3 M€ a été inscrite au budget 2023, correspondant au montant réalisé en 2022.

La **Dotation de Compensation de la Réforme de la TP** (DCRTP), n'étant plus intégrée au sein des variables d'ajustement de la DGF pour les EPCI, elle ne subira pas de ponction pour la troisième année consécutive.

Le montant de la DCRTP est donc inscrit pour 5,8M€ soit un montant identique au budget 2022.

# Le **Fonds Départemental de Péréquation de la TP** (FDPTP) est également sorti du périmètre des variables d'ajustement.

Il est donc proposé de reconduire le même montant de FDPTP au budget 2023, soit 0,1M€.

Avec un montant inscrit pour 34,7 M€, **l'attribution de compensation (négative)** traduit l'impact du volume des charges transférées sur l'AC qui est devenue, pour près des deux tiers des communes membres, une dépense obligatoire.

Pour faire suite à la déclaration d'intérêt communautaire des équipements aquatiques des communes de Carpiquet et Ouistreham au 1<sup>er</sup> janvier 2023 puis à l'approbation de la révision des attributions de compensation des deux communes concernées, l'AC négative est augmentée de 0,2M€ au budget 2023.

#### 2.3.2.2.2. Les dotations et compensations

OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
DGF	30 522 854	30 126 824	-1,3%
Dotation d'intercommunalité	8 255 098	8 280 000	0,3%
Dotation de compensation	22 267 756	21 846 824	-1,9%
Allocations compensatrices	6 070 000	6 280 000	3,5%
Dotation générale de décentralisation - DGD	61 500	61 500	0,0%
Ss-total dotations de l'Etat	36 654 354	36 468 324	-0,5%

Les recettes liées aux dotations et compensations versées par l'Etat sont inscrites pour un montant de 36,5 M€ en 2023 contre 36,6 M€ en 2022, soit une légère baisse de -0,5%.

Au titre de la DGF, la Communauté Urbaine devrait percevoir en 2023 un montant total de 30,1 M€, en baisse de - 1.3% par rapport au budget 2022.

Depuis la réforme de la **dotation d'intercommunalité**, le coefficient d'intégration fiscale (CIF)qui est devenu le critère le plus déterminant dans le calcul du montant de la dotation des EPCI, devrait rester globalement stable pour la Communauté Urbaine. Son niveau relativement élevé (soit 58% pour 2023) ainsi que la prise en compte d'une augmentation de la population légale (+500 habitants) permettent à la Communauté Urbaine d'envisager un montant de dotation d'intercommunalité de l'ordre de 8,3 M€, équivalent par rapport au budget 2022.

La dotation de compensation est inscrite pour 21,8 M€, en baisse de -1.9% par rapport au budget 2022.

Cette ponction réalisée sur la dotation de compensation permet de financer au niveau national la hausse de la péréquation verticale (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale) ainsi que la garantie de dotation d'intercommunalité des EPCI les moins aisés.

La **dotation générale de décentralisation**, versée au titre des aéroports transférés, est destinée à compenser les dépenses liées au transfert de l'aéroport de Caen-Carpiquet. Le montant inscrit au budget 2023, soit 0,06 M€, correspond au niveau de réalisation de l'année précédente.

Les **allocations compensatrices** sont inscrites pour 6,3 M€ en augmentation de 3,5% par rapport au budget 2022 mais en baisse -3,3% par rapport au montant réalisé en 2022.

En effet, les allocations compensatrices en matière de taxe sur le foncier bâti et cotisation foncière des entreprises, intègrent désormais la compensation liée à la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. Elles seraient en légère baisse après l'annonce faite par les services de l'Etat de la correction des bases fiscales de plusieurs sites industriels, suite à un contentieux en matière de taxes foncières.

Quant aux autres allocations compensatrices, sorties du périmètre des variables d'ajustement depuis 2018, elles ne subiront plus de minoration supplémentaire.

Les allocations compensatrices en matière de foncier bâti ont été estimées à 0,2M €, avec pour hypothèse la poursuite de la dynamique des bases exonérées.

Celles en matière de cotisation foncière des entreprises sont inscrite pour un montant total de 6,1M€

#### 2.3.2.2.3. Les autres recettes de fonctionnement

OBJET	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
Produits des services, du domaine et des ventes	9 313 077	10 347 290	11,1%
dont droits de stationnement	600 000	600 000	0,0%
dont forfait post stationnement (FPS)	500 000	950 000	90,0%
Subventions et participations	2 777 007	3 822 271	37,6%
Autres produits de gestion courante	1 771 110	2 303 683	30,1%
Atténuations de charges	1 129 075	1 046 706	-7,3%
Produits financiers	100 000	100 000	100,0%
Produits exceptionnels	18 100	19 000	5,0%
Reprises sur provision	45 000	35 000	100,0%
Ss-total autres recettes de fonctionnement	15 153 369	17 673 950	16,6%

Les **produits des services, du domaine et des ventes** (chapitre 70) sont prévus à hauteur de 10,34 M€ contre 9,31 M€ en 2022. Cette augmentation s'explique principalement par l'incertitude liée à la crise sanitaire sur les délais d'ouverture des établissements culturels et sportifs au public encore persistante en 2022 ; les prévisions de recettes avaient donc été extrêmement prudentes sur les droits d'entrée des établissements. Les restrictions étant désormais complétement levées et les usagers ayant repris leurs activités, les prévisions 2023 peuvent être plus optimistes.

Les subventions et participations versées par les tiers sont prévues pour un montant total de 3,82 M€ en 2023 contre 2,77 M€ en 2022. La principale hausse concerne le reversement aux communes membres du SYVEDAC dans le cadre du tri pour 1,44 M€ en 2023 contre 0,44 M€ en 2022. Les cours de reprise des matériaux sont repartis à la hausse et permettent de réajuster la prévision de recettes en 2023. A noter, une progression des subventions liées aux projets SARE, PIG et POPAC de l'habitat (+0,03 M€), pour la MOUS (+0,02 M€), pour les études liées à l'aéroport (+0,05 M€) et pour la GEMAPI (+0,03 M€). La baisse la plus importante concerne les subventions liées au FEDER et au programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) pour la transition énergétique (-0,07 M€).

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 2,3 M€ en 2023 en augmentation par rapport à 2022 (1,77 M€). Ils sont essentiellement constitués de loyers pour 1,87 M€, notamment en matière de développement économique, de redevances des fermiers ou concessions pour 0,24 M€, d'un excédent de fin de concession pour 0,14 M€ et de remboursements d'assurance et de participation FIPHFP. L'augmentation entre 2021 et 2022 s'explique principalement par une augmentation des loyers attendus et l'encaissement de l'excédent de la fin de concession du Clos Neuf. A noter, que le loyer du Moho est prévu à hauteur de 0,46 M€ en 2023 contre 0,17 M€ en 2022.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent au remboursement de rémunérations notamment pour le remboursement de la part restauration des agents. Depuis 2022, des écritures liées aux stocks sont réalisées sur ce chapitre. Le montant inscrit en 2023 est de 1,04 M€, en légère baisse par rapport à 2022 (1,13 M€).

Les produits exceptionnels sont budgétés pour 19 k€. Ces recettes sont par nature erratiques (mandats annulés sur exercices antérieurs, recouvrement de contentieux). De plus, comme pour les dépenses exceptionnelles, la nouvelle nomenclature M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2018 a été modifiée et ne permet plus les mêmes inscriptions qu'auparavant sur ce chapitre.

#### 2.3.3. L'investissement

## Repères méthodologiques

La présentation du budget 2023 respecte la continuité du budget de la Communauté Urbaine voté en 2022.

Les dépenses d'investissement présentées comprennent l'ensemble des projets définis dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté Urbaine notamment en matière de voirie, espaces verts, propreté, pluvial, habitat, tourisme, et urbanisme.

Pour rappel, la mise en place d'autorisation de programmes annuels a été validée à partir de 2022.

Suite aux échanges du groupe de travail sectorisation mis en place à l'automne 2020 et poursuivi au cours de l'année 2021, une réflexion portant sur la mise en œuvre des secteurs et des moyens humains, matériels et financiers associés a eu lieu, et la sectorisation de la compétence voirie (au sens large) a été adoptée lors du Conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Ainsi, les droits de tirage ont été maintenus pour permettre les derniers paiements des engagements antérieurs en 2022. Des enveloppes de secteurs ont été définies et de nouvelles autorisations de programme par secteur ont été adoptées en décembre 2021 permettant ainsi d'assurer la continuité financière des secteurs. Ainsi, en 2023, les nouvelles opérations spécifiques et les travaux d'entretien de voirie ou de proximité ne sont compris qu'au sein des enveloppes de secteurs.

163

#### 2.3.3.1. Les dépenses d'investissement : 114,4 M€

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2022 et le budget 2023.

Chap.	Dépenses	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
	Opérations réelles			
DEPENSES D'E	QUIPEMENT	84 161 742	82 084 737	-2,47%
Dépenses d'é	quipement gérées en AP et opérations d'équipement	72 512 798	68 722 361	-5,23%
Autres dépen	ses d'équipement	11 648 944	13 362 376	14,71%
20	Immobilisations incorporelles	197 000	179 000	-9,14%
204	Subventions d'équipement versées	7 990 214	9 404 996	17,71%
21	Immobilisations corporelles	2 790 000	3 253 650	16,62%
23	Immobilisations en cours	671 730	524 730	-21,88%
DEPENSES FIN	ANCIERES	28 468 520	31 131 930	9,4%
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 125 000	3 750 000	-9,09%
16	Emprunts et dettes assimilées	21 755 720	23 308 130	7,14%
26	Participations et créances rattachées à des participations	48 800	53 800	10,25%
27	Autres immobilisations financières	2 539 000	4 020 000	58,33%
DEPENSES PO	UR COMPTE DE TIERS	-	1 233 015	100,00%
4581*	Opérations sous mandat (dépenses)		1 233 015	100,00%
	Total dépenses réelles	112 630 262	114 449 682	1,62%

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 114,44 M€ en 2023 contre 112,63 M€ en 2022.

**Les dépenses d'équipement** sont budgétées à hauteur de 82,08 M€ et se dissocient en dépenses d'équipement au titre des opérations gérées en AP/CP pour 68,72 M€ et en dépenses d'équipements gérées hors AP/CP pour 13,36 M€.

**Les dépenses financières** (31,13 M€) comprennent le remboursement en capital de la dette (23,28 M€), des prévisions de remboursements de cautions au chapitre  $16 (0,03 \, \text{M} \text{€})$  et le reversement de la taxe d'aménagement aux communes pour 3,75 M€. Une prévision de 0,05 M€ est prévue pour les participations au capital de la SPL Plateau Nord et l'acquisition de parts sociales pour le tourisme.

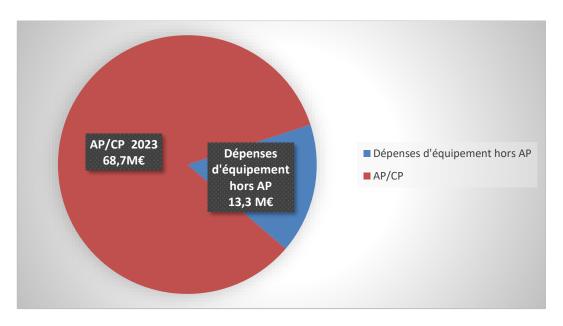
Il est également prévu de verser 4,02 M€ d'avances principalement en foncier pour des écritures comptables concernant les charges à répartir du parking EFFIA pour 3,72 M€ et 0,3 M€ pour le préfinancement SAFER.

Hors dette, les dépenses d'investissement restent stables (en augmentation de 0,04 %).

# 2.3.3.1.1. Les dépenses d'équipement

Pour 2023, les dépenses d'équipement inscrites (82,08 M€) permettront de poursuivre les investissements programmés par la Communauté Urbaine dont les principaux figurent dans le tableau ci-dessous. Pour la compétence voirie (au sens large), les crédits prévus correspondent à la programmation envisagée sur les enveloppes de secteurs pour plus de 16,93 M€.

# DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT : 82,08 M€



# **Principaux investissements:**

Sur les AP votées antérieurement nécessitant une inscription budgétaire en CP supérieure ou égale à 500 k€.

En K€	TOTAL ENVELOPPE AP	POUR MÉMOIRE CREDITS BP 2022	CREDITS 2023
Enveloppes de secteurs	107 789	13 571	16 931
Palais des sports	41 000	15 000	13 000
Echangeur Boulevard des pépinières	13 557	2 525	4 100
Construction des déchetteries	4 885	1 950	3 673
Schéma cyclable	14 400	3 000	3 400
Collecte - Acquisition matériels	6 842	1 872	3 185
ZA voirie	9 450	1 500	1 880
Gros matériels	9 984	1 400	1 700
Entretien du patrimoine bâti	1 690	1 540	1 670
Boucle cyclopédestre	3 600	1 000	1 400

165

Aéroport - Mise aux normes	15 000	235	1 355
Administration numérique	4 732	1 165	1 321
PLH (nouveau PLH)	17 000	1 150	1 150
Pluvial et GEMAPI	9 122	622	1 015
Pont de Colombelles	6 670		1 000
Maison des chercheurs	5 000	500	1 000
Nouveau schéma départemental GDV	3 500	400	962
Travaux épis et digues	1 900	900	800
Patrimoine économique	2 534	508	700
Schéma directeur locaux espaces publics	1 000	750	650
PLU	4 280	517	530
Modernisation Aéroport Caen Carpiquet	8 516	1 200	503

Sur les nouvelles AP 2023 de la Communauté Urbaine en k€

En K€	TOTAL ENVELOPPE AP	CREDITS 2023
Passerelle canal	400	100
CRR théâtre - Réhabilitation bâtiment Langlois	1 605	50
Reconstruction aérogare	8 500	100
Création d'ombrières parking Koenig	4 800	120

## 2.3.3.1.2. Les dépenses financières

**Les dépenses financières** s'établissent à 31,13 M€ en 2023 contre 28,46 M€ en 2022, soit une hausse de 9,4%. Cette forte hausse s'explique principalement par des écritures de charges à répartir pour le parking EFFIA et par les remboursements en capital de la dette.

La part du **remboursement de la dette en capital** représente 23,28 M€ en 2023 contre 21,74 M€ en 2022, hors mouvements neutres. Cette hausse contenue s'explique par la maîtrise du niveau d'endettement de la Communauté Urbaine et par le profil d'extinction de sa dette. En 2022, Caen la Mer a emprunté 20 M€ contre 25 M€ en 2021.

# Rappel sur la dette récupérable

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie au sens large est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ces compétences, venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen la Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il a été donc convenu que la Communauté Urbaine Caen la Mer, rembourse chaque année en deux versements aux communes, la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie.

Hors dette récupérable, le montant de l'amortissement de la dette varie de 19,9 M€ au BP 2023 contre 17,98 M€ en 2022.

## 2.3.3.2. Les recettes d'investissement : 84,8 M€

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2022 et le budget 2023.

Chap.	Recettes	BP 2022	BP 2023	Ev°2023/2022
	Opérations réelles			
10(sauf 1068)	Dotations, fonds divers et réserves	11 000 000	12 000 000	9,1%
024	Produits des cessions d'immobilisations	975 000	15 000	-98,5%
13	Subventions d'investissement (reçues)	13 217 278	26 768 378	102,5%
16	Emprunts et dettes assimilées	49 230 000	37 094 000	-24,7%
165	Dépôts et cautionnements reçus	11 000	1 000	-90,9%
20	Immobilisations incorporelles			
204	Subventions d'équipement versées	50 000	73 000	46,0%
27	Autres immobilisations financières	7 423 148	7 687 900	3,6%
4582*	Opérations sous mandat (recettes)		1 233 015	100,0%

Total recettes réelles	81 906 426	84 872 293	3,6%	
------------------------	------------	------------	------	--

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 84,87 M€ en 2023 contre 81,9 M€ en 2022, en augmentation de 3,6 % par rapport à 2022. Le chapitre budgétaire des fonds propre intègre le FCTVA et le reversement de la taxe d'aménagement aux communes. Les produits des cessions sont prévus en baisse par rapport à 2022 (-98,5%). Les subventions reçues augmentent fortement de 102,5 % en raison du lancement de certains projets et du décalage de perception de recettes sur les projets en cours ou terminés. Le chapitre emprunts et dettes assimilées baisse de 24,7 %. Les autres immobilisations financières comprennent les remboursements d'avances par les SEM prévues à hauteur de 7,68 M€ principalement pour le Campus Technologique (4 M€), le Site Côte de Nacre 1 M€, Object'Ifs Sud (1,09 M€), Normandika (0,69 M€), la Zhab Jean Jaurès (0,7 M€), Lazzaro 3 et des remboursements d'aides remboursables aux entreprises (0,13 M€) ainsi que des remboursements de la SPLA pour le mandat 6 PIM (0,06 M€).

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par le FCTVA (chapitre 10). Il est inscrit pour un montant de 7 M€ en 2023. Pour mémoire, la prévision du FCTVA est basée sur le montant des dépenses d'investissement réalisées dans l'année N ; il pourra faire l'objet d'un ajustement lors du budget supplémentaire en fonction des taux d'exécution du budget.

## La taxe d'aménagement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit la taxe d'aménagement en lieu et place des communesmembres, au taux unifié de 5% sur l'ensemble du territoire, pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables...) délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle reverse ensuite 75% du produit perçu aux communes membres.

Pour 2023, les recettes perçues au titre de la taxe d'aménagement ont été estimées à 5 M€, soit un montant légèrement inférieur à celui de 2022. Il est précisé que lesdites recettes sont versées chaque semaine par la DDFIP, en fonction des encaissements que celle-ci effectue auprès des pétitionnaires.

Concernant le reversement aux communes, il a été estimé à 3,75 M€ pour 2023, soit 75% des recettes que la Communauté Urbaine doit percevoir.

A noter que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme est désormais fixée à la date d'achèvement des travaux, ce qui ne permet plus d'estimer avec la même fiabilité le montant des produits à percevoir et pourrait entrainer un impact négatif en terme de trésorerie, malgré la mise en place par la DGFIP d'un système d'acomptes pour les projets supérieurs à 5000m².

## Les amendes de police

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté Urbaine perçoit le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur son territoire, en lieu et place des communes-membres. Il s'agit des amendes autres que le défaut de paiement du stationnement payant, ce dernier faisant l'objet du forfait post stationnement (FPS) comptabilisé en recette de fonctionnement.

Le produit versé en 2023 sera celui issu de la répartition 2022 basée sur les contraventions dressées sur le territoire au cours de l'année 2021.

Il a été estimé un produit d'un montant de 1,3 M€, en augmentation de 0,3 M€ par rapport à 2022 afin de tenir compte du niveau de réalisation sur l'année 2022.

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (Europe, Etat, Région, communes, Agence de l'Eau...). Les subventions d'investissement prévues sont en augmentation de 102,5 % et tiennent compte du niveau de cofinancement prévu sur 2023 sur les opérations d'investissement engagées comme l'ENSI3 pour 2,18 M€, le Palais des sports pour 12,5 M€ et schéma cyclable pour 1,89 M€ ou les enveloppes de secteurs pour 4,92 M€, pour ne citer que les principaux.

#### 2.3.4. Les soldes intermédiaires de gestion et les principaux ratios

#### 2.3.4.1. Les soldes intermédiaires de gestion (SIG)

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion de la Communauté Urbaine. Ces soldes témoignent de l'évolution de la situation financière de Caen la Mer.

OBJET	2022	2023	Ev°2023/2022
Recettes courantes de fonctionnement	240 839 520	256 026 087	6,3%
Dépenses courantes de fonctionnement	206 205 844	221 248 698	7,3%
Epargne de gestion	34 633 676	34 777 389	0,4%
Produits financiers	100 000	100 000	100,0%
Frais financiers	3 541 440	5 177 500	46,2%
Solde financier	- 3 441 440	- 5 077 500	47,5%
Produits exceptionnels	18 100	19 000	5,0%
Charges exceptionnelles	486 500	141 500	-70,9%
Solde exceptionnel	-468 400	-122 500	-73,8%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	240 957 620	256 145 087	6,3%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	210 233 784	226 567 698	7,8%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	30 723 836	29 577 389	-3,7%
Remboursement en capital de la dette	21 735 920	23 280 330	7,1%
Epargne nette	8 987 916	6 297 059	-29,9%
Ressources Propres d'Inv estissement*	19 409 148	19 703 900	1,5%
Critère d'équilibre réel	28 397 064	26 000 959	-8,4%

<sup>\*</sup>Ressources Propres d'investissement = Produits des cessions d'immobilisations + Dotations, fonds divers et réserves + Dépôts et cautionnements reçus + Autres immobilisations financières

L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce SIG tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2023 à 34,77 M€ en légère hausse de 0,4% par rapport à 2022 (34,63 M€). Cette quasi-stabilité de l'épargne de gestion est liée à des dépenses courantes de fonctionnement plus dynamiques en 2023 mais compensées par des recettes courantes plus favorables. Cette dynamique des recettes plus importante (+6,3%) permet de limiter grandement la baisse de l'épargne de gestion.

L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au budget primitif 2023 sont en forte hausse de 1,63 M€ par rapport à 2022, soit +46,2% en raison de la forte progression des taux d'intérêt depuis le début de l'année 2022.

L'épargne brute s'établit en 2023 à 29,57 M€ en baisse de 3,7% par rapport à 2022 (30,72 M€).

**L'épargne nette,** obtenue après déduction du remboursement en capital de la dette, s'élève à 6,29 M€ contre une épargne nette en 2022 de 8,98 M€. L'épargne nette est en baisse de 2,69 M€ du fait d'un remboursement en capital de la dette en hausse sur 2023 (+7,1 %).

Le critère d'équilibre réel ressort en baisse de 8,4 %, les ressources propres d'investissement en 2023 étant quasi stables à 2022.

## 2.3.4.2. Les principaux ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des ratios financiers.

	INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS	Valeurs BP 2023 (€/habitant)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	818
2	Recettes réelles de fonctionnement/population	925
3	Dépenses d'équipement brut/population	300
4	Encours de la dette/population	589
5	DGF/population	110
6	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	43,86%
7	Dépenses de fonctionnent et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	95,81%
8	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	32,44%
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	73,94%
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement	11,55%

#### 2.3.5. Budgets annexes

## 2.3.5.1. Assainissement

Le budget 2023 de l'assainissement, s'équilibre en exploitation à 25,96 M€ et en investissement à 39,62 M€. Le virement entre sections est en augmentation passant de 1,24 M€ en 2022 à 3,86 M€ en 2023. Toutefois, l'autofinancement du budget reste insuffisant compte tenu des montants importants de travaux prévus en 2023 à la fois sur les réseaux et la STEP du Nouveau Monde.

En exploitation, le budget 2023 présente des variations à la fois en dépenses et en recettes. Concernant les dépenses, +4,3% par rapport à 2022, les augmentations sont liées essentiellement à l'exploitation de la station du Nouveau Monde dont le nouveau marché, notifié en juin 2022, a vu l'offre financière diminuer. Cette baisse est toutefois compensée par de nouvelles prestations de service exécutées initialement, via un contrat de DSP (Caen, Thaon et Troarn) ou en régie (Verson et Sannerville). Les nouveaux coûts sont estimés pour l'entretien et l'exploitation des réseaux à 0,46 M€ (Caen, Thaon et Troarn) et pour l'exploitation des stations à 0,45 M€ (Verson, Troarn et Sannerville). A ces coûts viennent s'ajouter ceux de la facturation des redevances assainissement pour Caen, Hérouville et Sannerville pour 0,07 M€. A noter également l'augmentation du coût de la masse salariale en raison notamment de l'application en année pleine des décisions gouvernementales prises en 2022 sur la revalorisation du point d'indice et le SMIC (+9,6%) soit +0,37 M€. Les autres dépenses sont globalement stables

Pour les recettes, elles sont en hausse +15,35% par rapport à 2022. Malgré une baisse des dotations de l'agence de l'eau (abandon progressif de la prime d'épuration de 20% par an, soit -0,13 M€ par rapport à 2022) et la fin de la ristourne versée par Véolia dans le cadre du contrat de Caen soit -0,11 M€, les recettes augmentent. Tout d'abord, en raison de la facturation aux communes extérieures liée au traitement des boues (+0,3 M€), et à la baisse de la part du délégataire du contrat de Caen venant augmenter d'autant la part de la collectivité (+2M€). En ce qui concerne la redevance d'assainissement collectif, cette dernière est prévue à hauteur de 16,9 M€ soit une progression de 2,2 M€ qui s'explique par l'application de l'augmentation des tarifs de 1,5% prévue pour 2023 et la fin des contrats de Caen, Troarn et Thaon entrainant une disparition des parts délégataires sur ces territoires +2 M€. Comme chaque année, le budget présenté intègre l'étalement des écritures comptables liées au fonds de soutien mis en place par l'Etat pour accompagner les collectivités à faire face aux conséquences financières des opérations de refinancement des prêts structurés 1,07 M€.

En investissement, le budget comprend 13,88 M€ de travaux de renouvellement des réseaux, en augmentation par rapport à 2022 suite à la clôture des anciennes AP, 11,6 M€ de travaux à la Station d'Epuration des eaux usées (STEP) (poursuite des études de maitrise d'œuvre en phase Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux (DET) et travaux de méthanisation), 2,03 M€ d'autres travaux et d'acquisitions, géré en AP de programme annuel depuis 2022, et 5,52 M€ d'opérations sous mandat. Ces dernières concernent les travaux de réseaux d'eau potable et s'étendent sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine. Des recettes propres pour ces projets de l'ordre de 2,38 M€ sont prévues, complétées par l'inscription d'un emprunt d'équilibre à hauteur de 19,28 M€.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 553 310,00	70 - VENTES DE PRODUITS	22 297 300,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	4 275 536,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	532 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	300 000,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	29 972,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	14 110,00	76 - PRODUITS FINANCIERS	1 072 561,00
66 - CHARGES FINANCIERES	523 000,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	145 600,00
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	597 500,00	013 - ATTENUATION DE CHARGES	500,00
68 - Dotations aux provisions	20 000,00	78 -Reprise sur provisions	10 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	6 809 197,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 877 809,00
022 - DEPENSES IMPREVUES	3 377,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 869 712,00		
Total Fonctionnement	25 965 742,00	Total Fonctionnement	25 965 742,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	19 646,00	10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS	484 631,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	10 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 900 000,00
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 323 335,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	19 285 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		27 - AUTRES IMMO FINANCIERES	400 000,00
458121 - Mandat rue Général Moulin Caen AEP	936 000,00	458221 - Mandat rue Général Moulin Caen AEP	936 000,00
458134 - Mandat boulevard Rethel Caen - AEP	132 000,00	458234 - Mandat boulevard Rethel Caen - AEP	132 000,00
458136 - Mandat rue de la libération Sannerville - AEP	174 000,00	458236 - Mandat rue de la libération Sannerville - AEP	174 000,00
458141 - Mandat Emissaire vallée du Dan	228 000,00	458241 - Mandat Emissaire vallée du Dan	228 000,00
458150 - Mandat rue d'Auge Caen	60 000,00	458250 - Mandat rue d'Auge Caen	60 000,00
458157 - Mandat AEP - Ouistreham - Quartier des Charmettes	10 000,00	458257 - Mandat AEP - Ouistreham - Quartier des Charmettes	10 000,00
458159 - Mandat AEP - Palais des sports	10 000,00	458259 - Mandat AEP - Palais des sports	10 000,00
458160 - Mandat AEP - Troarn rue des Pervenches	10 000,00	458260 - Mandat AEP - Troarn rue des Pervenches	10 000,00
458161 - Mandat Bretteville l'Orgueilleuse - rue Beethoven et Chopin	10 000,00	458261 - Mandat Bretteville l'Orgueilleuse - rue Beethoven et Chopin	10 000,00
458163 - AEP Colombelles rue Jean Jaurès	480 000,00	458263 - AEP Colombelles rue Jean Jaurès	480 000,00
458164 - AEP Grentheville - Route de Solliers	300 000,00	458264 - AEP Grentheville - Route de Solliers	300 000,00

171

458165 - AEP Ifs - Route de Bretteville et Picardie	336 000,00	458265 - AEP Ifs - Route de Bretteville et Picardie	336 000,00
458166 - AEP Ouistreham - Rue Andry	10 000,00	458266 - AEP Ouistreham - Rue Andry	10 000,00
458167 - AEP Verson - Rue verte Coline	12 000,00	458267 - AEP Verson - Rue verte Coline	12 000,00
458168 - AEP Troarn - Route de Rouen	5 000,00	458268 - AEP Troarn - Route de Rouen	5 000,00
458170 - AEP Caen - Rue du Vaugueux	10 000,00	458270 - AEP Caen - Rue du Vaugueux	10 000,00
458171 - AEP Caen - rondpoint de Bourgogne	744 000,00	458271 - AEP Caen - rondpoint de Bourgogne	744 000,00
458173 - AEP Mondeville - Rue Calmette	24 000,00	458273 - AEP Mondeville - Rue Calmette	24 000,00
458174 - AEP Caen - Rues Bélivet et Foch	396 000,00	458274 - AEP Caen - Rues Bélivet et Foch	396 000,00
458175 - AEP Eterville - Rue de la Couture	156 000,00	458275 - AEP Eterville - Rue de la Couture	156 000,00
458176 - AEP Fleury - Rue Maison neuve	432 000,00	458276 - AEP Fleury - Rue Maison neuve	432 000,00
458177 - AEP Mouen - Rue de Bretagne	540 000,00	458277 - AEP Mouen - Rue de Bretagne	540 000,00
458179 - AEP Thaon - Rue de Lormelet	180 000,00	458279 - AEP Thaon - Rue de Lormelet	180 000,00
458180 - AEP Troarn - Rue du Muguet	204 000,00	458280 - AEP Troarn - Rue du Muguet	204 000,00
458182 - AEP Cuverville - Rue de Sannerville	20 000,00	458282 - AEP Cuverville - Rue de Sannerville	20 000,00
458183 - AEP Fleury - Rue Varlin	108 000,00	458283 - AEP Fleury - Rue Varlin	108 000,00
1002 - STEP-Performances énergétiques	11 600 000,00		
1003 - DCE programme annuel	2 027 850,00		
1004 - DCE - Etudes et Travaux	13 889 900,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 350 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	1 350 000,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 877 809,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	6 809 197,00
020 - DEPENSES IMPREVUES		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 869 712,00
Total Investissement	39 625 540,00	Total Investissement	39 625 540,00

TOTAL BUDGET	65 591 282,00		65 591 282,00
--------------	---------------	--	---------------

# 2.3.5.2. SPANC

Le budget annexe du SPANC 2023 est en augmentation par rapport à 2022 en raison d'un nombre moins important de reversement à effectuer aux particuliers. Pour rappel, les modalités de versement par l'Agence de l'eau des subventions à verser aux particuliers pour la mise en conformité de leurs installations ont été modifiées entrainant la suppression de la section d'investissement. L'agence de l'eau versera désormais une enveloppe forfaitaire en une fois, la collectivité ayant toujours en charge de régler les particuliers effectuant les travaux de mise en conformité de leurs installations, ce qui justifie son inscription en section de fonctionnement.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	55 800,00	70 - VENTES DE PRODUITS	57 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	700,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	106 400,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	105 900,00
68 - Dotations aux provisions	600,00	78 -Reprise sur provisions	600,00
Total Fonctionnement	163 500,00	Total Fonctionnement	163 500,00

# 2.3.5.3. Transports

Le projet de budget de 2023 s'inscrit dans la continuité du budget 2022, la sortie de crise sanitaire s'étant confirmée sur l'ensemble de l'année 2022. Ainsi, la reprise normale des termes du contrat de DSP et le maintien des engagements des deux parties ont, de nouveau, été valorisés sur l'exercice 2023.

Les charges à caractère général sont en baisse par rapport à 2022. Cette baisse est due essentiellement au montant des études prévues en 2023 nettement inférieur à celui de 2022. Pas de crédit prévu pour les études (Plan de Déplacements Urbains (PDU) contre 0,05 M€ en 2022 et 0,1 M€ en 2023 pour l'étude sur le service express métropolitain contre 0,3 M€ en 2022

En ce qui concerne les autres charges de gestion courantes, celles-ci sont plus élevées en 2023. En effet, compte tenu de l'inflation, entrainant une forte augmentation des indices servant de base au calcul du taux d'actualisation, la projection du contrat de DSP sur la base de l'avenant n°9 aboutit à une contribution financière plus importante en 2023.

Les charges financières sont en baisse, aucun emprunt nouveau n'ayant été réalisé en 2022. Pour le capital, comme en 2022, une enveloppe de  $2 \text{ M} \in \text{est}$  prévue pour permettre d'anticiper le remboursement à terme de l'emprunt in fine de  $10 \text{ M} \in \text{en 2024}$ .

En investissement, le projet TCSP axe EST-Ouest de tramway RAM FER est proposé à hauteur de 24,67 M€ pour 2023, comprenant des crédits d'études pour 0,17 M€, des frais de maitrise d'ouvrage pour 0,1 M€, 1,4 M€ pour la rémunération du mandataire, 18 M€ pour l'acquisition du matériel roulant et 5 M€ pour de premiers appels de fonds pour les travaux.

Le projet de conversion des bus actuels vers des bus gaz se poursuit en 2023 avec la fin de la construction de la station gaz  $(0,5 \text{ M} \in \text{prévus en } 2023)$ , et l'acquisition des bus gaz pour  $5,3 \text{ M} \in \text{M}$ .

Des crédits sont prévus à hauteur de 1,39 M€ dans le cadre de l'autorisation de programme annuel, créée en 2021 pour permettre le suivi notamment des QPP, des travaux de sécurisation et de réfection de chaussées...

Des recettes de subventions sont inscrites à hauteur de 8,38 M€ : un solde 6,41 M€ reste à percevoir sur l'ancien projet TRAMWAY, 1,6 M€ pour la construction de la station gaz et 0,37 M€ pour les études du projet TCSP. A noter que désormais les acquisitions de bus gaz ne sont plus subventionnables.

Pour les recettes, la contribution du budget principal vers le budget annexe des transports est maintenue à 9,5 M€. Le versement mobilités est en forte progression et est prévu à hauteur de 66,6 M€ contre 60,3 M€ au BP 2022. Les recettes liées à la DSP sont estimées à 16,62 M€ en 2022

Contrairement au budget primitif 2021, l'équilibre du budget 2022 se fera par l'inscription d'un emprunt à hauteur de 6.09 M€.

EXPLOITATION	Dépenses	EXPLOITATION	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 527 850,00	70 - VENTES DE PRODUITS	16 622 250,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	1 008 766,00	73 - IMPOTS ET TAXE	66 600 000,00
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	300 000,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	14 622 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	73 330 010,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	47 263,00
66 - CHARGES FINANCIERES	2 350 000,00	78 - REPRISES SUR PROVISONS	•
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		013 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	4 144 214,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	
022 - DEPENSES IMPREVUES	6 387,00		***************************************
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	14 224 286,00		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Total Fonctionnement	97 891 513,00	Total Fonctionnement	97 891 513,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	<b>IN VESTISSEMENT</b>	Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	10 130 000,00	13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	8 383 000,00
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	15 825 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	126 500,00		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	450 000,00	23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	100 000,00
2000 - Acquisition bus	100 000,00		
2001 - Projet Tramway		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	14 224 286,00
2002 - Station gaz	500 000,00		
2003 - Acquisition de bus gaz	5 300 000,00		
2004 - Projet TCSP	24 675 000,00		
2005 - Programme annuel travaux	1 395 000,00		
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 212 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	5 212 000,00
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	-	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	4 144 214,00
022 - DEPENSES IMPREVUES			
Total Investissement	47 888 500,00	Total Investissement	47 888 500,00

TOTAL BUDGET	145 780 013,00	145 780 013,00

# 2.3.5.4. Clos de la Hogue

En 2023, les travaux d'aménagement de la zone sont prévus à hauteur de  $0,03~\text{M}\odot$  et les ventes de terrains sont attendues pour un montant de  $0,03~\text{M}\odot$ . L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	37 400,00	70 - VENTES DE PRODUITS	37 500,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 296 100,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 281 000,00		
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	15 100,00		
Total Fonctionnement	1 333 600,00	Total Fonctionnement	1 333 600,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 296 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 281 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	15 100,00
Total Investissement	1 296 100,00	Total Investissement	1 296 100,00
TOTAL BUDGET	2 629 700,00		2 629 700,00

## 2.3.5.5. Ifs Plaine Nord Est

L'opération d'aménagement de la zone d'habitat d'Ifs Plaine se poursuit en 2023 notamment par des acquisitions foncières auprès de l'EPFN arrivant en fin de portage pour 0,33 M€. Le reste des crédits demandés est nécessaire pour la convention fonds friche de l'EPFN et des travaux de trottoirs face à l'opération FONCIM et des frais d'études. En recettes, il est prévu une cession à DEDELKA pour un montant de 1,35 M€ en 2023.

Comme l'an passé, une provision de 0,3 M€ est constituée dans le budget principal dans la perspective de la constatation d'un déficit final en fin d'opération estimé à environ 3M€.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 349 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	1 350 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	620 000,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	3 467 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	4 087 000,00
Total Fonctionnement	5 437 000,00	Total Fonctionnement	5 437 000,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	IN VESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	4 087 000,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	620 000,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	3 467 000,00
Total Investissement	4 087 000,00	Total Investissement	4 087 000,00

## 2.3.5.6. Rives de l'Odon

En 2023, l'aménagement des terrains des Rives de l'Odon se poursuit pour 0,07 M€. Des ventes de terrains sont attendues pour 1,7 M€. L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTION NEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 699 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	1 700 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 294 500,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	2 364 600,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	70 100,00		
Total Fonctionnement	4 064 600,00	Total Fonctionnement	4 064 600,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 364 600,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	2 294 500,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	70 100,00
Total Investissement	2 364 600,00	Total Investissement	2 364 600,00
		•	
TOTAL BUDGET	6 429 200,00		6 429 200,00

# 2.3.5.7. Koenig

Le budget annexe du quartier Koenig comprend l'ensemble des crédits liés à la poursuite des travaux de viabilisation pour l'aménagement de la zone, soit 0,46 M€. En 2023, des ventes de terrain sont attendues en recettes à hauteur de1,1 M€.

L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 099 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	1 100 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	3 201 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	3 666 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	465 100,00		
Total Fonctionnement	4 766 100,00	Total Fonctionnement	4 766 100,00

IN VESTISSEMENT	Dépenses	IN VESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	3 666 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	3 201 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	465 100,00
Total Investissement	3 666 100,00	Total Investissement	3 666 100,00

TOTAL BUDGET	8 432 200,00	8 432 200,00

#### 2.3.5.8. Lazzaro

Les dépenses prévues en 2023 sur le budget annexe concernent essentiellement des travaux d'entretien pour un montant de  $0,07~\text{M}\odot$ . Des recettes sont attendues à hauteur de  $0,8~\text{M}\odot$  pour des ventes de terrains aménagés et une subvention du Conseil Régional pour un montant de  $0,28~\text{M}\odot$ .

L'équilibre du budget se fait par les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 087 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	803 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	285 000,00
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 149 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 219 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	70 100,00		
Total Fonctionnement	2 307 100,00	Total Fonctionnement	2 307 100,00

IN VESTISSEMENT	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 219 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 149 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	70 100,00
Total Investissement	1 219 100,00	Total Investissement	1 219 100,00
	•		
TOTAL BUDGET	3 526 200,00		3 526 200,00

## 2.3.5.9. Normandika

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains situés à Fleury sur Orne et a défini ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2023 prévoit des travaux d'adaptation du domaine public en vue de l'acquisition de terrains par INGKA. Aucune vente n'est prévue se réaliser sur l'exercice 2023.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	60 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	7 812 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	7 872 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			
Total Fonctionnement	7 872 100,00	Total Fonctionnement	7 872 100,00

IN VESTISSEMENT	Dépenses	<b>IN VESTISSEMENT</b>	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	7 872 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	60 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	7 812 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	7 872 100,00	Total Investissement	7 872 100,00

# 2.3.5.10. Cardonville

TOTAL BUDGET

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains situés à Thue et Mue et a pu définir ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2023 ne prévoit pas de dépenses mais uniquement des recettes de vente de terrains à hauteur de 0,36 M€.

15 744 200,00

L'équilibre du budget se fait par l'inscription des opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	359 900,00	70 - VENTES DE PRODUITS	360 000,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 872 300,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	1 872 300,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			
Total Fonctionnement	2 232 300,00	Total Fonctionnement	2 232 300,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	IN VESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 872 300,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	1 872 300,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	1 872 300,00	Total Investissement	1 872 300,00

TOTAL BUDGET	4 104 600,00	4 104 600,00

#### **2.3.5.11.** Espérance

En 2022, la Communauté Urbaine est devenue propriétaire des terrains situés à Cormelles le Royal et a pu définir ainsi les contours d'une nouvelle zone d'activités à aménager. Le budget 2023 prévoit des dépenses d'études et quelques travaux pour à 0,07 M€. A ce jour, aucune vente de terrains n'est prévue sur l'exercice 2023.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

15 744 200,00

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes	
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	75 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	6 166 000,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	6 241 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			000000000000000000000000000000000000000
Total Fonctionnement	6 241 100,00	Total Fonctionnement	6 241 100,00

INVESTISSEMENT	Dépenses	IN VESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	6 241 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	75 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	6 166 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	6 241 100,00	Total Investissement	6 241 100,00
TOTAL BUDGET	12 482 200,00		12 482 200,00

## 2.3.5.12. Martray

La Communauté Urbaine est propriétaire de terrains situés à Giberville et a ainsi créé une nouvelle zone d'activités à aménager en 2022. Le budget 2023 prévoit essentiellement des études et quelques petits travaux pour à 0,13 M€.

L'équilibre du budget se fait par l'inscription d'un emprunt et les opérations de stocks dont les écritures comptables viennent augmenter les volumes du budget présenté.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	136 000,00	70 - VENTES DE PRODUITS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	100,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION		042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	136 100,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	***************************************		***************************************
Total Fonctionnement	136 100,00	Total Fonctionnement	136 100,00

<b>IN VESTISSEMENT</b>	Dépenses	INVESTISSEMENT	Recettes
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	136 100,00	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	136 100,00
		040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	136 100,00	Total Investissement	136 100,00

# 2.3.5.13. ADS (autorisation du droit des sols)

Le budget 2023 intègre les décisions prises pour le financement du service d'instruction des autorisations relatives aux droits des sols et s'équilibre en dépenses et en recettes à  $0.76~\mathrm{M}\odot$ . Les principales dépenses sont les charges de personnel pour  $0.82~\mathrm{M}\odot$ . Les recettes sont constituées par les facturations aux communes et le remboursement des agents mis à disposition. L'équilibre du budget se fait sans prévision d'une subvention du budget principal. Seule la participation contractuelle est prévue à hauteur de  $0.07~\mathrm{M}\odot$ .

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	21 500,00	70 - VENTES DE PRODUITS	751 405,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	785 715,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	72 010,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	19 735,00	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	3 535,00
Total Fonctionnement	826 950,00	Total Fonctionnement	826 950,00

#### 2.3.5.14. Réseaux de chaleur

Ce budget a été créé en 2017 suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine qui exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT dont la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Ce budget est voté en M41 et s'équilibre en fonctionnement à 0,35 M€ et à 7,14 M€ en investissement. L'ensemble des dépenses et des recettes sont issues à la base des contrats de DSP transférés par la ville de Caen et la ville d'Hérouville Saint Clair et comprennent également l'ensemble des travaux réalisés par la Communauté Urbaine.

En investissement, à noter un solde d'inscription de crédits sur l'ancienne AP pour 0,11 M€ pour la phase 3 des travaux d'extension CHU au RCU Caen Nord. Les autres travaux de réseaux de chaleur sont désormais regroupés dans une même autorisation de programme permettant ainsi une meilleure gestion, pour une inscription de crédits de paiements à hauteur de 6,98 M€ en 2023. Cette autorisation de programme comprend :

- la garantie de fourniture de chaleur de l'antenne du CHU et des travaux d'anticipation du programme RCU Caen Nord 0,3 M€,
- des travaux de sécurisation électrique et de mise en conformité du local électrique de la chaufferie SEMMERET pour 0,37 M€
- des travaux de création d'un nouveau réseau de chaleur aux jardins de Calix pour 2,08 M€
- des travaux de dévoiement dans le cadre de la reconstruction du pont de Colombelles pour 2,65 M€
- des études de faisabilité et d'AMO pour Caen Nord et Caen Sud ainsi que pour les jardins de Calix pour 0.38 M€
- des travaux de « génie civil, clos et couvert de la chaufferie » en application du contrat avec la SEMMERET pour 0,9 M€,
- des travaux de sécurisation de bâtiment pour 0,1 M€

Ces travaux seront financés par des subventions à hauteur de 0,89 M€ et un emprunt d'équilibre est prévu à hauteur de 6,21 M€.

FONCTIONNEMENT	Dépenses	FONCTIONNEMENT	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	98 450,00	75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	350 490,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	208 715,00	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	344,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	110,00		
66 - CHARGES FINANCIERES	12 850,00		
042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	31 549,00	042 - OPER ORDRE ENTRE TRANS SECTION	840,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST			
Total Fonctionnement	351 674,00	Total Fonctionnement	351 674,00

INVESTISSEMENT	IN VESTISSEMENT Dépenses IN VESTISSEMENT		Recettes
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	43 400,00	43 400,00 13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	***************************************	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	6 211 691,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	***************************************		
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	***************************************		•
4000 - Extension réseau de chaleur	110 000,00		
4001 - R2seau de chaleur urbain	6 987 000,00		
040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	840,00	040 - OPER.ORDRE TRANS ENTRE SECTION	31 549,00
041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	3 000,00	041 - OPERATIONS PATRIMONIALES	3 000,00
		021 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	-
Total Investissement	7 144 240,00	Total Investissement	7 144 240,00

TOTAL BUDGET	7 495 914,00	7 495 914,00

# 2.3.6. Présentation consolidée du Budget Principal et des budgets annexes

	OBJET	BP 2022	BP 2023	Structure	Ev°2023/2022
	FONCTIONNEMENT	403 949 476	422 520 386	63%	4,6%
	opérations réelles	322 762 333	371 046 639	65%	15,0%
	opérations d'ordre	81 187 143	51 473 747		-36,6%
	INVESTISSEMENT	224 263 332	247 648 382	37%	10,4%
S	opérations réelles	179 206 728	200 664 313	35%	12,0%
DEPENSES	Mouvements neutres (mixtes)	8 971 926	9 565 000		6,6%
DEP	opérations d'ordre	36 084 678	37 419 069		3,7%
	TOTAL DEPENSES	628 212 808	670 168 768	100%	6,7%
	opérations réelles	501 969 061	571 710 952		13,9%
	Mouvements neutres (mixtes)	8 971 926	9 565 000		6,6%
	opérations d'ordre	117 271 821	88 892 816		-24,2%
	FONCTIONNEMENT	403 949 476	422 520 386	63%	4,6%
	opérations réelles	367 864 798	385 101 317	73%	4,7%
	opérations d'ordre	36 084 678	37 419 069		3,7%
	INVESTISSEMENT	224 263 332	247 648 382	37%	10,4%
S.	opérations réelles	134 104 263	144 157 915	27%	7,5%
RECETTES	Mouvements neutres (mixtes)	8 971 926	9 565 000		6,6%
REC	opérations d'ordre	81 187 143	93 925 467		15,7%
	TOTAL RECETTES	628 212 808	670 168 768	100%	6,7%
	opérations réelles	501 969 061	529 259 232		5,4%
	Mouvements neutres (mixtes)	8 971 926	9 565 000	-	6,6%
	opérations d'ordre	117 271 821	131 344 536		12,0%

# 2.4. La dette de la Communauté Urbaine

La dette de la Communauté Urbaine est exclusivement libellée en euros : aucune dette n'est libellée en devise étrangère. Par ailleurs, la Communauté Urbaine n'a pas de réserves de change et les obligations potentielles seront émises en euro.

# 2.4.1. L'analyse de la dette

# 2.4.1.1. Focus sur l'évolution des taux en 2022

# 2.4.1.1.1. Les emprunts amortissables à taux fixe (15 ans)

Le graphique ci-dessous reprend la courbe du taux fixe 15 ans en taux annuel Ex/Ex, pour un emprunt amortissable progressif hors marge bancaire (Source FinanceActive).

Cette courbe reflète les anticipations d'évolutions des taux courts.

#### **Emprunts amortissables**



La courbe remonte significativement au 1 <sup>er</sup> semestre 2022 après avoir évolué de façon hétérogène au cours de l'année 2021. Au cours du deuxième semestre 2022, on constate une évolution à la hausse de façon hétérogène.
Pour pallier l'inflation, la Banque Centrale Européenne a décidé de mener une politique de remontée de ses taux directeurs. Cette action a entrainé un blocage de l'octroi de prêts à taux fixe par les banques du fait du taux de l'usure.
Les pénuries de carburant et de matières premières tout au long de l'année ont également influencé le paysage économique 2022.
2.4.1.1.2. Les emprunts à taux variable (Euribor 3 mois)
Le graphique ci-dessous reprend la courbe du niveau de l'Euribor 3 mois (Source Finance Active).

Cette courbe reflète les conditions instantanées pour la période de 3 mois.



Les OAT France à 10 ans ont continué d'augmenter en 2022 passant de 0,231% début 2022 à 3,113% en fin d'année. Cette hausse a été marquée par des fluctuations plus ou moins importantes au cours de l'année, en lien avec l'actualité économique.

# 2.4.1.2. Le Budget Principal

L'encours de dette au 31 décembre 2022 s'élève à 206,3 M€ contre 207,8 M€ au 31 décembre 2021, soit une baisse de 1,5 M€.

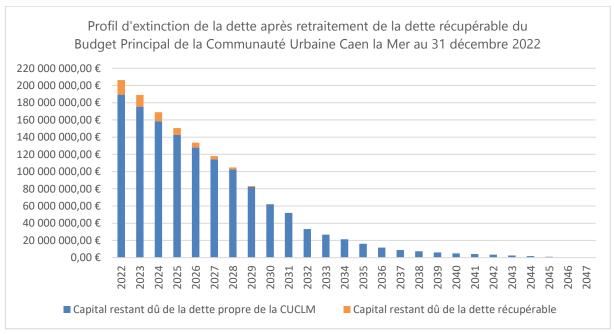
Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû de fin d'exercice (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2021	207,8	20,1	3,4	23,5
2022	206,3	21,5	3,2	24,7

A la fin de l'année 2022, la Communauté Urbaine a remboursé 21,5 M€ de capital au titre de l'exercice écoulé. La Communauté Urbaine a par ailleurs mobilisé 20 M€ dans le cadre du financement de ses investissements au taux fixe de 1,14% sur 15 ans

Ainsi, sur la base de la population INSEE 2022 (275 077) l'encours par habitant est de 750 € au 31 décembre 2022 contre 760 € au 31 décembre 2021.

Les charges financières s'élèvent à 3,2 M€ au CA 2022 contre 3,4 M€ au CA 2021, soit une baisse de 0,2 M€, liée à la situation encore favorable des taux de marché. Ces charges financières comprennent les intérêts de la dette (2,71 M€) et les intérêts de la dette récupérable (0,52 M€).

L'annuité de la dette pour 2022 se décompose donc entre les intérêts pour 3,2 M€ et le remboursement du capital pour 21,5 M€, soit un total de 24,7 M€. L'annuité atteint ainsi 90 € par habitant.



Source : Données de la communauté urbaine Caen la Mer

Le graphique ci-dessus présente le profil d'extinction de la dette de la Communauté Urbaine. Son profil est sain et équilibré.

Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine serait complètement éteint en 2047.

#### 2.4.1.2.1 La description du portefeuille de dette en 2022

#### Focus sur la dette récupérable

Pour mémoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée à la voirie.

Le transfert des dépenses de voirie est un transfert de budget qui doit s'accompagner d'un transfert de la dette liée au financement de ses anciennes compétences, venant impacter le calcul de l'attribution de compensation des communes.

Ainsi, lorsque les emprunts à transférer ne sont pas individualisables ou non affectés et de ce fait, non transférables directement à la Communauté Urbaine, il a été proposé la mise en œuvre d'une démarche dite de dette récupérable.

Un encours a ainsi pu être reconstitué définissant ainsi la part d'intérêts et de capital qui seront reversés aux communes par la Communauté Urbaine sur 15 ans de 2017 à 2031. Un taux d'intérêt moyen de 2,5% a été appliqué sur la période.

Le transfert de dette prend ici la forme d'une créance des communes sur la Communauté Urbaine Caen la Mer qui se traduit par le remboursement aux communes des annuités en capital et en intérêt jusqu'à extinction.

Il est donc convenu que la Communauté Urbaine Caen la Mer, remboursera chaque année en deux versements aux communes la part des annuités d'emprunts affectés au financement de la compétence voirie jusqu'à extinction de celle-ci.

A titre d'information, l'état de la dette de la Communauté Urbaine est retranscrit dans le tableau ci-après :

	Dette globale (en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2021	Dette récupérable de 2022 (en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2021	Dette (Hors dette récupérable en millions d'euros)	Comparaison par rapport à 2021
Capital restant dû au 31/12/2022	206,3	- 0,72%	16,9	- 18,36%	189 ,4	+ 1,23%
Capital amorti	21,5	+ 6,97%	3,8	- 7,32%	17,7	+ 10,63%
Intérêts	3,2	- 5,88%	0,5	- 16,67%	2,7	- 3,57%
Annuité	24,7	+ 5,11%	4,3	- 8,51%	20,4	+ 8,51%

## 2.4.1.2.2 L'allocation tactique du portefeuille en 2021 hors dette récupérable

## 2.4.1.2.2.1 La dette par type de taux

Туре	% d'encours 2021	% d'encours 2022	Variation en %
Fixe	60,9%	65,4%	+ 7,39%
Variable	26,3%	22,6%	- 14,07%
Livret A	12,8%	12,1%	- 5.47%

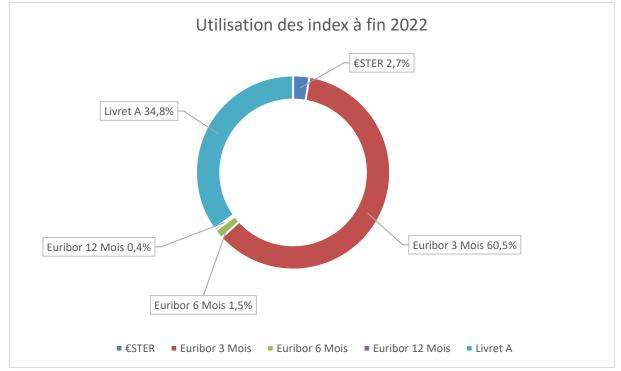
Fin 2022, la dette est positionnée à 65% à taux fixe et 35% à taux variable. La répartition de l'encours est le résultat des choix historiques de la Communauté Urbaine avec un objectif de profiter au mieux du contexte monétaire de ces dernières années avec des niveaux de taux au plus bas.

En raison des taux de marché sur des emprunts d'une durée de 15 ans qui avaient encore des niveaux compétitifs au 1er trimestre 2022, la Communauté Urbaine a souscrit un emprunt à hauteur de 20 M€ à taux fixe.

Enfin, le profil de risque de taux de la Communauté Urbaine s'analyse également au regard du profil d'extinction de la dette. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe devrait rester stable autour de 65% et la part variable de la dette resterait stable autour de 35% en perspective de 2030.

La dette à taux variable

La dette à taux variable (65,6 M€ en 2022) est majoritairement assise sur des index très courts (ceux inférieurs ou égaux à 3 mois (Euribor 3M et €STER) représentent 63% de ces index) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. En effet, plus l'échéance est longue, plus le taux est élevé et inversement. Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2022 :



Source : Données de la communauté urbaine Caen la Mer

## La dette à taux fixe

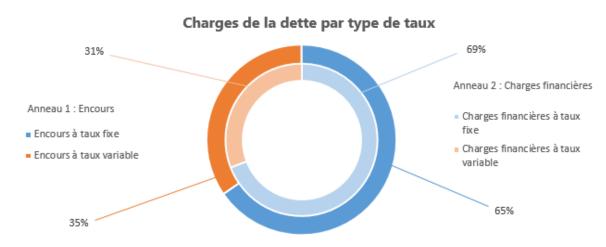
La dette à taux fixe représente 123,8 M€, soit 65% de l'encours de dette global. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe pour l'année 2022 se présentent comme suit :

REPARTITION DE LA DETTE A	ENCOURS FIN 2022	TAUX
TAUX FIXE	(M€)	MOYEN
PORTEFEUILLE DE DETTE A TAUX FIXE	123,8	1,41%

Source : Finance

La gestion de la charge de la dette

Dans ce contexte de taux courts négatifs, la dette à taux variable permet de minimiser les frais financiers payés par la Communauté Urbaine. Le schéma ci-après met en perspective la contribution en charges financières en fonction de l'allocation tactique du portefeuille de dette. En d'autres termes, l'encours à taux fixe représente 65% de l'encours global de la dette du budget principal et coûte 69% des charges financières, tandis que la part de l'encours à taux variable ne coûte que 31% des charges financières pour un encours de 35%. Ceci s'explique par des conditions encore favorables du marché en 2022.



Source : Données de la communauté urbaine Caen la Mer

Grâce à une stratégie de gestion de dette optimisée, diversifiée et assise sur une qualité de crédit reconnue par les prêteurs, la Communauté Urbaine bénéficie de conditions de financements avantageuses lui permettant d'être très concurrente face à un grand nombre de collectivités.

Active

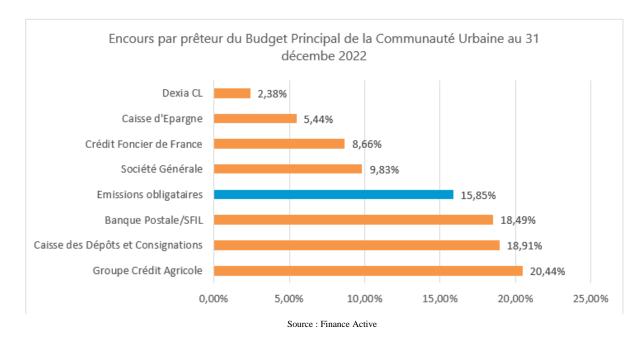
#### 2.4.1.2.2.2 La dette par prêteur

Une analyse de la répartition de l'encours de dette par prêteur est une mesure de la diversification du risque de l'endettement. La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2022 entre les différents partenaires financiers de la Communauté Urbaine est la suivante :

Etablissement prêteur (millions d'euros)	2021	2022	Variation
Caisse des dépôts et consignations	39,2	35,8	- 8,67%
Banque Postale/SFIL	38,1	35,0	- 8,14%
Groupe Crédit Agricole	22,2	38,7	+ 74,32%
Société Générale	21,1	18,6	- 11,85%
Caisse d'Epargne	16,6	10,3	- 37,95%
Crédit Foncier	13,4	16,4	+ 22,39%
Dexia	6,5	4,5	- 30,77%
Emission obligataire	30,0	30,0	0%

Source: Finance Active

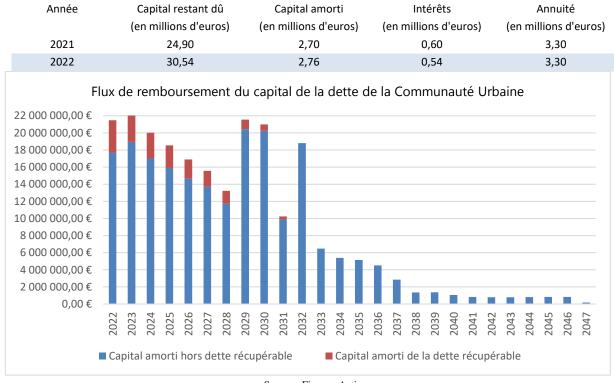
L'encours de dette de la Communauté Urbaine est à 84,15% bancaire et à 15,85% obligataire. L'encours bancaire est détenu pour 20,44% par le Groupe Crédit Agricole puis 18,91% par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), suivie par la Banque Postale et la SFIL pour 18,49% et la Société Générale pour 9,83%. Le graphique ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :



## 2.4.1.2.3 Le profil de remboursement de la dette en 2022

Le graphique ci-dessous représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette de la Communauté Urbaine. Le profil de ce remboursement en capital est équilibré et linéaire jusqu'en 2028. L'année 2029 représente l'année de remboursement de la seconde émission obligataire (émission de mai 2019 qui a une durée de 10 ans), 2030 l'année de remboursement de la dernière émission obligataire (émission de décembre 2020 qui a une durée de 10 ans) et 2032 l'année de remboursement de la première émission obligataire (émission de décembre 2017 qui a une durée

de 15 ans). Ainsi le profil du remboursement en capital de la dette du budget principal au 31/12/2022 présente trois pics d'amortissement. Ces pics d'amortissement (20M€ en 2029, 19M€ en 2030 et 17 M€ en 2032) correspondent à l'amortissement in fine des émissions obligataires.



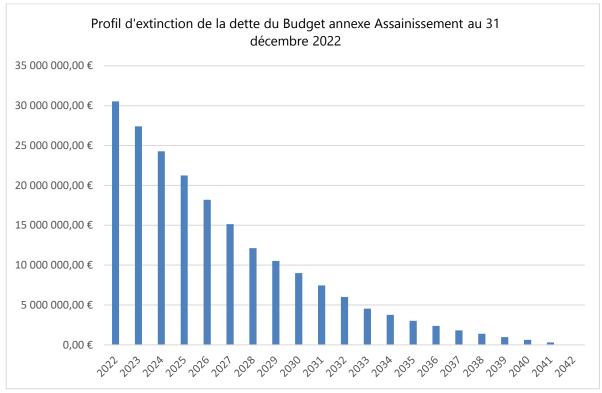
Source: Finance Active

# 2.4.1.3 Budgets annexes 2.4.1.3.1 Le Budget Assainissement

L'encours du Budget annexe Assainissement présente un taux moyen de 1,63 % et les emprunts affichent une durée comprise entre 9 et 20 ans. L'annuité de cette dette pour 2022 se décompose entre les intérêts de 0,54 M€, et le remboursement en capital de 2,76 M€, soit un total de 3,30 M€.

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élève à 30,54 M€. La Communauté Urbaine n'a pas sollicité d'emprunt auprès des banques pour l'année 2022. L'augmentation du capital restant dû par rapport à 2021 s'explique par l'encaissement d'emprunts de l'Agence de l'Eau.

Le profil d'extinction de la dette du Budget annexe Assainissement, présenté ci-dessous, est sain et équilibré.



Source : Finance Active

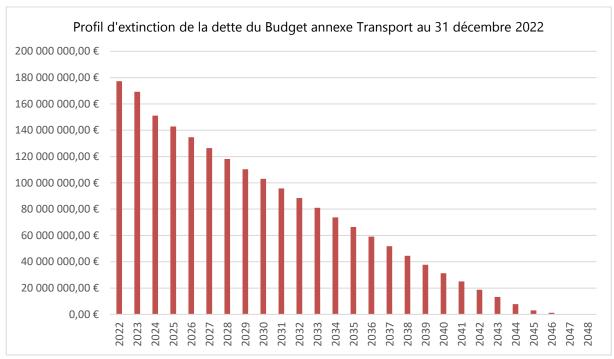
# 2.4.1.3.2 Le Budget Transport

Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
2021	185,42	8,06	2,54	10,60
2022	177,33	8,09	2,42	10,51

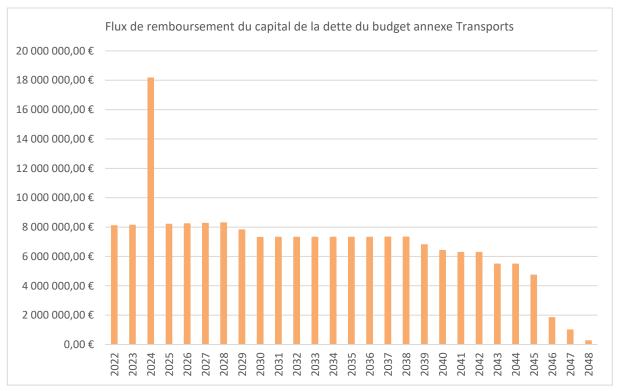
L'encours du Budget annexe Transport présente un taux moyen de 1,33 % et les emprunts affichent une durée entre 5 ans et 30 ans. En 2022, l'annuité du Budget annexe Transport s'élève à 10,51 M€ et se décompose entre 8,09 M€ de capital amorti et 2,42 M€ d'intérêts.

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élève à 177,33 M€. La Communauté Urbaine n'a pas sollicité d'emprunt pour l'année 2022.

Le profil d'extinction de la dette du Budget annexe Transport, ci-dessous, est sain et équilibré.



Source: Finance Active



Source : Finance Active

Le graphique ci-dessus représente l'échéancier annuel du remboursement en capital de la dette du budget annexe Transports. Le profil de ce remboursement en capital est équilibré et linéaire jusqu'en 2023. L'année 2024 représente l'année de remboursement de l'emprunt obligataire de 10M€ souscrit en 2019 sur une durée de 5 ans.

Un emprunt obligataire in fine de 10 M€ sur 5 ans a été souscrit le 20 décembre 2019, sa date de remboursement est prévue le 20 décembre 2024. Afin de constater par anticipation et par tranche annuelle, l'équivalent de

l'amortissement linéaire pratiqué au cours de l'exercice au titre de cet emprunt, il a été décidé d'étaler la charge en constituant chaque année une dépense de 2 M€ (mandat sur le compte 16311) permettant à terme de régler le remboursement de l'emprunt obligataire.

## 2.4.1.3.3 Le Budget Réseau de Chaleur

	Année de la date de fin d'exercice	Capital restant dû (en millions d'euros)	Capital amorti (en millions d'euros)	Intérêts (en millions d'euros)	Annuité (en millions d'euros)
Ī	2021	0,43	0,04	0,02	0,06
	2022	0,39	0,04	0,01	0,05

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215 du CGCT, et notamment la compétence liée aux réseaux de chaleur.

La commune d'Hérouville-Saint-Clair a ainsi transféré une partie de l'emprunt lié au chauffage urbain à la Communauté Urbaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a donc été pris en charge directement par la Communauté Urbaine Caen la Mer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour ce budget annexe, le capital restant dû fin 2022 est de 0,39 M€. L'annuité de la dette se décompose entre les intérêts pour 0,01 M€ et le remboursement du capital pour 0,04 M€.

En 2022, aucun emprunt n'a été contracté.

#### 2.4.1.4 La dette consolidée

A la fin de l'exercice 2022, la dette de la Communauté Urbaine s'élève à 414,56 M€ en baisse de 0,95% par rapport à 2021 (418,54 M€). La Communauté Urbaine a remboursé au cours de cet exercice 28,6 M€ en capital. Au cours de l'année 2022, la Communauté Urbaine s'est endettée à hauteur de 20 M€, adossés au budget principal.

La durée de vie résiduelle de la dette est de 15 ans et 6 mois (source Finance active), sa durée de vie moyenne est de 8 ans (source Finance active).

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la dette sur les 7 dernières années :

Dette de la Communauté Urbaine au 31/12

En millions d'euros	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
Encours de dette	202,8	296,7	385,2	435,7	423,51	418,54	414,56
Amortissement emprunts	22,3	24,4	25,96	30,2	31,1	30,9	28,6
Intérêts	5,6	5,4	6,6	7,4	7,2	6,6	5,7
Endettement (+)/Désendettement (-)	37,3	118,3	112,9	80,0	18,0	25,0	20,0
Taux moyen de la dette	2,29%	2,16%	1,92%	1,64%	1,53%	1,43%	1,69%

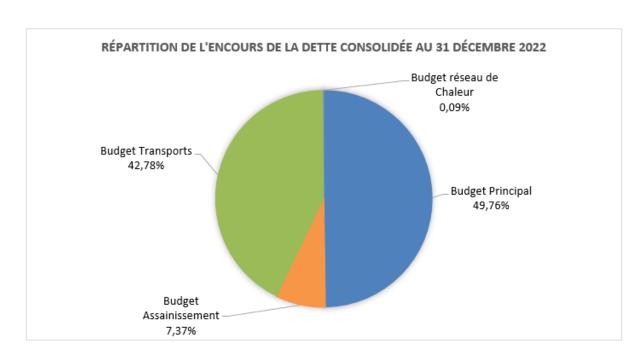
Source : Données de la Communauté Urbaine Caen la Mer

Le taux moyen de la dette consolidée atteint 1,69% en 2022, contre 1,43% en 2021, poussé à la hausse par le contexte économique de remontée des taux d'intérêts.

Le profil d'extinction de la dette consolidée de la Communauté Urbaine Caen la Mer, présenté dans le graphique cidessous, est sain et équilibré.



Au 31 décembre 2022, l'encours du Budget annexe Assainissement représente 7,37 % des encours de la Communauté Urbaine. L'encours du Budget annexe Transport représente quant à lui 42,78 %.



Source : Données de la communauté urbaine Caen la Mer

## 2.4.1.5 La dette selon la charte de bonne conduite (Gissler)

Dans l'optique d'une meilleure gestion des risques, la Communauté Urbaine respecte la charte de bonne conduite prônée par le ministère des Finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

Selon cette charte, l'encours de la dette de la Communauté Urbaine est simple et très peu risqué. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ». La répartition de l'encours de dette de la Communauté Urbaine selon cette nomenclature est présentée ci-après.

#### 2.4.1.6 La désintermédiation financière

En 2017, la Communauté Urbaine Caen la Mer a souhaité diversifier ses ressources financières afin d'assurer son financement (long terme et court terme) en toute circonstance, à moindre coût et dans le cadre actuel de la charte Gissler. Pour concrétiser cet objectif de diversification, la Communauté Urbaine s'est engagée dans une logique de désintermédiation financière.

Pour ce faire, elle a choisi d'être notée financièrement pour lui permettre d'accéder directement aux marchés financiers et ainsi obtenir les meilleures conditions de financement. La note attribuée à la Communauté Urbaine par l'agence de notation Moody's est : A1, perspective stable depuis la dernière notation du 22 décembre 2022.

La sécurisation des ressources de financement passe également par un dialogue permanent entre prêteurs et emprunteur. Cet échange permet de créer un climat de confiance entre les parties prenantes et de renforcer la visibilité de notre institution vis-à-vis des prêteurs.

Cet objectif a nécessité la mise en place d'une nouvelle stratégie de financement scindée en deux volets :

- L'émission d'un programme de billet de trésorerie (NEU CP) : ce programme laisse de la souplesse à la trésorerie ;
- L'émission de programme EMTN : ce programme permet de consolider les besoins à long terme.

### 2.4.1.7 Focus sur le programme EMTN

Depuis décembre 2017, la collectivité a recours aux emprunts obligataires EMTN qui représentent une source de financement flexible, rapide et à moindre coût.

Voici un état des lieux sur le compartiment des émissions des collectivités territoriales en 2022 :

- 2,98 milliards d'€ empruntés ;
- 83 transactions;
- 24 collectivités territoriales actives ;

La maturité moyenne des émissions en 2022 est de 13,2 ans contre 13,5 en 2021 (source : « Marchés Obligataires et emprunteurs du Secteur Public - Récapitulatif 2022 », HSBC DCM.

Le dernier emprunt obligataire souscrit par la Communauté Urbaine dans le cadre de son programme EMTN date de décembre 2020, pour un montant de 10 millions d'euros sur une maturité de 10 ans et à un taux fixe de 0,24 %.

La Communauté Urbaine n'a pas contracté d'emprunt obligataire en 2022 car les offres proposées n'étaient pas assez compétitives, notamment à cause de la hausse rapide et continue des taux durant le 1<sup>er</sup> semestre.

## 2.4.1.8 La gestion de la trésorerie en 2022

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine a mobilisé en 2022 deux types de ressources :

- Deux lignes de trésorerie à hauteur de 80M€ (deux fois 40M€) ;
- Les crédits révolving.

#### 2.4.1.8.1 Focus sur le programme NEU CP

Les nombreux projets de la Communauté Urbaine engendrent des besoins de trésorerie de plus en plus importants. Plusieurs outils permettent de subvenir au besoin ponctuel de trésorerie.

Jusqu'en septembre 2018, la Communauté Urbaine utilisait uniquement des lignes de trésorerie qui restent l'outil classique. C'est l'équivalent d'une autorisation de découvert bancaire. Cet outil vient combler le besoin de trésorerie de la collectivité. L'utilisation des lignes de trésorerie a un coût. La collectivité paie des intérêts aux banques pour leur usage.

Depuis septembre 2018, la Communauté Urbaine a innové et optimisé sa gestion de la trésorerie en ayant recours à un nouvel outil, les NEU CP. Les NEU CP (Negociable European Commercial Paper) permettent de supprimer des intermédiaires. En d'autres termes, ils permettent de se financer en direct sur les marchés financiers à des conditions avantageuses.

La situation des marchés financiers au 1<sup>er</sup> semestre 2022 a permis à la Communauté Urbaine de se financer à des taux négatifs. Ce qui signifiait que lorsque la Collectivité empruntait à la banque, elle recevait des intérêts au lieu d'en payer.

En 2022, la Communauté Urbaine a réalisé plusieurs opérations sur les marchés financiers avec succès :

- En janvier trois émissions : 1 000 000 € à -0.50%, 20 000 000 euros à -0.515% et 20 000 000 € à -0.51%.
- En février trois émissions : 20 000 000 € à -0.46%, 17 000 000 euros à -0.47% et 13 000 000 € à -0.45%.
- En juin trois émissions : 15 000 000 € à -0.40%, 17 000 000 euros à -0.47% et 17 000 000 € à -0.385%.
- En juillet une émission d'un montant de 15 000 000 euros à -0.30%.

A l'issue de ces 10 opérations, la Communauté Urbaine a perçu 126 766,70 € nets de produits financiers versés par les banques.

Les collectivités locales françaises ont émis au total 29,63 milliards d'euros de NEU CP en 2022, soit 1,97 % du marché des NEU CP tous secteurs confondus (source : Banque de France).

L'encours de NEU CP des collectivités au 31/12/2022 s'élève à 0,80 milliards d'euros.

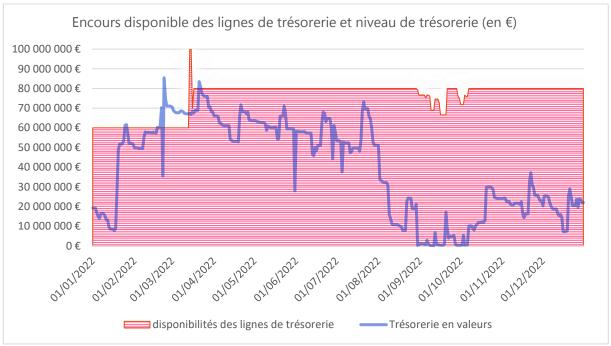
A ce jour, 31 collectivités territoriales françaises se financent en trésorerie sur le marché des NEU CP, dont :

- 11 Régions
- 10 Départements
- Métropoles

- 1 Communauté Urbaine : Caen la Mer
- Villes : les Villes de Rennes, Lyon, Marseille et Paris
- La collectivité européenne d'Alsace

Caen la Mer appartient au cercle très restreint des premières collectivités ayant accès à ce marché et reste la seule Communauté Urbaine de France à y être présente.

#### 2.4.1.8.2 Analyse de la trésorerie en 2022



Source : Données de la Communauté Urbaine

Le besoin de trésorerie de la Communauté Urbaine est matérialisé par l'encours disponible des lignes de trésorerie. Visuellement, plus la zone hachurée est faible, plus l'utilisation des lignes de trésorerie est forte, plus le besoin de trésorerie est important.

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels de la Communauté Urbaine. La Communauté Urbaine mobilise au 1<sup>er</sup> janvier 2023 deux types de ressources dont la ligne de trésorerie à hauteur de 80 M€ et les emprunts revolving non consolidés à hauteur de 2,7 M€.

La Communauté Urbaine Caen la Mer n'a pas mobilisé ses revolving en 2022 mais a eu recourt à ses lignes de trésorerie dont l'utilisation est représentée par le graphique ci-dessus.

## 2.4.1.9 Conclusion

La Communauté Urbaine de Caen la Mer a emprunté 20 M€ pour l'exercice 2022. Cet emprunt, adossé au budget principal, a été souscrit à taux fixe à 1,14% sur 15 ans auprès du Crédit Agricole. Le niveau du taux moyen de la dette a augmenté (1,69% versus 1,43% en 2021) du fait du contexte de remontée des taux.

La dette de Caen la Mer présente un niveau de risque sécurisé (100% A1). Le profil de remboursement de la dette fait apparaître 4 pics liés aux emprunts obligataires mis en place lors des exercices précédents. Le profil d'extinction de la dette reste sain et équilibré. Sur la base de la population INSEE 2022, l'encours de dette par habitant était de  $750 \in$  au 31 décembre 2022.

Caen la Mer a bénéficié de deux lignes de trésorerie pour un montant de 80 M€ en 2022. Ces lignes ont été utilisées de manière ponctuelle, vers la fin du 3ème trimestre 2022. Caen la Mer a bénéficié également d'un programme de Neu CP qui a permis de réaliser 10 émissions, soit 126 767 € de produits financiers reçus sur l'année 2022.

La situation financière de la Communauté Urbaine de Caen la Mer est saine et plus performante qu'une grande partie des collectivités de même strate.

# 2.4.1.10 Analyse des maturités d'emprunt au 31 décembre 2022

Organisme prêteur ou chef de file	Durée résiduelle (en années)	Type de taux d'intérêts	Devise
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,93 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,93 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,58 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,58 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,58 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	9,47 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,95 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,89 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,85 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,80 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,80 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,80 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,76 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,76 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,76 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,70 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,69 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,69 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,68 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,68 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,68 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,59 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,58 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,43 ans	Zéro	Euro

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,38 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,28 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,28 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	8,24 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,41 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,40 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,40 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,36 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,36 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,36 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	7,27 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,94 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,94 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,90 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,90 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,71 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,64 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,16 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,16 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,16 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,16 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	6,16 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,50 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,42 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,15 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	5,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,97 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,71 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,61 ans	Zéro	Euro

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,39 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	4,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,98 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,87 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,57 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,57 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	3,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,82 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,79 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	2,04 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	19,91 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	17,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,91 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,53 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,53 ans	Zéro	Euro

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,11 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,11 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	14,09 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,96 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,90 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,90 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,21 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,17 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	13,13 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,81 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,81 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,81 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,81 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,78 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,73 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,11 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro

AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	12,08 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,81 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,77 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,53 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,26 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	11,14 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,95 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,60 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,59 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,57 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,55 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,51 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,49 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	10,47 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,71 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,58 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,56 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	1,20 ans	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,96 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,78 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,75 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,71 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,41 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,29 an	Zéro	Euro
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE	0,29 an	Zéro	Euro
BANQUE POSTALE	9,00 ans	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	25,00 ans	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	25,00 ans	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	25,00 ans	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE	17,00 ans	Fixe	Euro

BANQUE POSTALE D'INVESTISSEMENT BEI BANQUE EUROPEENNE BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT BEUTO CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF BEUTO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS Fixe BEUTO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS VARIABLE BEUTO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE D'EPARGNE BAJOU ANS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE D'EPARGNE BAJOU ANS BAJOU ANS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE D'EPARGNE BAJOU ANS BAJOU ANS BAJOU ANS BAJOU ANS BAJOU ANS BAJOU ANS LIVRET A EURO CAISSE D'EPARGNE BAJOU ANS	BANQUE POSTALE	14,00 ans	Fixe	Euro
BANQUE POSTALE BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 23,55 ans Fixe Euro BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,86 ans Fixe Euro BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,86 ans Fixe Euro BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,42 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,40 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE D'EPARGNE 1,90 ans Fixe Euro	BANQUE POSTALE	13,00 ans	Fixe	Euro
BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATI	BANQUE POSTALE	10,08 ans	Fixe	Euro
BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,86 ans Fixe Euro BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,86 ans Fixe Euro BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT 22,42 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,38 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE D'EPARGNE 9,04 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 7,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 6,37 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 7,99 ans Fixe Euro C	BANQUE POSTALE	10,00 ans	Fixe	Euro
BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT  EURO CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,38 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE D'EPARGNE 9,04 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 9,04 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE 6,93 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 19,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 10,00 ans Fixe Euro	BEI BANQUE EUROPEENNE			
D'INVESTISSEMENT  BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	D'INVESTISSEMENT	23,55 ans	Fixe	Euro
BEI BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF 17,03 ans Fixe Euro CACIB 3,00 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro CAISSE D'EPARGNE 9,04 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE 16,00 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 19,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 19,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 10,00 ans Fixe Euro	BEI BANQUE EUROPEENNE			
D'INVESTISSEMENT  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  17,03 ans  Fixe  Euro  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  17,03 ans  Fixe  Euro  CACIB  3,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,42 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,33 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,08 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,08 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  4,42 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  4,42 ans  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  24,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  9,04 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,37 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D		22,86 ans	Fixe	Euro
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  CACIB  3,00 ans  Fixe  Euro  CACIB  3,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,42 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,33 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,08 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  5,08 ans  Fixe  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  4,42 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  4,42 ans  Variable  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  24,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE D'EPARGNE  9,04 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro				
CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF  CACIB  3,00 ans Fixe Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,42 ans Variable Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,33 ans Variable Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 5,08 ans Fixe Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 4,42 ans Variable Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 24,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 18,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 17,00 ans Livret A Euro  CAISSE D'EPARGNE 9,04 ans Fixe Euro  CAISSE D'EPARGNE 6,91 ans Variable Euro  CAISSE D'EPARGNE 6,37 ans Fixe Euro  CAISSE D'EPARGNE 5,33 ans Fixe Euro  CAISSE D'EPARGNE 19,99 ans Fixe Euro  CAISSE D'EPARGNE 10,00 ans Fixe Euro  CAI				
CACIB  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CO		·		
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CAISSE DEPARGNE CAISSE D'EPARGNE CAISSE D'EPARGN	CAISSE CENTRALE DE CREDIT COOPERATIF	17,03 ans	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CACIB	3,00 ans	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	5,42 ans	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	5,33 ans	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE D'EPARGNE  9,04 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  7,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,37 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  4,46 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  4,46 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	5,08 ans	Fixe	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  18,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE D'EPARGNE  9,04 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  7,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  6,37 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  4,46 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  23,87 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Fixe  Euro  CAISSE D	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	4,42 ans	Variable	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	24,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans Livret A Euro  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans Livret A Euro  CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPARGNE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans  Livret A  Euro  CAISSE D'EPARGNE  CAI	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  17,00 ans Livret A Euro CAISSE D'EPARGNE  9,04 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  7,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  6,91 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE  6,37 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  5,33 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  4,46 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  23,87 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  19,99 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE  10,49 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans Variable Euro CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans Fixe Euro CAIS	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	18,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE D'EPARGNE CAISSE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	17,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE D'EPARGNE CAISSE	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	17,00 ans	Livret A	Euro
CAISSE D'EPARGNE CAISSE	CAISSE D'EPARGNE	9,04 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CAISSE D'EPARGNE	7,99 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans  Fixe  Euro  CREDIT AGRICOLE	CAISSE D'EPARGNE	6,91 ans	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans  Fixe  Euro  CREDIT AGRICOLE	CAISSE D'EPARGNE	6,37 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPA	CAISSE D'EPARGNE	5,33 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPARGNE  16,00 ans Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,49 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  1,96 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  1,51 ans  Fixe  Euro  CRCAM NORMANDIE  9,96 ans  Variable  Euro  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans  Fixe  Euro	CAISSE D'EPARGNE	4,46 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CREDIT AGRICOLE  1,96 ans  Fixe  Euro  Fixe  Euro  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans  Fixe  Euro	CAISSE D'EPARGNE	23,87 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPARGNE  10,49 ans  Variable  Euro  10,00 ans  Variable  Euro  CAISSE D'EPARGNE  1,96 ans  Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  1,51 ans  Fixe  Euro  CRCAM NORMANDIE  9,96 ans  Variable  Euro  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans  Fixe  Euro	CAISSE D'EPARGNE	19,99 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE  CAISSE D'EPARGNE  1,96 ans Fixe  Euro  CAISSE D'EPARGNE  1,51 ans Fixe  Euro  CRCAM NORMANDIE  9,96 ans Variable  Euro  CREDIT AGRICOLE  8,98 ans Fixe  Euro	CAISSE D'EPARGNE	16,00 ans	Fixe	Euro
CAISSE D'EPARGNE 1,96 ans Fixe Euro CAISSE D'EPARGNE 1,51 ans Fixe Euro CRCAM NORMANDIE 9,96 ans Variable Euro CREDIT AGRICOLE 8,98 ans Fixe Euro	CAISSE D'EPARGNE	10,49 ans	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE1,96 ansFixeEuroCAISSE D'EPARGNE1,51 ansFixeEuroCRCAM NORMANDIE9,96 ansVariableEuroCREDIT AGRICOLE8,98 ansFixeEuro	CAISSE D'EPARGNE	10,00 ans	Variable	Euro
CAISSE D'EPARGNE 1,51 ans Fixe Euro CRCAM NORMANDIE 9,96 ans Variable Euro CREDIT AGRICOLE 8,98 ans Fixe Euro				
CRCAM NORMANDIE 9,96 ans Variable Euro CREDIT AGRICOLE 8,98 ans Fixe Euro				
CREDIT AGRICOLE 8,98 ans Fixe Euro				
<del> </del>				
	CREDIT AGRICOLE	8,37 ans	Fixe	Euro

CREDIT AGRICOLE	7,54 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	6,96 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	4,96 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	3,50 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	3,38 ans	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	2,79 ans	Variable	Euro
CREDIT AGRICOLE	14,79 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	13,54 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	12,54 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	12,29 ans	Fixe	Euro
CREDIT AGRICOLE	10,96 ans	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER	8,00 ans	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER	4,88 ans	Variable	Euro
CREDIT FONCIER	13,99 ans	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER	11,24 ans	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER	10,33 ans	Fixe	Euro
CREDIT FONCIER	1,00 an	Fixe	Euro
DEXIA CL	4,00 ans	Variable	Euro
DEXIA CL	4,00 ans	Fixe	Euro
DEXIA CL	2,00 ans	Variable	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	9,98 ans	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	7,96 ans	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	6,39 ans	Fixe	Euro
EMISSION OBLIGATAIRE	1,97 ans	Fixe	Euro
SFIL	8,75 ans	Fixe	Euro
SFIL	7,00 ans	Variable	Euro
SFIL	5,17 ans	Fixe	Euro
SFIL	2,67 ans	Fixe	Euro
SFIL	10,92 ans	Fixe	Euro
SFIL	1,33 ans	Variable	Euro
SG	9,50 ans	Variable	Euro
SG	4,95 ans	Fixe	Euro
SG	2,06 ans	Fixe	Euro
SG	2,00 ans	Fixe	Euro
SG	19,99 ans	Fixe	Euro
SG	14,00 ans	Variable	Euro
SG	13,50 ans	Fixe	Euro
SG	12,99 ans	Variable	Euro

SG 11,50 ans Fixe Euro

#### 2.5. La notation financière de la Communauté Urbaine

En 2017, l'agence de notation Moody's a été sollicitée pour la notation de la Communauté Urbaine Caen la Mer. Ce mécanisme de notation s'inscrit dans un projet de désintermédiation de la dette. Ce projet devrait permettre à la Communauté Urbaine de dégager des marges compétitives en fonction des conditions de marché. Selon l'agence de notation Moody's, « le profil de crédit de la Communauté Urbaine Caen la Mer (CLM, A1 Stable) reflète l'amélioration de sa performance opérationnelle et financière, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance ». Moody's a également pris en considération "un accroissement de son endettement imputable à la fois au transfert de dette réalisé dans le cadre de l'élargissement du périmètre de l'entité intervenu en 2017 ainsi qu'à un programme d'investissement important à horizon 2020".

Néanmoins en mai 2018, la France a bénéficié d'une élévation par l'agence Moody's de sa perspective de stable à positive. A la suite de cela, la Communauté Urbaine a bénéficié d'une révision de sa notation avec un avis favorable. Ainsi, le 8 juin 2018, la notation de l'Émetteur attribuée par Moody's est devenue A1 Positive. Enfin, le programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's.

Le 25 février 2020, Moody's a dégradé la perspective de 37 entités publiques française pour tenir compte de l'action sur la note du gouvernement français. Ainsi, la perspective de la note de Caen la Mer est passée de positive à stable quand bien même ses propres fondamentaux de gestion se sont améliorés sur la période. Le dernier *credit opinion* de Caen la Mer, en date du 28 février, est consultable sur le site de Moody's.

L'agence Moody's a évalué le risque court terme de la Communauté Urbaine à Prime-1, la meilleure note attribuée en court terme.

En novembre 2020, la Communauté Urbaine Caen la Mer conserve sa note A1 en perspective stable. Cette note « reflète sa bonne performance opérationnelle, son profil de liquidité sain et ses bonnes pratiques de gestion et de gouvernance » mais également « les niveaux élevés d'endettement de CLM liés à un important programme d'investissement dans un réseau de transports en commun et qui portera sa dette directe et indirecte nette (DDIN) à plus de 127% de ses recettes de fonctionnement sur les trois prochaines années ». Moody's note également que « la perspective stable reflète la maîtrise des dépenses de la CLM et sa résilience de ses recettes financières qui vont renforcer sa qualité de crédit en 2021 ». La Communauté Urbaine Caen la Mer conserve sa note Prime -1 pour le risque court terme.

Le 26 novembre 2021, Caen la Mer a conservé sa note A1 en perspective stable, faisant refléter sa « maîtrise des dépenses » et la « résilience de ses recettes financières qui vont [...] renforcer sa qualité de crédit en 2022 en adéquation avec sa notation actuelle ».

Cette notation a fait l'objet d'une actualisation en avril 2022 suite à la publication des scores ESG. Ces scores permettent d'évaluer la solidité économique et financière des émetteurs du secteur local tout en prenant en considération l'impact des facteurs environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Suite à cette mise à jour, la note de Caen la Mer reste inchangée.

Le 22 décembre 2022, Caen la Mer perpétue sa note A1, perspective stable, faisant refléter sa « maîtrise des dépenses » et ses « pratiques budgétaire prudentes ».

L'agence de notation estime que la Communauté Urbaine Caen la Mer « continuera à dégager un bon niveau d'épargne brute » sur la période 2022-2024.

#### MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) — Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définie ci-après) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE: CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS - Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres (tels que définis ci-après), en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (telle que définis ci-après) le 5 février 2018 a mené à la conclusion que : (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook) ("COBS"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) ("UK MiFIR") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]<sup>2</sup>

A insérer après évaluation du marché cible des Titres en tenant compte des cinq (5) catégories auxquelles mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 5 février 2018, en cas de marché cible réservé aux investisseurs professionnels et contreparties éligibles uniquement.

Légende à inclure si le(s) producteur(s) est/sont soumis aux Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni. Selon la localisation des producteurs, la légende relative à la gouvernance des produit MiFID II sera applicable, ou la légende relative à la gouvernance des produits MiFIR sera applicable, ou les deux.

# Conditions Définitives en date du [•]



# COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

[Brève description et montant des Titres] (les "Titres")

Souche n°[•]

Tranche n°[•]

Prix d'émission : [•]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

#### PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les conditions définitives (les "Conditions Définitives") relatives à l'émission des titres décrits ci-après (les "Titres") et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le document d'information en date du 19 octobre 2023 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le "Document d'Information"). Les présentes Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Document d'Information. Les présentes Conditions Définitives et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<a href="http://www.caenlamer.fr/finances">http://www.caenlamer.fr/finances</a>) et sur le site internet d'Euronext (<a href="https://www.caenlamer.fr/finances">www.euronext.com</a>). [En outre³, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]

<sup>3</sup> Si les Titres sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation autre qu'Euronext Growth.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-après, et ce, même si "Sans objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1.	Émetto	eur:	Communauté Urbaine Caen la Mer.
2.	<b>(i)</b>	Souche n°:	[•]
	(ii)	Tranche n°:	[•]
	[(iii)	Date à laquelle les Titres deviennent assimilables (Article 13) :	Les Titres seront, dès leur [admission aux négociations/émission], entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [•] (décrire la Souche concernée) émise par l'Émetteur le [•] (insérer la date) (les "Titres Existants").]
3.	Devise	Prévue :	[•]
4.	Monta	nt Nominal Total :	[•]
	(i)	Souche:	[•]
	(ii)	Tranche:	[•]
5.	Prix d	émission :	[•] % du Montant Nominal Total de la Tranche [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6.	Valeur	r(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[•] (une seule valeur nominale pour les Titres Dématérialisés) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières, pour les Titres admis aux négociations sur un Système Multilatéral de Négociation)
7.	<b>(i)</b>	Date d'Émission :	[•]
	(ii)	Date de Début de Période d'Intérêts :	[•] [préciser/Date d'Émission/Sans objet]
8.	Date d	'Échéance :	[•] [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9.	Base d	'Intérêt :	[Taux Fixe de [•] %]
			[[ <i>EURIBOR</i> , <i>Taux CMS</i> ] +/- [•] % Taux Variable]
			[Titre à Coupon Zéro]

[Titre à Taux Fixe/Taux Variable]

(autres détails indiqués ci-après)

10. Base de Remboursement/Paiement: [A moins qu'ils n'aient été remboursés ou

rachetés et annulés, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[•]%

de leur Valeur Nominale Indiquée.]

[Versement Échelonné]

(autres détails indiqués ci-après)

11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (autres détails indiqués ci-après)

/Sans objet]

(autres détails indiqués à la rubrique 16 des

présentes Conditions Définitives)

12. Option de remboursement : [Option de remboursement au gré des

Titulaires]

[Option de remboursement au gré de

l'Émetteur]

(autres détails indiqués ci-après)

[Sans objet]

13. Date des autorisations d'émission des Titres : Décision du Président du Conseil

communautaire de l'Émetteur en date du [•]

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

14. Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe : [Applicable/Applicable avant la Date de

Changement/Applicable après la Date de

Changement/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-

paragraphes suivants)

(i) Taux d'Intérêt :  $\left[ ullet \right]$  % par an [payable [annuellement

/semestriellement/trimestriellement/

mensuellement/autre (préciser)] à terme échu]

(ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque

année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster

le cas échéant)

(iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée

(iv) Montant(s) de Coupon Brisé: [[•] (Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et à la (aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle (auxquelles) ils se réfèrent)/Sans objet] (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365] [Exact/365 - FBF][Exact/Exact – ISDA] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact - FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360] [360/360] [Base Obligataire] [30/360 - FBF][Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)] [30E/360] [Base Euro Obligataire] [30E/360 - FBF](vi) Dates de Détermination du Coupon : [•] de chaque année (indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact – ICMA) Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable : [Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Sans objet] (si "Sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants) (i) Période(s) d'Intérêts: [•] (ii) Dates de Paiement du Coupon : [[•] de chaque année/ [•] et [•] de chaque année/ [•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Échéance (incluse) (à ajuster le cas échéant) (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [•] (iv) Date de Période d'Intérêts Courus : Date de Paiement du Coupon/Autre

(préciser)]

Convention de

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/

Jour Ouvré

Convention de Jour Ouvré :

(v)

15.

"Suivant"/

Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"]

(insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée)

- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)): [•]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :

[Détermination FBF/ Détermination du Taux sur Page Écran]

(viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[[•] (préciser)/Sans objet]

(ix) Détermination FBF:

[Applicable/ Sans objet]

Taux Variable : [•]

(préciser les Références de Marché [EURIBOR, Taux CMS] et mois (ex. EURIBOR 3 mois])

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Date de Détermination du Taux
   Variable :
- Définitions FBF (si différentes de celles prévues dans les Modalités) :
- (x) Détermination ISDA:

[Applicable/ Sans objet]

[•]

[•]

- Option de Taux Variable (*Floating* [•]*Rate Option*):
- Échéance Prévue (Designated [•]Maturity):
- Date de Réinitialisation (Reset [•]
   Date):
- Définitions ISDA (si différentes de celles prévues dans les Modalités):

Période Calcul (Calculation de [•] *Period*): Jour de Fixation (Fixing Day): [•] Date Effective (Effective Date): Date de Début de Période d'Intérêts / [•] Date d'Échéance (Termination Tel que précisé dans la Modalité 5(c)(iii)(B) / Date): [•] Paiement Retardé (Delayed [Applicable [: préciser le nombre de jours Payment): applicable] (si aucun nombre de jours est précisé, le nombre de jours applicable est cinq (5) jours) / Non Applicable] Capitalisation (Compounding): [Applicable / Non Applicable] (Seulement applicable lorsque l'Option de Taux Variable est un taux au jour le jour) OIS (OIS [Applicable / Non Applicable] Capitalisation Compounding): Capitalisation [Applicable / Non Applicable] Rétroactive (Compounding with Lookback): [Rétroactivité : [•]] (Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5)) Capitalisation avec Décalage de la [Applicable / Non Applicable] Période d'Observation (Compounding with [Décalage de la Période d'Observation : [•]] Observation Period Shift): (Si aucun nombre de jours n'est spécifié et s'il n'y a pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut sera de cinq (5)) Fixé à l'Avance (Set in Advance): [Applicable / Non Applicable] Ouvrés Additionnels de Jours [•] Décalage Période de la d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days): Capitalisation [Applicable / Non Applicable] avec Verrouillage (Compounding with Lockout):

Jour Ouvré de Période de Verrouillage : [préciser le(s) centre(s) financier(s) pertinent(s)]

[Verrouillage: [•]]

(Si aucun nombre de jours n'est spécifié, et s'il n'y a pas pas de nombre de jours par défaut applicable à l'Option de Taux Variable, le nombre de jours par défaut du Verrouillage sera de cinq (5))

Interpolation Linéaire dans les Définitions ISDA 2021 (2021 ISDA Definitions Linear Interpolation):

[Applicable (spécifier la Maturité Désignée la Plus Courte et la Maturité Désignée la Plus Longue, tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) / Non Applicable]

- (xi) Détermination du Taux sur Page Écran : [Applicable/ Sans objet]
  - Référence de Marché : [•] (préciser la Référence de Marché [EURIBOR, Taux CMS])

(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre de la première et/ou dernière longue ou courte Période d'Intérêts, insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)

- Taux de Référence : [•]
- Heure de Référence : [•]
- Date(s) de Détermination du [•] − [T2] Jours Ouvrés à (préciser la ville)
   Coupon : pour (préciser la devise) avant le [•]]
- Source Principale pour le Taux [Page Écran/Banques de Référence]
   Variable :
- Page Écran (si la Source Principale pour le Taux Variable est "Page Écran"):
   [•] (indiquer la page appropriée)
- Banques de Référence : [•] (indiquer quatre établissements)
- Place Financière de Référence : [Zone Euro/[•] (préciser la place financière dont la Référence de Marché est la plus proche)
- Montant Donné: [•] (préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence

doivent être donnés pour une opération d'un

montant notionnel particulier)

- Date de Valeur : [•] (indiquer si les cours ne doivent pas être

obtenus avec effet au début de la Période

d'Intérêts Courus)

- Durée Prévue : [•] (indiquer la période de cotation si elle est

différente de la durée de la Période d'Intérêts

Courus)

(xii) Marge(s): [+/-] [•] % par an

(xiii) Coefficient Multiplicateur : [Sans objet/[•]]

(xiv) Taux d'Intérêt Minimum : [[0]/[•]] % par an]

(xv) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet/[•] % par an]

(xvi) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]

[Exact/365 – FBF]
[[Exact/Exact – ISDA]]
[Exact/Exact – ICMA]
[Exact/Exact – FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360]

[360/360] [Base Obligataire] [30/360 – FBF]

[Exact 30A/360 (Base Obligataire

Américaine)] [30E/360]

[Base Euro Obligataire] [30E/360 – FBF]

16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

(i)

[Applicable/Sans objet]

[Applicable/Sans objet]

(si "sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

paragraphes survains

Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur :

(ii) Changement de Base d'Intérêt Automatique : [Applicable/Sans objet]

(iii) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[précédant la Date de Changement [Automatique] (exclue) (si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (si la

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]]:

(iv) Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts [[suivant la Date de Changement [Automatique] (incluse) (si la Date de Changement [Automatique] est une Date de Paiement du Coupon)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique]]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement [Automatique] (si la Date de Changement [Automatique] n'est pas une Date de Paiement du Coupon)]]:

Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Définitives

(v) Période d'avis:

- [•]/Sans Objet] (seulement applicable en cas de Changement de Base d'Intérêt par l'Émetteur)
- (vi) Date de Changement [Automatique] :

[•]

(vii) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Émetteur :

[[•] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/Sans objet (dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique)]

**17.** Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Sans objet]

(si "sans objet", supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Taux de Rendement: [•] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365]

[Exact/365 - FBF]

[[Exact/Exact – ISDA]] [Exact/Exact – ICMA] [Exact/Exact – FBF] [Exact/365 (Fixe)] [Exact/360] [30/360] [360/360] [Base Obligataire]

[30/360 - FBF]

[Exact 30A/360 (Base Obligataire

Américaine)] [30E/360]

[Base Euro Obligataire] [30E/360 - FBF]

## DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de remboursement au gré de l'Émetteur : [Applicable/Sans objet]

	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
	(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
	(iii)	Si remboursable partiellement :	[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
		(a) Montant de Remboursement Minimum :	[[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
		(b) Montant de Remboursement Maximum :	[ ] emis cejetj
	(iv)	Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités) :	[•]
19.	Option de remboursement au gré des Titulaires :		[Applicable/Sans objet]
			(si "Sans objet", supprimer les sous- paragraphes suivants)
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
	(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
	(iii)	Préavis (si différent de celui prévu dans les Modalités):	[•]
20.	Montant de Remboursement Final de chaque Titre		
	:		[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]
21.	Montant de Versement Échelonné :		[Applicable/Sans objet]
			(si "Sans objet", supprimer les sous- paragraphes suivants)
	(i)	Date(s) de Versement Échelonné :	[•]
	(ii)	Montant(s) de Versement Échelonné de chaque Titre :	[•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée
	(iii)	Montant de Versement Échelonné Minimum :	[[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]
	(iv)	Montant de Versement Échelonné Maximum :	[[•]/[•] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [•]/Sans objet]

(si "Sans objet", supprimer les sous-

paragraphes suivants)

## 22. Montant de Remboursement Anticipé :

Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'exigibilité anticipée (Article 9) ou autre remboursement anticipé prévu dans les Modalités :

[•] par Titre de [•] de Valeur Nominale Indiquée

Remboursement pour des raisons fiscales :

(i) Majoration du montant de Remboursement Anticipé des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement prévue (Article 6(f)):

[Oui/Non]

(ii) Remboursement à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6(f)(ii)):

[Oui/Non]

#### DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres: [Titres Dématérialisés/ Titres Matérialisés]

(les Titres Matérialisés sont uniquement au

porteur)

(supprimer la mention inutile)

(i) Forme des Titres Dématérialisés : [Sans objet/Au porteur/Au nominatif]

(ii) Établissement Mandataire : [Sans objet/ (si applicable indiquer le nom et

les coordonnées)]

(noter qu'un Établissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Dématérialisés au

nominatif pur uniquement)

(iii) Certificat Global Temporaire : [Sans objet/ Certificat Global Temporaire

échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "**Date d'Échange**"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global

Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux dates de paiement pour

les besoins de l'Article 7(g) :

[Sans objet/ (préciser). Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(i)]

25. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :

[Oui/Non/Sans objet. (si oui, préciser)]

		(uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
26.	Masse (Article 11):	Représentant titulaire :
		[•] (indiquer le nom et les coordonnées)
		Représentant suppléant :
		[•] (indiquer le nom et les coordonnées)
		Rémunération :
		[Applicable/Sans objet] (si applicable, préciser le montant et la date de paiement)
GENE	RALITES	
	Le montant principal total des Titres émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres qui ne sont pas libellés en euros) :	[•]
RESPO	ONSABILITE	
	L'Émetteur accepte la responsabilité des information Définitives. [[(information provenant de tiers)] provien que ces informations ont été fidèlement reproduites et de mesure de l'assurer à la lumière des informations publi omis qui rendrait les informations reproduites inexactes	et de ( <i>indiquer la source</i> ). L'Émetteur confirme que, pour autant que l'Émetteur le sait et est er ées par ( <i>spécifier la source</i> ), aucun fait n'a été
Signé po	ur le compte de la Communauté Urbaine Caen la Mer :	
Par :		
	Dûment habilité	

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A inclure si des informations proviennent de tiers.

#### **PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS**

#### 1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Growth/[•] (spécifier le Système Multilatéral Négociation ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Une demande d'admission des Titres aux négociations sur (spécifier le Système Multilatéral Négociation ou le marché non réglementé concerné) à compter du [•] devrait être faite par l'Émetteur (ou pour son compte)./Sans objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Existants sont déjà admis aux négociations.)]

(ii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

#### 2. NOTATIONS

Notations:

[Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[Fitch: [•]]

[Moody's: [•]]

[[•]/Sans objet]

[S&P:[•]]

[[Autre] : [•]]

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

[[Chacune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (1"'AEMF") (http://www.esma.europa.eu/page/List-

<u>registered-and-certified-CRAs</u>) conformément au Règlement ANC.]

[[Chacune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et a fait une demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié. Le résultat de cette demande n'a pas encore été déterminé.]

[[Aucune de] [•] [et/,] [•] [et/,] [•] [et] [•] n'est [pas] établie dans l'Union Européenne ni n'a fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié.]]

[Insérer une brève description des notations, si cela a été publié précédemment par l'agence de notation]

[Les Titres ne seront pas notés]

#### 3. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

## 4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif".]

## 5. UTILISATION DU PRODUIT

**[6.** 

Utilisation du produit :	[•].
	(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Document d'Information - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)

# Rendement: [•] % par an.

TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

# [7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INFORMATIONS RELATIVES AUX TITRES A TAUX VARIABLE

Taux o		'intérêt historiques :	[Non Applicable] [Lorsque les Titres ne sont		
			pas à taux variable)		
			[L'historique du taux [EURIBOR/Taux CMS] peut être obtenu depuis [•].]		
	Indices	de référence :	Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [•] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence") [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est actuellement pas tenu d'obtenir une autorisation ou un enregistrement (ou, s'il est situé en dehors de l'Union Européenne, une reconnaissance, un agrément ou une équivalence)].		
8.	INFORMATIONS OPERATIONNELLES				
	Code Is	SIN:	[•]		
	Code c	ommun :	[•]		
	Déposi	taires:			
	(a)	Euroclear France agissant comme Dépositaire Central :	[Oui/Non]		
	(b)	Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking SA :	[Oui/Non]		
	Bank of	extème(s) de compensation autre qu'Euroclear et Clearstream Banking SA et numéro(s) dification correspondant :	[Sans objet/(indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s))]		

Livraison:

Livraison [contre paiement/franco de paiement]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels [•] désignés pour les Titres (le cas échéant) :

Nom et adresse de l'Agent de Calcul désigné pour [Uptevia/[•]] les Titres (le cas échéant) :

## 9. PLACEMENT

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du [Sans objet/(indiquer les noms)] Syndicat de Placement :

(ii) Établissement(s) chargé(s) des Opérations [Sans objet/(indiquer les noms)] de Stabilisation (le cas échéant) :

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Sans objet/(indiquer les noms)]

(iv) Restrictions de vente - États-Unis [Réglementation S Compliance Category 1; d'Amérique : Règles C/Règles D/Sans objet] (les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres

Dématérialisés)

# **UTILISATION DES FONDS**

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur, le cas échéan tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.				

#### SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des modalités du contrat de placement modifié en date du 19 octobre 2023 conclu entre l'Émetteur, l'Arrangeur et les Agents Placeurs Permanents (tel qu'il pourra être modifié, le "Contrat de Placement Modifié"), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement Modifié prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement Modifié autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

#### Restrictions de vente

#### Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au Document d'Information .

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

# États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilière**") ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain ("U.S. Persons"), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 ("U.S. Internal Revenue Code of 1986") et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

#### Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**");
- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquer a ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

224

#### France

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu accepter de se conformer aux lois et règlements en vigueur applicables en France relatifs à l'offre, au placement et à la vente des Titres et à la distribution en France du Document d'Information ou de tout autre document d'offre afférent aux Titres.

#### Italie

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**CONSOB**") conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Document d'Information, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié, et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé (la "Loi sur les Services Financiers") et/ou du règlement italien CONSOB; ou dans toute circonstance ou bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement (UE) n°2017/1129 tel que modifié, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Document d'Information ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites ci-dessus doit être :

- (i) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment, et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la "Loi Bancaire"); et
- (ii) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

#### INFORMATIONS GENERALES

(1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme qui a fait l'objet d'une délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 14 décembre 2017.

Conformément à la délibération n°C-2017-12-14/05 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 14 décembre 2017, le Conseil communautaire de l'Émetteur a autorisé le Président à réaliser des émissions obligataires pour la durée de son mandat et dans la limite des montants inscrits au budget.

Le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2023 adopté aux termes de la délibération n°C-2023-03-23/02 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 23 mars 2023 et le budget supplémentaire de l'Émetteur pour l'année 2023 adopté aux termes de la délibération n° C-2023-06-22/09 du Conseil communautaire de l'Émetteur en date du 22 juin 2023 autorisent les emprunts en euros pour l'année 2023 à hauteur d'un montant maximal total de 42.946.000 euros.

- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Émetteur est 9695005O5HY480LHMR38.
- (3) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022.
- (4) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Émetteur depuis la fin du dernier exercice budgétaire au 31 décembre 2022.
- (5) Dans les douze (12) mois précédant la date du Document d'Information, l'Émetteur n'est pas et n'a pas été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'Émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Émetteur.
- (6) Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Conseil communautaire à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.
- (7) Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (8) Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
- (9) Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé à la Date d'Émission des Titres comme étant le rendement à la maturité et ne sera pas une indication des rendements futurs.
- (10) Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un

Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

- Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'(es) "Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation") (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) et identifié(s) dans les Conditions Définitives concernées pourra(ont) effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les "Opérations de Stabilisation"). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(les) Établissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (12) Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence à un ou plusieurs indices de référence au sens du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "Règlement sur les Indices de Référence"). Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence concerné et l'administrateur compétent, et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers, conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
- Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.
- (14) Le Programme a fait l'objet d'une notation (P)A1 par Moody's Public Sector Europe ("**Moody's**"). Par ailleurs, la dette à long terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation A1, perspective stable par Moody's et la dette à court terme de l'Émetteur a fait l'objet d'une notation P-1, perspective stable par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas

227

nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk">https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk</a>) conformément au Règlement ANC.

- Dans le Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié, toute référence à "£", "livre sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (16) Le Document d'Information, tout supplément y afférent, le cas échéant et les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront (a) publiés sur les sites internet l'Émetteur (<a href="http://www.caenlamer.fr/finances">http://www.caenlamer.fr/finances</a>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur.
- (17) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège de l'Émetteur et sur son site internet (<a href="http://www.caenlamer.fr/finances">http://www.caenlamer.fr/finances</a>):
  - (i) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs ou comptes financiers uniques publiés de l'Émetteur,
  - (ii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Growth ou sur tout autre Système Multilatéral de Négociation,
  - (iii) le Document d'Information, tout supplément au Document d'Information, ainsi que tout nouveau Document d'Information,
  - (iv) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de Lettre Comptable, de Certificats Globaux Temporaires, de Titres Physiques, de Coupons, de Reçus et de Talons),
  - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le Document d'Information ou dans tout supplément au Document d'Information.

# RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

# Personne qui assume la responsabilité du Document d'Information

# Au nom de l'Émetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Caen, le 19 octobre 2023

Communauté Urbaine Caen la Mer

16 rue Rosa Parks 14000 Caen France

Représenté par : Monsieur Joël BRUNEAU,

Président du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Caen la Mer

## Émetteur

#### Communauté Urbaine Caen la Mer

16 rue Rosa Parks 14000 Caen France

# Arrangeur

# Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

# **Agents Placeurs Permanents**

# **BRED Banque Populaire**

18 quai de la Rapée 75012 Paris France

# Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis CS 70052 92547 Montrouge Cedex France

#### Crédit Mutuel Arkéa

1 rue Louis Lichou 29480 Le Relecq Kerhuon France

## **HSBC Continental Europe**

38, avenue Kléber 75116 Paris France

# Société Générale

29, boulevard Haussmann 75009 Paris France

## Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

## Uptevia

12, place des États-Unis CS40083 92549 Montrouge Cedex France

## Conseils juridiques

de l'Émetteur

de l'Arrangeur et des Agents Placeurs

## **Bentam**

12, rue La Boétie 75008 Paris France Allen & Overy LLP 32, rue François 1er 75008 Paris

France